République Française
Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le 20 OCT. 2026

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

Séance ordinaire du 10 septembre 2026 – 18H30
dans la Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Catherine MATHIEU-BECHT, Patrick BOUTHERIN, Marie ADAM, Alexandre DURRWELL, Valérie MEYER, Philippe WOLFF, Sophie ACKER, Béatrice LORRAIN, Nicolas DESCLOUX, Marilyn ZAVAGNO, Christophe EHRET, Lauriane KRAFFT-WYBRECHT, Dominique THOMAS, Zineb ABDELLAOUI MAÂNE, Soraya BENDJEMA, Christian THOMA, Chantal SCHNEIDER, Michèle DURINGER, Rachel BAECHTEL, Martine KOEBERLE, Jean-Marc NICO, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Simon MULLER, Cédric SCHRUTT, Damien GUILLAUME et Bastien ROHRBACH

Excusés :

M. Moncef HALLOUL (procuration à Mme ZAVAGNO)
M. Eddie WAESELYNCK
Mme Norah ARKAM (procuration à M. EHRET)
M. Simon BONNEFOND (procuration à Mme LORRAIN)
M. Benjamin PITOIZET (procuration à M. DESCLOUX)

Secrétariat de séance assuré par :
Monsieur Olivier CHRISTOPHE, directeur général des services

Assistaient en outre à la séance :
5 auditeurs
1 journaliste

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 05 juin 2026
3. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

FINANCES

4. Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1er janvier 2027
5. Décision Modificative n°2 du Budget 2026
6. Attribution de subventions

JURIDIQUE/FONCIER

7. Cession d'une parcelle
8. Cession de véhicules
9. Convention de partenariat entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim et la ville de Rixheim relative à la vidéoprotection à l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim
10. Convention de mise à disposition de l'unité mobile de prévention « M TA SANTE »
11. Réseau des visites à domicile de personnes isolées – avenant n°4 à la convention initiale du 4 mars 2016
12. Mise à disposition des locaux de la Forge au profit de La Passerelle
13. Protocole d'accord transactionnel – Dégât des eaux au niveau des locaux m2A à l'Agora

ENVIRONNEMENT / URBANISME

14. Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la mise en place de lignes de transformation de polymères par la société VGP PARK MULHOUSE à Sausheim
15. Participation de la Ville pour l'enlèvement de nids de frelons « à pattes jaunes »

INTERCOMMUNALITE

16. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024

17. Convention sur le reversement de l'aide versée aux communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
18. Milieux piscicoles et naturels du territoire de m2A : convention partenariale de lutte contre les incivilités et toutes formes de délinquance

PERSONNEL

19. Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)
20. Créations d'emplois et mise à jour de l'état des emplois de la collectivité

21. Divers
22. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Point 1 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Madame le Maire

Selon dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide de désigner :

- M. Olivier CHRISTOPHE

aux fonctions de secrétaire de séance du Conseil municipal.

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation des procès-verbaux des séances du 05 juin 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 05 juin 2026.

Point 3 de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté en annexe.

République Française

Ville de Rixheim

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

ADOPTE EN SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

Table des matières

Article 1 : Election du Maire 3
Article 2 : Election des adjoints 3
Article 3 : Périodicité de réunion du conseil municipal 4
Article 4 : Modalités de convocation 4
Article 5 : Publicité des séances 5
Article 6 : Huis-clos 5
Article 7 : Police des séances 5
Article 8 : Conseiller empêché 5
Article 9 : Procuration de vote 5
Article 10 : Absences non excusées et exclusions 6
Article 11 : Présidence de séance 6
Article 12 : Quorum 6
Article 13 : Secrétaire de séance 7
Article 14 : Affaires dans lesquelles le maire, les adjoints et les conseillers sont personnellement intéressés 7
Article 15 : Déroulement de la séance 8
Article 16 : Débats ordinaires 8
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire 9
Article 18 : Suspension de séance 9
Article 19 : Amendements 9
Article 20 : Votes 9
Article 21 : Questions orales 10
Article 22 : Clôture de toute discussion 10
Article 23 : Vœux 10
Article 24 : Débat portant sur la politique générale de la commune 11
Article 25 : Procès-verbaux 11
Article 26 : Liste des délibérations examinées 12
Article 27 : Commissions permanentes et temporaires 12
Article 28 : Commissions de délégation de service public et d'appel d'offres 12
Article 29 : Fonctionnement des commissions 13
Article 30 : Consultation des électeurs 13
Article 31 : Commission consultative des services publics locaux 13
Article 32 : Comités consultatifs 14
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 14
Article 34 : Groupes politiques 14
Article 35 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale 14
Article 36 : Modification du règlement 15
Article 37 : Application du règlement 15

PROJET

Article 1 : Election du Maire

Pour l'élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par le code général des collectivités territoriales. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

- *Article L.2122-8 CGCT*

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

- *Articles L.2541-1 et L.2122-8 CGCT*

Le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures au poste de maire peuvent être présentées par le doyen du conseil municipal, par les postulants eux-mêmes, ou par tout membre du conseil municipal.

- *Articles L.2122-4 et L.2122-7 CGCT*

La majorité des membres en exercice doit assister à la séance. Le vote par procuration est admis.

- *Articles L.2121-17 et L.2122-7 CGCT*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- *Article L.2122-7 CGCT*

Une fois élu, le nouveau maire assure la présidence du conseil municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints. Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints

- *Articles L.2541-1, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10 CGCT*

Article 2 : Election des adjoints

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

- *Articles L.2541-1 et L.2122-2*

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

PROJET

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

- *Articles L.2121-1 et L.2122-7-2*

Article 3 : Périodicité de réunion du conseil municipal

Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent et fixe l'ordre du jour.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe un jeudi à 18h30.

En outre, le maire est tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres.

- *Article L.2541-2 CGCT*

Article 4 : Modalités de convocation

Pour chaque séance du conseil municipal, le maire adresse aux conseillers, au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note de synthèse explicative.

Le projet de budget est transmis aux conseillers au moins 12 jours calendaires avant la séance où son vote est inscrit à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés en mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville de Rixheim.

- *Article L.2121-12 CGCT*

PROJET

Article 5 : Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est admis à y assister dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Les notes de synthèse destinées aux conseillers municipaux leurs sont mises à disposition pour faciliter leur travail de rédaction.

Le conseil municipal se réunit habituellement à la Commanderie, 28 rue Zuber à Rixheim. Toutefois, et de manière occasionnelle, les séances pourront se dérouler dans tout autre lieu situé sur la commune.

Sans préjudice des pouvoirs de police du maire en matière de déroulement du conseil, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire ou son remplaçant rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

- *Article L.2121-18 CGCT*

Article 6 : Huis-clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

- *Article L.2121-18 CGCT*

Article 7 : Police des séances

Le maire, ou en son absence celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

- *Article L.2121-16 CGCT*

Article 8 : Conseiller empêché

Tout conseiller empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le maire par écrit autant que possible avant la réunion, en lui indiquant les raisons de son absence.

Article 9 : Procuration de vote

Un élu empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

PROJET

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie, dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale , il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont à communiquer au maire avant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

- *Article L.2121-20 CGCT*

Article 10 : Absences non excusées et exclusions

Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du maire, peut, par décision de l'assemblée, qui motivera sa décision, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

- *Article L.2541-9 CGCT*

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

- *Article L.2541-10 CGCT*

Article 11 : Présidence de séance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Il ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. A cette occasion, le maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

- *Articles L.2121-14 et L.2121-13 CGCT*

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

PROJET

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Toutefois, il est dérogé à la règle relative au quorum exposé ci-dessus :

> 1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
>
> 2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

- *Articles L.2121-17 et L.2541-4 CGCT*

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal désigne son secrétaire qui peut être un agent communal.

- *Articles L.2541-6 et L.2541-7 CGCT*

Article 14 : Affaires dans lesquelles le maire, les adjoints et les conseillers sont personnellement intéressés

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

- *Articles L.2541-17 et L.2541-18 CGCT*

PROJET

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.

Le maire donne la parole aux conseiller municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

PROJET

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

- *Articles L.2312-1 CGCT et D.2312-3 CGCT*

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public (nominal) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

PROJET

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

- *Article L.2121-21 CGCT*

Article 21 : Questions orales

Chaque conseiller peut adresser au maire des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions devront être adressées au maire au moins 48 heures avant la séance du conseil municipal, faute de quoi, le maire aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante.

Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Une copie de la réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

- *Article L.2121-19 CGCT*

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Toutefois, il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Vœux

Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la ville de Rixheim.

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

PROJET

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au maire par écrit au moins 5 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

- *Article L.2541-16 CGCT*

Article 24 : Débat portant sur la politique générale de la commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Ce débat ne peut être organisé plus d'une fois par an.

- *Article L.2121-19 CGCT*

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Une fois établi, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

- *Article L.2121-15 CGCT*

PROJET

Article 26 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

- *Articles L.2121-25 et R.2121-21 CGCT*

Article 27 : Commissions permanentes et temporaires

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil municipal peut constituer dans son sein des commissions permanentes ou temporaires.

La composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions peuvent comprendre des membres pris en dehors du conseil (experts). Ils n'ont jamais voix délibérative.

Tous les conseillers peuvent assister, avec voix consultative, aux débats des commissions dont ils ne font pas partie.

Le conseil municipal peut, en cas de besoin, compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission	Membres
Urbanisme – Travaux – Bâtiment - Mobilités	11
Sécurité – Tranquillité publique – Prévention - Médiation	11
Environnement – Cadre de vie – Energie – Propreté	10
Education – Jeunesse – Sport – Vie associative	10
Solidarité – Santé – Intergénérationnel – Cohésion sociale	11
Participation citoyenne – Commerce – Culture – Attractivité	14

- *Article L.2541-8 CGCT*

Article 28 : Commissions de délégation de service public et d'appel d'offres

Pour chaque délégation de service public, une commission est constituée. Néanmoins il peut être décidé de constituer une seule commission pour plusieurs délégations de service public de même nature.

PROJET

La commission à constituer est composée du maire ou de son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une commission d'appel d'offres à titre permanent est également constituée. Sa composition se fait selon les mêmes règles que la commission de délégation de service public.

- *Article L.1411-5 CGCT*

Article 29 : Fonctionnement des commissions

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire, ou du président qu'il aura délégué, ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres.

La convocation se fait par courrier ou courriel transmis au moins cinq jours avant la séance et, en cas d'urgence, au moins un jour avant.

Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Le maire est de droit président de chaque commission. Il peut déléguer la présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques mais elles peuvent être ouvertes à titre exceptionnel à des membres de la société civile. Ils n'ont pas de voix délibératives.

Les votes sont acquis à la majorité des voix. A égalité de voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les séances des commissions font l'objet d'un procès-verbal succinct.

Article 30 : Consultation des électeurs

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

- *Articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT*

Article 31 : Commission consultative des services publics locaux

Cette commission est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Elle est compétente pour l'examen des conditions de fonctionnement des services publics locaux exploités en régie dotés de l'autonomie financière et de ceux faisant l'objet d'une gestion déléguée.

Elle est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Les rapports remis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

- *Article L.1413-1 CGCT*

PROJET

Article 32 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Il en fixe la composition sur proposition du maire. Ce dernier désigne un membre du conseil municipal pour présider le comité consultatif.

- *Article L.2143-2 CGCT*

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois à compter de la demande.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers municipaux peuvent à leur demande, disposer d'un local permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée par le maire en fonction de l'importance des groupes après consultation des groupes minoritaires.

- *Article L.2121-27 CGCT*

Article 34 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 35 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Un espace est réservé dans le bulletin d'information générale à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

PROJET

Sont considérés de manière générale comme bulletin d'information toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, notamment les supports suivants : magazine d'information, site internet de la collectivité, newsletter, page Facebook.

Ils bénéficient d'une demi page divisée par trois dans le bulletin d'information dont la diffusion est bimestrielle.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit. Il communique aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale la date limite à laquelle ils doivent transmettre leur publication. Dans tous les cas, le délai laissé ne peut être inférieur à sept jours.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, etc...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de la publication de droit, ne sera pas publié.

- *Article L.2121-27-1 CGCT*

Article 36 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État, conformément aux règles applicables aux actes des collectivités territoriales.

PROJET

Point 4 de l'ordre du jour

Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1er janvier 2027

Rapporteur : Madame Sophie ACKER

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

La loi de finances pour 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en substitution de la taxe d'habitation sur les logements vacants et de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation doit être instituée par délibération du conseil municipal.

La ville de Rixheim souhaite maintenir cet outil de lutte contre la vacance des logements et instaurer la TVLH à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années, conformément à l'article 1406 bis du code général des impôts.

Sont concernés les logements à usage d'habitation qui remplissent les conditions légales d'assujettissement à la taxe.

En revanche, ne sont notamment pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les logements expressément exclus du champ d'application de l'article 1406 bis du code général des impôts.

Il est également précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La fixation du taux de la TVLH interviendra dans un second temps, au moment du vote des taux de fiscalité lors de la session budgétaire 2027.

Monsieur Olivier BECHT précise que le rassemblement de ces deux taxes est une sorte de simplification incitant les propriétaires à mettre en location leur logement si leur état le permet, en raison de la tension dans ce secteur.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point 5 de l'ordre du jour

Décision Modificative n°2 du Budget 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Section de fonctionnement

Recettes

Le résultat de fonctionnement reporté est augmenté de 17 centimes pour tenir compte d'une observation de la préfecture, alors que ce résultat avait été arrondi à l'euro inférieur.

Les produits des services et du domaine augmentent de près de 88.000 € pour tenir compte d'une participation du SIHE pour le remplacement de la clôture de la gendarmerie, avec création d'un nouvel accès (70.000 €), et d'une augmentation des recettes prévisionnelles de la boutique du Musée.

Les impôts et taxes augmentent légèrement du fait du reversement par l'Etat d'une partie du prélèvement effectué en 2025 au titre du DILICO (Dispositif de Lissage Conjoncturel).

Pour le chapitre des dotations et subventions, quelques ajustements aboutissent à une baisse de 7.650 €.

Enfin les autres produits de gestion courante augmentent de 8.893 € (remboursement de sinistres, pénalités reçues).

Dépenses

Les charges générales diminuent de 10.604 € tandis que les autres charges de gestion courante augmentent dans le même temps de 12.150 €. Ces mouvements résultent principalement de transfert à l'intérieur des chapitres ou entre chapitres, pour rééquilibrer au fil de l'exercice, les différentes lignes budgétaires, divisées par comptes et par centres de coûts. Le chapitre 65 comprend également le remboursement à une entreprise de pénalités provisoires, dans la mesure où elle a comblé son retard (chantier de la restauration de la Commanderie) ou les différents reversements adressés à M2A (sinistre, aide petite enfance).

Le chapitre 023 virement à la section d'investissement permet de transférer des crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (en particulier pour le financement du projet concernant la gendarmerie de RIXHEIM).

Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement augmentent de 152.534.80 € dont 97.534 € au titre du virement de la section de fonctionnement déjà cité, et 55.000 € au titre de la cession de deux véhicules utilitaires.

Ces recettes nouvelles sont employées à raison de 50.000 € de subvention à Néolia pour la réalisation d'un collectif rue de Mulhouse (montant déductible des pénalités au titre de la loi SRU), 56.600 € redéployés sur les immobilisations corporelles en cours (équipements, aménagement de terrain, cimetière), 25.934 € pour les immobilisations en cours (opérations

de travaux) et 20.000 € pour l'annuité à verser à l'EPF pour l'acquisition d'une partie du terrain de l'ancienne casse-auto.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES chapitre			RECETTES chapitre		
011	charges générales	-10 604 €	002	résultat de fonctionnement reporté	0,17 €
65	autres charges de gestion courante	12 150 €	70	produit des services et du domaines et ventes diverses	87 995,83 €
023	virement à la section d'investissement	97 534 €	73	impôts et taxes	9 841 €
			74	Dotations, subventions, participations	-7 650 €
			75	autres produits de gestion courante	8 893 €
total		99 080 €	total		99 080 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES chapitre			RECETTES chapitre		
204	subvention d'équipement versé	50 000 €	001	résultat d'investissement reporté	0,80 €
21	immobilisations corporelles	56 600,80 €	021	virement de la section de fonctionnement	97 534 €
23	immobilisations en cours	25 934 €	024	produit des cessions	55 000 €
27	autres immobilisations financières	20 000 €			
total		152 534,80 €	total		152 534,80 €

L'ensemble des mouvements de crédits sont présentés dans le document joint (décision modificative n°2)

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver l'inscription au Budget 2026 des modifications ainsi présentées.

Point 6 de l'ordre du jour

Attribution de subventions

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Simon MULLER, Président de l'ASPTT MULHOUSE RIXHEIM Section handball, ne prend part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'allouer les subventions suivantes :

article 65748 / fonction 020
Administration générale de la collectivité

- ACAR Association des Commerçants et Artisans - RIXHEIM 4 000,00 €
 au titre de l'organisation de l'Oktoberfest du 03/10/2026
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 4 000,- €
 la subvention demandée s'élève à 4 500,- €

- UNC - RIXHEIM 1 750,00 €
 la subvention demandée s'élève à 2 500,- €

- Comité Français pour YAD VASHEM – PARIS 100,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 100,- €,

- GHRMSA - MULHOUSE 500,00 €

Pour un projet de salle de repos porté par M. BLAETTLER, au sein du service de cancérologie

- Association FORGE'ON - RIXHEIM 1 000,00 €
 la subvention demandée s'élève à 1 000,- €

Madame le Maire souligne que de nombreuses animations ont eu lieu à la Forge, organisées par l'association FORGE'ON mais également par DORFKINDER. La Passerelle occupe également les lieux toutes les semaines entre 16h et 18h avec plusieurs types de propositions.

article 65748 / fonction 30
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

- Club de Plongée Sportive– RIXHEIM - 2 000,00 €
 Comme aide au déménagement

Sur proposition de l'OMSAJ :

- Les Archers du Cercle – RIXHEIM 1 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 000,- €,
 la subvention demandée s'élève à 1 000,-€

- A.S.E.R. Tennis Padel – RIXHEIM 7 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 5 500,- €,
 la subvention demandée s'élève à 8 000,-€

- Asphalte Roller – RIXHEIM - WITTENHEIM 1 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 1 000,- €,
 la subvention demandée s'élève à 4 000,-€

- A.S.R. Football – RIXHEIM 10 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 10 000,- €,
 la subvention demandée s'élève à 10 000,-€

- Gymnastique Volontaire – Section de Rixheim – RIXHEIM 500,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 500,- €,
 la subvention demandée s'élève à 1 000,-€

- Cercle de Judo – RIXHEIM 500,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait 500,- €,
 la subvention demandée s'élève à 1 010,-€

- Ping Pong Amical – RIXHEIM 3 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 3 000,- €
 la subvention demandée s'élève à 3 000,-€

- ASER – Section Volley - RIXHEIM 30 000,00 €
 -acompte voté le 11 décembre 2025 - 18 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 29 000,- € *12 000,00 €*
 la subvention demandée s'élève à 29.000,-€ + un bonus de 1.000 € pour les déplacements

- ASPTT MULHOUSE Section Handball 39 000,00 €
 -acompte voté le 11 décembre 2025 - 15 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 38 000,- € *24 000,00 €*
 la subvention demandée s'élève à 50 000,- € + un bonus de 1.000 € pour les déplacements

- CSSL BASKET RIXHEIM 13 000,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 21 000,- €
 la subvention demandée s'élève à 18 000,-€

- AS BIKE RACING – RIXHEIM 1 500,00 €
 la subvention demandée s'élève à 5.000,-€

article 65748 / fonction 311
Activités artistiques, actions et manifestations culturelles

- Association des Arboriculteurs de Rixheim-Eschentzwiller 750,00 €

Complément de la subvention votée le 05/06/2026

au titre des frais de repas et boissons lors de la fête de musique du 21 juin 2026, de la soirée cinéma plein air des 7 juillet 2026 et 29 août 2026

- ASPTT Mulhouse section Handball 419,00 €
- OHR Orchestre Harmonie– RIXHEIM 264,50 €

article 65748/ fonction 338
Autres activités pour les jeunes

- O.M.S.A.J. (Office Municipal des Sports et des Animations Jeunesse) - RIXHEIM 5 000,00 €
 au titre de ses propres activités et animations,
 pour mémoire, la subvention 2025 s'élevait à 5 000,- €,
 la subvention demandée s'élève à 5 000,- €,

article 65748/ fonction 410
Santé et action sociale – Services communs

- Amicale des donneurs de sang - Rixheim 1 300,00 €
 pour mémoire, la subvention 2025 s'élevait à 2 000,- €.
 la subvention demandée s'élève à 1 305,40,- €

article 65748 / fonction 412
Prévention et éducation pour la santé

- Association Française des Sclérosés en plaques (AFSEP) - PARIS 50,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 50,- €,

article 65748/ fonction 4212
Aides aux familles

- Solidarité Femmes 68 - MULHOUSE 200,00 €
 pour mémoire, la subvention 2025 s'élevait à 200,- €.-

article 65748 / fonction 425
Actions sociales - Personnes handicapées

- Association des Paralysés de France (APF) - MULHOUSE 100,00 €
 pour mémoire la subvention 2025 s'élevait à 100,- €,

article 65748/ fonction 428
Santé et action sociale – Autres interventions sociales

- S.UR.SO (Service d'Urgence Sociale) - MULHOUSE 500,00 €
 pour mémoire, la subvention 2025 s'élevait à 500,- €.

article 65741 / fonction 70
Environnement

au titre de l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Monsieur T. B. – RIXHEIM 100,00 €
- Madame S. D. – RIXHEIM 100,00 €
- Monsieur F. L. – RIXHEIM 100,00 €

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs (subvention supérieure au seuil de 23.000 €) ci-annexées, à conclure entre la Ville de Rixheim et

 - L'association ASER section volley Rixheim
 - L'association ASPTT MULHOUSE - Section handball ;

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat dont un modèle est annexé, à conclure entre la Ville de Rixheim et

 - L'association Les Archers du Cercle
 - L'association Sportive Entremont Rixheim Tennis Padel
 - L'association Asphalte Roller Rixheim-Wittenheim
 - L'association Sportive Rixheim Football
 - L'association Gymnastique Volontaire
 - L'association du Cercle de Judo
 - L'association Ping Pong Amical
 - L'association CSSL BASKET RIXHEIM
 - L'association AS BIKE RACING RIXHEIM

- d'adhérer à l'Agence d'Attractivité Mulhouse Sud Alsace (95 € pour le second semestre 2026).

République Française

Ville de
Rixheim

MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)

Convention d'objectifs

entre
La Ville de Rixheim
et
L'association « ASER Volley ball »

(Conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre
La Ville de Rixheim, représentée par Catherine MATHIEU-BECHT, Maire, en vertu de la délibération en date du 10 septembre 2026,

Et
L'association ASER Volley ball, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue du Général Leclerc à Rixheim, représentée par son président, Madame Martine MATHIS, dûment habilitée,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention. Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service. La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2026 sont les suivants :

- Propositions d'activités sportives de volley-ball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.
- Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique
- Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Volley-Ball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.
- La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».
- Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **161 200 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette

adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 30 000 €**, équivalent à 18,61 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

— l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;

— le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

— la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit :**

Une subvention de **30 000 € (trente mille euros)** au titre de l'exercice 2026.
Un acompte de 18 000 € a déjà été versé en janvier 2026, et la ville s'engage à verser le solde à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 65748 fonction 30 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 av. du Gal de Gaulle – B.P 108 – 68172 RIXHEIM Cedex

au compte Association Sportive Entremont Rixheim Volley-Ball

Code banque: 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00021696045 Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim
Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité ;

Article 7 : Obligations

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 8 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de

réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.
La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente

convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Martine MATHIS

Pour la Ville de Rixheim :
Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué :

Moncef HALLOUL

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française
Ville de Rixheim

MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)

Convention d'objectifs

entre
La Ville de Rixheim
et
La section HANDBALL de L'ASPTT Mulhouse

(conformément à la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations)

Entre
La Ville de Rixheim, représentée par Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Maire, dument habilitée en vertu de la délibération en date du 10 septembre 2026,

Et
La section Handball de l'ASPTT Mulhouse, association de droit local, dont le siège social est situé 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM
représentée par son président, Monsieur Emmanuel ROLL, dûment habilité.

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,

Considérant l'intérêt public local,

Considérant que le programme d'actions présenté en annexe de la demande de subvention par l'association participe de cet intérêt public local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L. 1111-2 du CGCT,

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées en annexe de la demande de subvention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, la Ville de Rixheim contribue financièrement à ce service.

La Ville de Rixheim n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2026 sont les suivants :

- Propositions d'activités sportives de Handball contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.
- Acquisition ou renouvellement de matériel pédagogique.
- Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements de Handball, réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.
- La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».
- Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
- La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 642 500 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la demande de subvention.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés dans cet annexe. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à cette action.

Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Rixheim, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions;
 - sont dépensés par « l'association »;
 - sont identifiables et contrôlables;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant

total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Rixheim par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Rixheim de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville de Rixheim contribue financièrement pour un **montant de 39 000 €**, équivalent à 6,07 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Les contributions financières de la Ville de Rixheim mentionnées au paragraphe 3.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits par délibération du Conseil Municipal ;

- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- la vérification par la Ville de Rixheim que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville de Rixheim **verse comme suit :**

Une subvention de **39 000 € (trente-neuf mille euros)** au titre de l'exercice 2026.

Un acompte de 15 000 € a déjà été versé en janvier 2026, et la ville s'engage à verser le solde à la signature de la convention.

La subvention est imputée sur le budget à **l'article 65748 fonction 30 Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sports et Loisirs**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

CCM RIXHEIM – 7 avenue du Gal de Gaulle –B.P 108 – 68172 Rixheim Cedex

Au compte de l'Association sportive des PTT de Mulhouse – 21 rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM

Code établissement : 10278 Code guichet : 03036

Numéro de compte : 00020126801 Clé RIB : 78

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rixheim

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable de Mulhouse.

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés en annexe à la demande de subvention et définis d'un commun accord entre la Ville de Rixheim et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

- Le rapport d'activité ;

Article 7 : Obligations

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service des sports de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

L'association répondra favorablement au moins 2 fois par an, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes rixheimois accueillis dans ses activités.

Article 8 : Autres engagements

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Rixheim dans tous les

documents produits dans le cadre de la convention.
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Rixheim sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Rixheim, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Rixheim en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

La Ville de Rixheim procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Contrôle de la Ville de Rixheim

La Ville de Rixheim contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Ville de Rixheim peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Rixheim, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Rixheim et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans

un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Emmanuel ROLL

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Moncef HALLOUL

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

République Française
Ville de Rixheim

MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7
Téléphone: 03 89 43 34 65
E mail :
service.sports@rixheim.fr

Convention de partenariat
Subvention aux associations sportives (modèle)

ENTRE
La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Catherine MATHIEU-BECHT, dûment habilitée par délibération du 10 septembre 2026,
d'une part,

ET

L'association
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
En vue d'assurer une meilleure lisibilité quant à l'utilité publique des subventions versées aux associations, la Ville de Rixheim a décidé de signer une convention de partenariat avec chaque association pour laquelle le Conseil Municipal aura décidé l'octroi d'une subvention de 1 000 euros ou plus, afin de définir les droits et obligations de chacune des parties.

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de formaliser le soutien financier qu'apporte la Ville de Rixheim à l'association.

Article 2 : DUREE
La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE ET MODALITES DE VERSEMENT
Au titre de l'année 2026, une subvention forfaitaire de **XXX €** est accordée à l'association.
Elle sera versée en une seule fois par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.
Le comptable assignataire des paiements est le au Service de Gestion Comptable de Mulhouse.

Article 4 : UTILISATION DE LA SUBVENTION
Par ses interventions, l'association inscrit son action dans les objectifs de développement de la vie associative au sein de la commune.

A ce titre, la Ville de Rixheim octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'actions, ayant un intérêt public local et en conformité avec son objet associatif tel que prévu dans ses statuts.

Conformément à la demande de subvention déposée auprès de la Ville de Rixheim, les buts et objectifs de l'association pour l'année 2026 sont les suivants :

-Propositions d'activités sportives contribuant à l'épanouissement du citoyen et à sa santé physique.
-Encadrement de jeunes rixheimois par la mise en place d'entraînements réservés aux enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans et capables de véhiculer les valeurs de respect, d'esprit d'équipe, de tolérance, d'endurance et de dépassement de soi véhiculées par le sport.
-La Ville cherche à travers cette action à favoriser une bonne insertion de jeunes dans la société et leur apprentissage dès le plus jeune âge de règle du « vivre ensemble ».
-Contribution à la promotion de l'image de la Ville par la participation à certaines compétitions sportives organisées par les fédérations locales ou nationales.
-La subvention a pour objet de diminuer l'effort mis à la charge du membre de l'association par le paiement de sa cotisation en donnant au club le moyen d'accomplir sa mission.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ces actions et prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général local à travers son action.

Article 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE
Dans le cadre du partenariat entre l'association et la Ville de Rixheim, l'association s'engage à respecter les obligations suivantes :

- L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Elle devra fournir à la Ville de Rixheim copie de son bilan certifié conforme par le Président ou par le commissaire aux comptes lorsque l'association est assujettie à cette obligation.

- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

- L'association s'engage à apposer le logo de la Ville de Rixheim sur tous les outils de communication édités par l'association et à citer le partenariat de la Ville de Rixheim dans toute communication avec les médias : elle prendra l'attache du service Communication de la Ville de Rixheim pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association répondra favorablement au moins **2 fois par an**, aux sollicitations de la Ville de Rixheim en vue de mettre à disposition des bénévoles de l'association pour l'organisation de manifestations municipales : les services de la Ville prendront contact avec les représentants de l'association pour la mise en œuvre de cette obligation.

- L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville le nombre de jeunes Rixheimois accueillis dans ses activités.

- L'association s'engage à respecter les dispositions du contrat d'engagement républicain joint à la présente convention

Article 6 : CONTROLE DU PAIEMENT SUR L'UTILISATION DE LA SUBVENTION
Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », la Ville de Rixheim se réserve le droit d'exercer un tel contrôle sur pièces ou sur place.

Article 7 : MODALITES DE RESILIATION
La Ville de Rixheim pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît que l'un des articles n'est pas respecté ou si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.
La Ville de Rixheim se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recette pourra être émis en tant que besoin.

Article 8 : LITIGES
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Rixheim le

Pour l'association,
Le Président :

Pour la Ville de Rixheim,
Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué :

Moncef HALLOUL

Annexe

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.
Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Point 7 de l'ordre du jour

Cession d'une parcelle

Rapporteur : Madame Sophie ACKER

Par courrier du 6 février 2026, Madame Isabelle NEUMEIER a sollicité la Ville afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n°146, d'une surface de 0,81 are.

Conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, la direction départementale des finances publiques a été saisie, pour évaluer la valeur vénale de la parcelle concernée.

Par avis du 15 juin 2026, elle l'a finalement estimée à 2 673 €.

Par courrier du 23 juillet 2026, Madame NEUMEIER a donné son accord sur le montant de la cession et la prise en charge de tous les frais afférents à la vente.

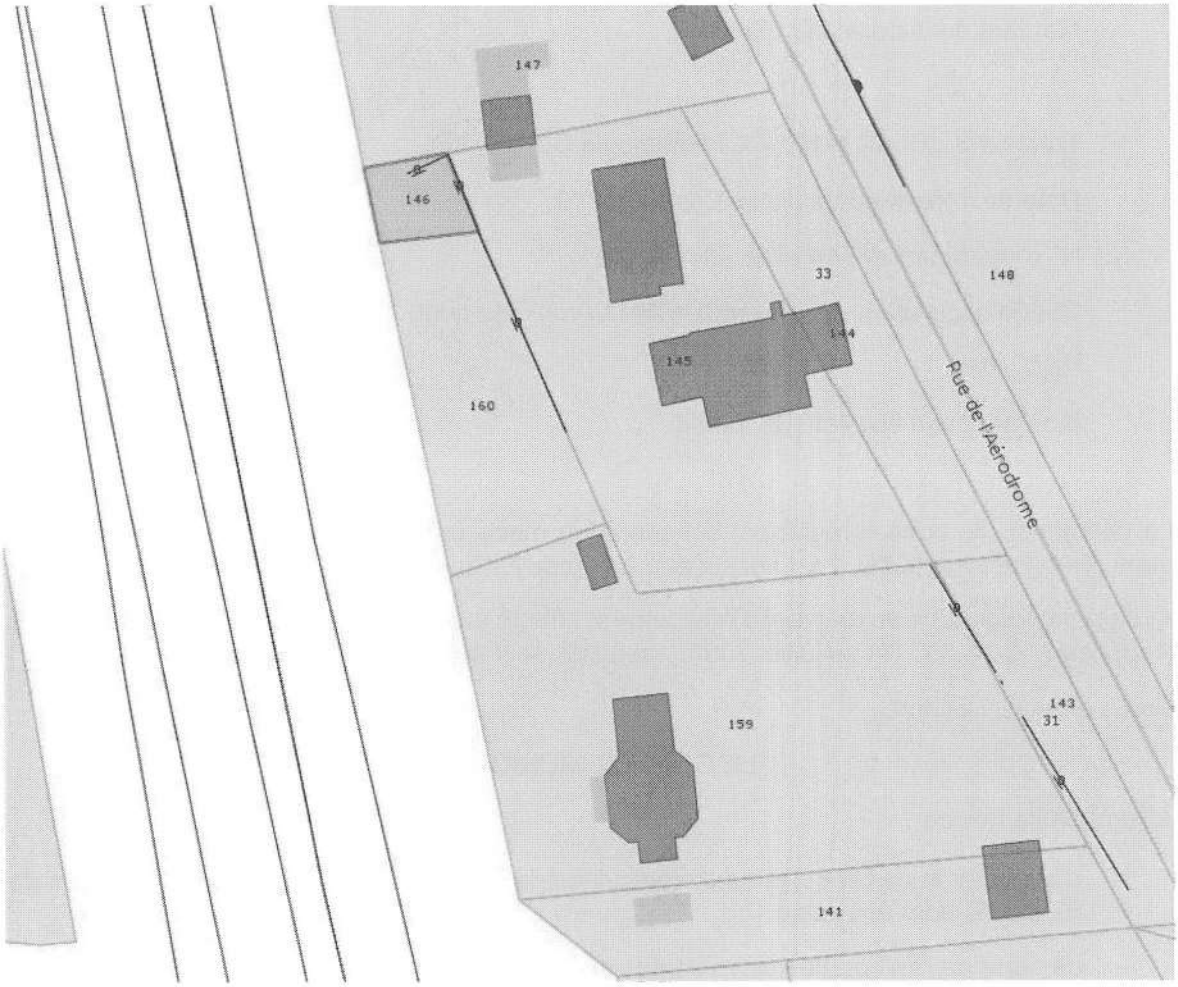
La parcelle appartenant au domaine privé communal, aucune procédure de désaffectation et de déclassement préalable n'est nécessaire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de céder à Madame Isabelle NEUMEIER la parcelle cadastrée section AT n° 146 d'une surface de 0,81 are ;
- de fixer le prix de vente de cette parcelle à 2 673 € ;
- de confier la rédaction de l'acte de vente à l'étude notariale TINCHANT et TINCHANT-MERLI à Rixheim ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Ville de Rixheim – Conseil municipal du 10 septembre 2026 – Annexe relative à la cession de la parcelle AT n°146

Point 8 de l'ordre du jour

Cession de véhicules

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de l'acquisition par le centre technique municipal d'un véhicule polyvalent 4x4, la société HAAG s'était engagée à racheter les véhicules suivants :

- Mercedes Benz Unimog immatriculé DW-648-ZQ

 Date de 1ère immatriculation : 07/11/2001

 N° d'inventaire V3920 affectation CTM

 Date d'acquisition : 03 novembre 2015 (véhicule d'occasion)

 VNC : 0 €

Montant de la cession : 25 000 €.

- Tracteur KUBOTA M110 GX immatriculé CY-341-WX

 Date de 1ère immatriculation : 24/09/2013

 N° d'inventaire V3914 affectation CTM.

 Date d'acquisition : 26 novembre 2013 (véhicule neuf)

 VNC : 0 €

 Montant de la cession : 27 000 €.

La délégation du conseil municipal consentie au maire pour la cession des biens mobiliers étant plafonnée à 4 600€, il est nécessaire d'approuver ces cessions par délibération.

A noter également qu'un élément d'équipement affecté à ces véhicules (une épareuse latérale Rousseau Agora 500 PA de juillet 2000) est également cédé pour un montant de 2 500 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser la cession des deux véhicules à la société HAAG pour un montant total de 52 000 €, hors épareuse ;
- de sortir de l'inventaire ces véhicules et l'épareuse ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 9 de l'ordre du jour

Convention de partenariat entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim et la Ville de Rixheim relative à la vidéoprotection à l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

Rapporteur : Madame le Maire

La ville de Rixheim et le Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim (SYMA) ont engagé par le passé un partenariat dans le cadre de l'exploitation du dispositif de vidéoprotection sur le site de l'aérodrome. Ce partenariat ayant été interrompu depuis 2023, le SYMA et la Ville de Rixheim souhaitent aujourd'hui renouer leur coopération et signer une nouvelle convention.

Considérant que la Ville de Rixheim dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU),

Considérant l'intérêt d'un départ d'images vers le CSU de Rixheim pour faciliter les conditions d'intervention des services et renforcer la sécurité publique ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim et la ville de Rixheim relative à la vidéoprotection à l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,

- d'autoriser le Premier Adjoint au Maire à signer la convention et toute pièce y relative.

Ville de Rixheim

Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

Convention de partenariat entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim et la ville de Rixheim relative à la vidéoprotection à l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

ENTRE

La ville de Rixheim,
Représentée par M. Patrick BOUTHERIN, Premier Adjoint, délégué à la police municipale, la tranquillité publique et la sécurité routière.

ET

Le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
Représenté par Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Président ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Vu la délibération du 10 juillet 2026 votée par le conseil syndical du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

Vu la délibération du 10 septembre, votée par le conseil municipal de Rixheim ;

Vu les dégradations régulières commises sur le site de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

Vu les constats d'occupation et de circulation irrégulière de véhicules sur le site de l'aérodrome ;

Vu la présence de l'aire de grand passage sur le site de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim souhaite mettre en place un dispositif de vidéoprotection sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la ville de RIXHEIM dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) ;

CONSIDERANT l'intérêt d'un départ d'images vers le CSU de Rixheim pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre le SYMA, établissement public, et la ville de Rixheim, pour l'exploitation du dispositif de vidéo-protection sur le site de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, et en particulier les modalités de transmission des informations traitées par le réseau de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : Objectifs du dispositif de vidéoprotection à l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

La mise en place du système de vidéoprotection vise à :

- prévenir les troubles à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;
- prévenir la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la sécurité des hangars abritant des aéronefs.

ARTICLE 3 : Implantation de caméras de vidéoprotection par le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

Le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim s'engage à positionner les caméras conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, aucune caméra ne sera placée de manière à permettre la visualisation de l'intérieur des espaces privés des hangars notamment où sont stationnés des aéronefs. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre le cas échéant.

L'ensemble du matériel de vidéoprotection est acquis par le SYMA, qui s'engage ainsi, en sa qualité de propriétaire, à assurer la maintenance de son matériel de vidéoprotection et à signaler à la ville de Rixheim (CSU), sans délai, tous dysfonctionnements.

ARTICLE 4 : La vidéoprotection de l'aérodrome de Mulhouse par le Centre de Supervision de la ville de Rixheim

Le renvoi d'images vers le CSU de Rixheim sera mis en place. Dans ce cadre, la ville de Rixheim sera contrainte par une obligation de moyens et non par une obligation de résultats.

La ville de Rixheim informera le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim des faits survenus sur son territoire et repérés par les agents du CSU. Une main courante sera rédigée en ce sens et sera transmise sans délai par e-mail au directeur du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim.

Concrètement, les opérateurs de vidéoprotection, agents de la police municipale de Rixheim et/ou le chef de service du pôle Tranquillité Publique, veilleront plus particulièrement à signaler les dépôts non autorisés d'encombrants, notamment à proximité des lieux abritant des aéronefs tout comme les hangars vides, les atteintes de toute nature aux personnes ou aux biens, les attroupements gênants, l'utilisation d'engins motorisés non autorisés ou tout fait susceptible de générer toute atteinte à la sécurité du site.

Lors de l'utilisation de la vidéoprotection déployée par le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, les opérateurs du CSU seront placés sous l'autorité du responsable du pôle de tranquillité publique de la ville de Rixheim.

Seules les personnes dûment habilitées et désignées par le Président du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, sous réserves des autorisations légales et Préfectorales applicables, peuvent avoir accès au visionnage des images.

Les images sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours, sauf réquisition judiciaire ou nécessité liée à une procédure en cours, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Modalités financières

En contrepartie des prestations assurées par le Centre de Supervision Urbain (CSU) de la ville de Rixheim dans le cadre de la présente convention, le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim verse à la ville de Rixheim une participation forfaitaire destinée à couvrir les frais de fonctionnement liés au visionnage des images et à l'exploitation du dispositif de vidéoprotection.
Cette participation est fixée à **900 € (neuf cents euros) par semestre**, soit **1 800 € (mille huit cents euros) par an**.

La ville de Rixheim émet un titre de recettes semestriel correspondant à ce forfait.
Le matériel de vidéoprotection appartenant au syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim demeure sa propriété. Il est exclusivement utilisé pour les besoins de l'exécution de la présente convention et ne peut être affecté à d'autres finalités que celles prévues par celle-ci.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2026. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification affectant la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente verbale ne pourra lier la ville de Rixheim et le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Responsabilité – Assurance

Chacune des parties contractantes est seule responsable du respect des obligations qui lui incombe.

En particulier, la ville de Rixheim ne saurait être tenue responsable de tout dommage affectant le matériel de vidéoprotection, propriété du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim. Ce dernier fera son affaire de souscrire, le cas échéant, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tout sinistre pouvant affecter son matériel.

De même, le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim ne saurait être tenu responsable de tout dommage affectant le matériel déposé au CSU. La ville de Rixheim fera son affaire de souscrire, le cas échéant, toutes les assurances nécessaires à la couverture de tout sinistre pouvant affecter son matériel.

Le syndicat mixte s'engage à transmettre l'autorisation préfectorale nécessaire à l'exploitation du dispositif et à la transmission des images, conformément au code de la sécurité intérieure. En cas de défaut, de suspension ou de retrait de cette autorisation, la transmission des images vers le CSU de RIXHEIM sera suspendue jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Quelle que soit la cause de résiliation de la convention, aucune indemnité ne sera versée par la partie à l'origine de la résiliation à l'autre partie contractante.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige relatif à la bonne exécution du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si le désaccord devait néanmoins persister, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Rixheim, le

Le Premier Adjoint au Maire de RIXHEIM,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim,

Patrick BOUTHERIN

Catherine MATHIEU-BECHT

Point 10 de l'ordre du jour

Convention de mise à disposition de l'unité mobile de prévention « M TA SANTE »

Rapporteur : Madame Valérie MEYER

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération (CPTS MA) est propriétaire d'une unité mobile aménagée, destinée à permettre des actions de prévention et de dépistage en santé, particulièrement en faveur des publics éloignés du soin.

La CPTS met cette unité mobile à disposition des collectivités, leur permettant ainsi de mener des actions de prévention et de dépistage sur leur territoire.

Les actions de prévention proposées sont essentiellement centrées sur la réalisation de mammographies, frottis, stand d'autopalpation et de dépistage du diabète.

Le coût de l'opération pour 2 jours s'élève à 1146.- €, assurances comprises.

La prestation de gardiennage et de surveillance s'élève à 385,42 €

La convention ci-jointe a pour objectif d'encadrer cette mise à disposition.

Madame MEYER précise que le bus ainsi qu'un village animé par différents partenaires seront disposés au niveau du collège.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de l'unité mobile de prévention
 « M TA SANTE »
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants

CPTS Mulhouse Agglomération

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'UNITÉ MOBILE DE PRÉVENTION « M TA SANTÉ »

ENTRE :

- La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Mulhouse Agglomération (CPTS MA),
 Association de droit local Alsace Moselle, SIRET : 891 01 805 00024
 Ayant son siège au 15 rue des Frères Lumière 68200 MULHOUSE,
 Représentée par le Président, Dr TRYNISZEWSKI Frédéric,
 Ci-après dénommée « la CPTS MA »

ET :

- Mairie de Rixheim
 Ayant son siège au 28 rue Zuber, 68170 RIXHEIM
 Représenté par Madame la Maire, Catherine MATHIEU-BECHT
 Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Tous deux dénommés indifféremment "les parties".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La CPTS MA est propriétaire d'une unité mobile (semi-remorque sans tête tracteur) aménagée et équipée entre autres d'un mammographe, destinée à permettre des actions de prévention et de dépistage en santé, préférentiellement pour les publics éloignés du soin.

Cette unité mobile est disponible pour les structures ou organismes qui souhaiteraient porter des actions de prévention et de dépistage sur leur territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition de l'unité mobile M ta Santé, entre les deux parties.

Le bénéficiaire déclare souhaiter la mise à disposition de l'unité mobile pour la réalisation des activités suivantes :

- Dépistage organisé du cancer du sein
- Autopalpation
- Dépistage organisé du cancer du col de l'utérus via frottis PCR (sans rdv)
- Entretiens et Bilans de prévention
- Serious game ménopause

CPTS Mulhouse Agglomération

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES NÉCESSAIRES

2.1 : Zone d'implantation

Le déploiement de l'Unité Mobile nécessite une zone minimale de 15 mètres sur 6,5 mètres.

La zone d'implantation de l'Unité Mobile nécessite une surface minimale de 130 m², sans obstacle d'une hauteur inférieure à 4,5 mètres.

Le sol de la zone d'implantation doit être en capacité de supporter un poids de 26 tonnes.

2.2 : Alimentation électrique

Pour fonctionner l'unité mobile nécessite :

- dans la configuration "nue" (sans mammographie), une alimentation électrique de puissance 32A monophasée,
- dans la configuration avec mammographie, une alimentation électrique de puissance 64A monophasée.

La borne de branchement électrique doit être située à une distance maximale de 25 mètres de la semi-remorque (l'unité mobile est équipée d'un câble de 25 m).

En l'absence d'alimentation électrique disponible, il est possible d'utiliser le groupe électrogène embarqué dans la semi-remorque, permettant une autonomie d'environ 6 à 8 heures. L'utilisation du groupe électrogène comporte des nuisances notamment sonores.

2.3 : Eau propre / Eaux usées

La semi-remorque dispose d'une alimentation en eau de 100 litres et d'un réservoir d'eaux usées de même contenance. Ces quantités ne permettent qu'une utilisation parcimonieuse de cette ressource en eau (notamment en ce qui concerne l'utilisation de la chasse d'eau des toilettes). Le bénéficiaire devra veiller à la possibilité d'accès à des toilettes à proximité de l'implantation de l'Unité Mobile, aussi bien pour le public accueilli que pour les intervenants au sein de l'Unité Mobile.

En cas d'utilisation de l'unité mobile sur plusieurs jours, il faudra envisager une recharge en eau et une évacuation des eaux usées, en respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET TARIFS

3.1 : Tarif mise à disposition

Le tarif comprend la mise à disposition de l'unité mobile, le matériel informatique embarqué (3 tablettes, imprimante, ordinateur portable et consommables), une connexion internet et si nécessaire des éléments extérieurs (1 à 4 chapiteaux de 3mx3m avec possibilité de fermeture totale ou partielle, et assortis d'un système de poids pour assurer leur stabilité et tenue au vent, ainsi que de tables et bancs adaptés).

La mise à disposition comprend obligatoirement la présence de l'agent d'accueil salariée de la CPTS MA.

Tarif global pour 1 journée : 500€ TTC

Soit pour l'opération envisagée : 2 jours x 500€ TTC = 1000 € TTC

CPTS Mulhouse Agglomération

3.2 : Transport

Les frais de transport doivent être supportés par l'organisateur (le bénéficiaire).

Le transport ne pourra être effectué que par le prestataire habilité par la CPTS MA.

Le tarif de ce transport est variable selon le lieu de l'intervention (départ Mulhouse parking SOLEA), et comprend :

- prix d'un voyage x 2 (pour aller-retour) **pris en charge par la m2A**
- forfait ouverture/fermeture : 60€ x 2 = 120€ TTC
- forfait assurance : 26€ TTC par trajet aller-retour

Soit pour l'opération envisagée : **120€ + 26€ =146€ TTC**

3.3 : Mise à disposition du groupe électrogène

En cas d'absence d'alimentation électrique directe, un groupe électrogène peut être mis à disposition. Le réservoir de gasoil de ce groupe électrogène sera plein à la mise à disposition et devra être rendu plein. Dans le cas où le bénéficiaire ne ferait pas son affaire du remplissage en carburant, il sera appliqué un forfait d'utilisation du groupe électrogène de 100€ TTC / jour :
Soit pour l'opération envisagée : -

3.4 : Sécurité

L'unité mobile est sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire pendant toute la durée de stationnement sur le lieu d'implantation.

Pour les périodes en dehors des horaires de fonctionnement, si l'unité mobile reste stationnée la nuit (habituellement de 17h30 à 9h00), une **surveillance permanente par un agent de sécurité présent physiquement sur place (à la charge du bénéficiaire) est indispensable** pour pouvoir bénéficier de l'assurance.

En cas de dégradation/destruction ou autres évènements impactant l'unité mobile M Ta Santé malgré la présence d'un agent de sécurité, le montant de la **franchise** de l'assurance de 15% du montant des dommages plafonnés à **35 000 €**, majorée du contenu matériel et accessoire dégradé, sera facturé au bénéficiaire.

En l'absence d'agent de sécurité, la **totalité du montant des dégâts sera facturée au bénéficiaire** (valeur de l'unité mobile 681 600€ + matériels et accessoires).

ARTICLE 5 : DATE, DURÉE ET LIEU

La présente mise à disposition est conclue pour la période du **28 au 29 septembre 2026, soit 2 jours**. Le lieu de déploiement de l'unité mobile est situé à l'adresse suivante : **Place de la Jumenterie, 68170 RIXHEIM.**

CPTS Mulhouse Agglomération

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Avant la mise à disposition de l'unité mobile, le bénéficiaire a pour obligations de :

- Avoir pris connaissance des contraintes techniques liées à l'unité mobile (installation, fonctionnement des équipements, protections...) et certifier que ces contraintes sont respectées.
- S'assurer de la protection de l'unité contre les intempéries, infraction et dégradations de toutes natures.
- Fournir une assurance responsabilité civile d'organisateur lié à l'évènement.
- Former le personnel qui intervient dans l'unité, pour les interventions hors périmètre M2A.
- Posséder toutes les capacités et autorisations professionnelles pour utiliser le dispositif de mammographie.
- Respecter le cahier des charges d'implantation de l'unité mobile.

Pendant la durée de la location, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'unité mobile pour ses propres actions. Si d'autres structures y interviennent, leurs noms et coordonnées doivent être signalés à la CPTS MA.
- En cas d'intervention sur plusieurs jours, assurer par tous moyens efficaces le gardiennage nocturne de l'unité mobile (police municipale, entreprise de sécurité...,) selon les modalités et obligations décrites à l'article 3.4.
- Avertir la CPTS MA de tout dysfonctionnement de l'unité mobile ou des équipements dès constatation.
- Avertir sans délai la CPTS MA de tout dégât matériel.

Au départ de l'unité mobile du lieu d'intervention, le bénéficiaire s'engage à :

- Avoir remis le dispositif dans l'état où il l'a emprunté (ménage intérieur...).
- Prendre à sa charge le montant des pertes, réparations ou dégradations dont il est responsable.

Dans le cadre de cette convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Prendre en charge le coût du transport Mulhouse-lieu d'intervention.
- Recruter les personnels qui interviendront dans l'unité mobile, pour les interventions hors périmètre M2A.
- Acheter les matériels et consommables nécessaires à l'intervention (hors convention).

Le cas échéant, pour l'activité de mammographie de dépistage (pour les interventions hors périmètre M2A), il a pour obligation :

- D'assurer et de garder les preuves des contrôles qualité internes.
- De mettre en œuvre des procédures de radioprotection.
- D'utiliser le mammographe par du personnel formé requis conforme au cahier des charges de cette activité

CPTS Mulhouse Agglomération

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA CPTS MA

La CPTS MA a pour obligation de :

- Fournir avant intervention le cahier des charges d'implantation de l'unité mobile.
- Prendre toutes dispositions concernant l'assurance de l'unité mobile.
- Confier 1 jeu de clés au bénéficiaire pendant le temps de l'intervention.
- Mettre à disposition l'unité mobile propre avec les jauges pleines (eau, fioul). ATTENTION : la faible capacité de la cuve d'eau ne permet qu'une utilisation parcimonieuse des toilettes (max 5 à 10 chasses d'eau : cf. article 2.3).
- Mettre à disposition toutes les informations techniques nécessaires à la bonne utilisation de l'unité mobile.
- Assurer une permanence téléphonique en cas de dysfonctionnement technique : un numéro d'astreinte est joignable 24h/24 pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : PRIX DE LA MISE À DISPOSITION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente convention est arrêtée pour un montant global de :

- 1 146 TTC € (Mille cent quarante-six euros TTC)
 (selon devis signé le 12/08/2026)

La CPTS MA n'étant pas soumise au régime de la TVA *(TVA non applicable - art. 206 1bis du CGI)*, les factures sont exclusivement TTC.

ARTICLE 9 : AVENANTS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie, et en cas d'accord des deux parties sur le contenu de l'avenant.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité :

- De droit en cas de force majeure, par chacune des parties, après information de l'autre partie par tout moyen adapté mentionnant notamment les motifs de la résiliation.
- Unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le 12 août 2026

Pour le bénéficiaire,

Pour la CPTS MA, Dr TRYNISZEWSKI Frédéric, Président

Point 11 de l'ordre du jour

Réseau des visites à domicile de personnes isolées – avenant n° 4 à la convention initiale du 04 mars 2016

Rapporteur : Béatrice LORRAIN

La Ville de Rixheim, en partenariat avec APALIB', a décidé de créer un réseau de visites à domicile de personnes âgées isolées.

Les bénévoles désireux de rompre la solitude des personnes âgées en demande de visites sont mis en relation avec la coordinatrice départementale des réseaux de visites à domicile.

Après un examen sérieux des demandes, les visites sont mises en place. Les bénévoles bénéficient auprès d'APALIB', de conseils, d'une ligne de conduite reprise à travers une charte spécifique.

Le partenariat est un succès.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention du 4 mars 2016, pour une durée de 6 ans.

Ville de Rixheim

Avenant à la Convention de partenariat

apalib' devient Amaelles

ENTRE

La Ville de Rixheim, représentée par son Maire, Catherine MATHIEU-BECHT,

D'une part,

ET

L'association APALIB', dont le siège social est situé au 75 allée Gluck à Mulhouse, dûment représentée par son Président, Monsieur Bernard BARTHE,

D'autre part,

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Association APALIB' du 4 mars 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rixheim du 26 octobre 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de l'application de la convention de partenariat du 4 mars 2016 susvisée relative à la mise en place d'un réseau de bénévoles visiteurs à domicile conformément à ses dispositions prévues à l'article 6.

Article 2 :

L'échéance de la convention de partenariat entre la Ville de Rixheim et l'Association APALIB' initialement prévue le 3 mars 2026 est prorogée jusqu'au 3 mars 2032, en application de ses dispositions prévues à l'article 6. Une résiliation annuelle à chaque échéance est possible moyennant un préavis de 2 mois.

Les termes de la convention du 4 mars 2016 susmentionnée sont applicables jusqu'à nouvelle échéance ainsi fixée.

Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de la convention de partenariat du 4 mars 2016 précitée.

Fait en deux exemplaires

A Rixheim le 2026

Pour la Ville de Rixheim,

La Maire :

Catherine MATHIEU-BECHT

Pour l'Association APALIB,

Le Président :

Point 12 de l'ordre du jour

Mise à disposition des locaux de la Forge au profit de la Passerelle

Rapporteur : Madame le Maire

Le centre social et culturel La Passerelle souhaite occuper les locaux de la Forge les mardis ainsi que certains lundis après-midi au cours de l'année.

L'association envisage d'y organiser des temps de rencontre, d'animation et de présentation des différentes actions qu'elle mène auprès des habitants.

À cette occasion, plusieurs services de La Passerelle seraient amenés à intervenir, notamment le Relais Petite Enfance, le service Accueil, le service Adultes / Familles ainsi que la Biluthèque.

En vertu des délégations qui lui ont été accordées, le Maire est compétent pour conclure les conventions de mise à disposition des locaux municipaux. Toutefois, lorsque cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, la décision relève de la compétence du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit des locaux de la Forge au profit de l'association La Passerelle, les mardis ainsi que les lundis après-midi ;

- d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire souligne que suite à la réhabilitation de la Forge qui commence à animer le centre-ville, beaucoup de demandes d'occupation nous sont parvenues.
En parallèle, Monsieur Olivier BECHT remarque un réel changement dans l'animation du centre-ville, avec ce lieu où on peut échanger, discuter, rencontrer de « vrais gens » et faire société. C'est une belle réussite. Les personnes viennent à la Forge pour participer à une animation, ou simplement un moment de convivialité.
Madame le Maire rajoute que le marché du samedi matin sous l'impulsion de Dominique THOMAS est également une belle réussite.

Point 13 de l'ordre du jour

Protocole d'accord transactionnel – Dégât des eaux au niveau des locaux m2A à l'Agora

Rapporteur : Madame le Maire

En 2022, la ville de Rixheim a fait réaliser des travaux de réfection du parvis / terrasse au niveau de l'entrée des locaux de l'ACPE situés dans le bâtiment de l'Agora à Entremont.

Deux ans après l'achèvement des travaux, des infiltrations d'eau ont été constatées au niveau inférieur du bâtiment, propriété de m2A, et accueillant notamment les services de crèche et de périscolaire.

Afin de garantir l'accueil des enfants dans des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes, m2A a rapidement procédé aux travaux nécessaires à la remise en état de ses locaux et au traitement de l'origine des désordres.

Au final, le montant total des dépenses engagées par m2A au titre de cette opération s'est élevé à 20 448,60 € TTC.

L'origine du sinistre étant situé sur une partie privative appartenant à la ville de Rixheim, il lui appartient de prendre en charge les frais liés aux travaux de remise en état.

Dans ce contexte, la ville et m2A sont convenus de conclure un protocole d'accord transactionnel afin de régler amiablement les conséquences financières de ce sinistre.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure entre Mulhouse Alsace Agglomération et la ville de Rixheim ;

- d'autoriser le versement à Mulhouse Alsace Agglomération de la somme de 20 448,60 € TTC correspondant au remboursement des frais engagés dans le cadre de ce sinistre ;

- d'autoriser le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONTRAT DE TRANSACTION

Entre les soussigné(e)s :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé 9 Avenue Konrad Adenauer à Sausheim (68390), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération n°36C en date du 14 avril 2026 du Conseil d'Agglomération, d'une part

Et

La commune de RIXHEIM, domiciliée 28 rue Zuber – B.P. 7 à Rixheim (68171), représentée par son Maire, Madame Catherine MATHIEU-BECHT, ayant tous pouvoirs à cet effet, d'autre part

Ci-après ensemble « Les Parties »

PREAMBULE

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION est propriétaire de locaux dans le bâtiment de l'Agora, situé 13 rue des peupliers à Rixheim (68170), quartier Entremont.

Suite à des travaux de réfection de terrasse réalisés par la commune de Rixheim, des fuites en toitures engendrant des infiltrations ont été constatées dans le bâtiment Agora, et plus particulièrement aux étages de la crèche et du périscolaire.

Un devis a été sollicité par MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION auprès de l'entreprise SMAC et en date du 11/02/2026, il a été chiffré que le nettoyage et le contrôle des toitures terrasses s'élevait à 17 040, 50 € HT, soit 20 448, 60 € TTC.

Aussi, les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme définitif à leur différend en consentant des concessions réciproques.

Les modalités de leur accord sont définies par la présente transaction.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent accord forme un tout indivisible, si l'un des engagements d'une des parties n'est pas respecté, il devient caduc.

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION
La présente convention a pour objet de régler à titre définitif les conséquences dommageables supportées par la Communauté d'Agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION suite aux travaux réalisés par la commune de RIXHEIM, pour ce qui est lié au nettoyage et au contrôle des toitures terrasses dans le bâtiment de l'Agora à Rixheim.

Article 2 : INDEMNISATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
La commune de RIXHEIM accepte d'indemniser MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION pour :

- Les frais de nettoyage et de contrôle des toitures terrasses pour **20 448, 60 € TTC** (vingt mille quatre cent quarante-huit euros et soixante centimes)

Le règlement du montant de l'indemnité sera versé par virement administratif à MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION suivant RIB annexé aux présentes, ou par chèque à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Mulhouse dans les 30 jours qui suivent la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE
Les parties acceptent le présent accord à titre de transaction par application de l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et des articles 2044 et suivants du Code civil. À ce titre, les parties reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit Code, « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». En conséquence, cette transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

La conclusion de la présente transaction vaut renonciation, par les parties, à toute autre réclamation ou tout autre recours né ou à naître portant sur les conséquences des incidences ayant suivi les travaux de réfection effectué en 2024.

Article 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction relève de la compétence des tribunaux territorialement compétents pour le siège de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

Article 5 : ANNEXES

- Relevé d'identité bancaire du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE
- Facture de nettoyage et de contrôle des toitures terrasses de l'entreprise SMAC.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Rixheim, le

Le Maire

Catherine MATHIEU-BECHT

Fait à Sausheim, le

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Le Président

Fabian JORDAN

Point 14 de l'ordre du jour

Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la mise en place de ligne de transformation de polymères par la société VGP PARK MULHOUSE à Sausheim

Rapporteur : Monsieur Alexandre DURRWELL

La société VGP Park Mulhouse souhaite modifier les activités implantées dans ses bâtiments d'activités logistique et industrielle sur la commune de SAUSHEIM, situé à l'avant du site STELLANTIS Mulhouse.

Le site est actuellement composé de deux bâtiments sur un seul niveau, d'une surface d'environ 38 000 m² pour le bâtiment A et 24 000 m² pour le bâtiment B.

Le projet vise l'implantation d'une unité de transformation de plastique constituée de :

- Lignes d'extrusion ;
- Lignes de transformation ;
- Une imprimante digitale et deux imprimantes sérigraphiques ;
- Broyeurs et unités de granulation ;
- Machines d'emballages automatiques et de robots semi-automatiques

Les bâtiments de la société VGP Park Mulhouse sont soumis au régime des enregistrements au titre de la rubrique ICPE suivante :

- 1510 – 2.b : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)

Il est à noter que le bâtiment sera susceptible d'accueillir, pour du stockage, des matières et équipements classés sous les rubriques suivantes :

- 4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
- 1185-2.a : Equipements frigorifiques ou climatiques
- 4321-2 : Aérosols « extrêmements inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2
- 2925-1 et 2 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques
- 2661-1.b et 2.b : Transformation et stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques)
- 2662-2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésif synthétiques)
- 1978-8 : Solvants organiques – Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier
- 2714 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles

En tant que commune limitrophe de Sausheim, où est implanté le projet, la Ville de Rixheim doit donner un avis.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable quant à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mise en place de lignes de transformation de polymères par la société VGP PARK MULHOUSE à Sausheim

Point 15 de l'ordre du jour

Participation de la Ville pour l'enlèvement de nids de frelons « à pattes jaunes »

Rapporteur : Monsieur Alexandre DURRWELL

Le frelon à pattes jaunes, dit « asiatique » a été accidentellement introduit en France en 2004. Il est arrivé en 2023 dans le Haut-Rhin. Originaire d'Asie, il est classé comme espèce exotique envahissante, car celle-ci n'est pas adaptée à notre écosystème. De ce fait, le frelon à pattes jaunes a un impact non négligeable sur la biodiversité et présente un certain danger :

- **Biodiversité et apiculture :** le frelon à pattes jaunes consomme plusieurs dizaines de kilos d'insectes, comprenant beaucoup d'abeilles, baissant ainsi leur productivité et augmentant la mortalité
- **Risques liés à la santé :** cet insecte peut se montrer assez agressif et sa piqûre peut être dangereuse chez les personnes allergiques

La Ville a renforcé sa lutte contre cette espèce et a acquis 50 pièges à frelons à pattes jaunes, en plus des 3 donnés par m2A, dont la plupart ont été distribués à des citoyens volontaires. Les pièges ont été répartis sur l'ensemble de la commune et ont permis de capturer plus de 170 reines fondatrices sur la période clé s'étalant de mi-mars à mi-juin (nidification primaire).

Suite à cette période de piégeage, nous entrons désormais dans une phase d'observation pour repérer les nids fondés par les fondatrices n'ayant pas pu être capturées. Ces derniers sont généralement fondés haut dans les arbres mais il est tout à fait possible d'en trouver dans les haies, abris de jardins, toits... Le coût de l'enlèvement d'un nid par un professionnel peut atteindre de 100 à 150 € TTC, selon la hauteur et la localisation du nid.

Afin de soutenir cette action devenue indispensable, la Ville souhaite proposer une participation à hauteur de 50 €, pour l'enlèvement des nids secondaires, à tous les habitants concernés, avec quelques modalités à respecter :

- Le demandeur devra faire appel à un professionnel figurant sur la liste des désinsectiseurs ayant signé la charte de bonnes pratiques du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA)
- Le demandeur devra fournir :

- Le formulaire (ci-annexé) rempli, signé et daté
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une copie de la facture réglée au désinsectiseur sur laquelle apparaît le nom du demandeur, celui du désinsectiseur, l'adresse de l'intervention ainsi qu'une photo du nid et sa localisation
- Un RIB

Cette participation de la Ville ne concerne que les nids secondaires et non les nids primaires, (généralement formés entre mars et juin, ces derniers peuvent être détruits gratuitement en contactant les référents locaux via m2A), elle serait versée après validation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le principe d'une participation de la Ville pour l'enlèvement de nids de frelons « à pattes jaunes » à hauteur de 50 € décrit ci-dessus ;
- d'approuver les conditions d'octroi de ladite participation ;
- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer toute pièce inhérente à ce dispositif

Monsieur Olivier BECHT se dit choqué par la décision prise au niveau national qui interdit aux sapeurs-pompiers d'intervenir pour enlever ce type de nids. Il souligne que 150€ pour l'enlèvement d'un nid représente un budget considérable pour de nombreux citoyens à l'heure actuelle. Il craint que dans les prochaines années, des personnes meurent car elles n'auront pas les moyens de faire enlever les nids.

Madame le Maire précise que le nombre de demande va être évalué en calculant le budget que cela représente pour la Ville. Ce dispositif pourra être revu avec le temps.

République Française
Ville de
Rixheim

Formulaire de demande d'une participation de la Ville pour l'enlèvement d'un nid de frelons à pattes jaunes

Je soussigné(e) Madame/Monsieur..... :

- Atteste sur l'honneur résider à (adresse exacte).....68170 RIXHEIM, depuis le..... Ci-joint un justificatif de domicile qui l'atteste.

- Sollicite une participation de 50 € de la Ville suite à l'enlèvement d'un nid de frelon à pattes jaunes sur ma propriété.

- A fait appel à un professionnel faisant partie de la liste donnée par le Groupement de Défense Sanitaire Apicole.

- M'engage à fournir l'ensemble des documents demandés et comprends que la participation de la Ville ne sera versée sur mon compte qu'après accord du Conseil Municipal.

Fait à Rixheim
Le

Signature

Documents et informations à fournir :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une copie de la facture réglée au désinsectiseur sur laquelle apparaît le nom du demandeur, celui du désinsectiseur, l'adresse de l'intervention
- Une photo du nid
- La localisation précise du nid

Point 16 de l'ordre du jour

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024

Rapporteur : Madame le Maire

La Chambre Régionale des Comptes Grand-Est a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de M2A, sur les exercices 2019 à 2024. A l'issue de cette procédure, la Chambre a arrêté des observations définitives qui doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil municipal de RIXHEIM, en application de l'article L243-8 du code des juridictions financières.

- 3 constats :
 - une évolution globalement favorable des finances communautaires, même si la situation de certains indicateurs appelle à la vigilance.
 - des modalités d'exercice de certaines compétences en évolution (en particulier la gestion des déchets avec le SIVOM.
 - un pilotage des finances à consolider.
- 5 recommandations :
 - définir précisément les missions confiées aux différents services intervenant dans l'exercice de la fonction financière, et à leurs agents.
 - améliorer le suivi de l'exécution budgétaire au niveau de la direction des finances, et en liaison avec les services gestionnaires.
 - poursuivre la mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts directs et indirects du service de gestion des déchets, et revoir le contenu de l'état spécial annexé à ses documents budgétaires.
 - établir un suivi des coûts directs et indirects de la gestion de l'ensemble des services ressortant de la compétence « petite enfance et activités périscolaires ».
 - établir un bilan financier de la démutualisation des services au terme du processus en 2026.
- 2 rappels du droit :
 - doter respectivement les budgets annexes « transports », « chauffage urbain » de comptes au Trésor.
 - procéder à l'engagement comptable des dépenses avant leur engagement juridique.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024.

Chambre régionale des comptes
Grand Est

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
LES FINANCES COMMUNAUTAIRES

(Département du Haut-Rhin)

Exercices 2019 et suivants

3-5 rue de la Citadelle - 57000 METZ - T. +33 3 54 22 30 49 - grandest@crtc.ccomptes.fr

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE **4**

RECOMMANDATIONS **6**

RAPPELS DU DROIT 6

INTRODUCTION **7**

1 UN PILOTAGE DES FINANCES COMMUNAUTAIRES À CONSOLIDER 9

1.1 Des objectifs budgétaires et financiers programmés 9
1.2 Une évolution de l'organisation et des procédures à finaliser 10
1.2.1 Un règlement budgétaire et financier à actualiser 10
1.2.2 Une réorganisation de la fonction financière et des délégations de signature à finaliser 11
1.2.3 Une autonomie financière à conférer aux budgets annexes « transports urbains » et « chauffage urbain » 12

1.3 Un pilotage de l'exécution budgétaire à renforcer 12
1.3.1 Des pratiques à améliorer 12
1.3.2 Une gestion des autorisations budgétaires à réexaminer 14

1.4 Un contrôle externe mis en place 15
1.4.1 Le suivi des entités subventionnées et des organismes « satellites » 15
1.4.2 Une relation partenariale à formaliser avec le service de gestion comptable de Mulhouse 15

2 L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES 17

2.1 Les compétences déléguées au SIVOM Mulhouse Sud Alsace 17
2.1.1 Une relation partenariale qui se régularise 17
2.1.2 Des prélèvements fiscaux à mieux justifier 19

2.2 Des évolutions à mener à terme pour l'accueil de la petite enfance et du périscolaire 22
2.2.1 Une régularisation du cadre de gestion à mener à bien 22
2.2.2 Un suivi des coûts à consolider 22

2.3 La question des relations financières avec les communes membres 24
2.3.1 Un pacte financier et fiscal en attente 24
2.3.2 Des conséquences de la démutualisation à mesurer 26

3 UNE VIGILANCE À MAINTENIR SUR LES FINANCES COMMUNAUTAIRES 28

3.1 Des tensions réapparaissant au niveau du budget principal 28
3.1.1 Des marges de gestion et d'autofinancement en très nette baisse en 2024 28
3.1.2 Des réserves mobilisées pour le financement des investissements 31

3.2 L'amélioration de certains indicateurs du budget des transports urbains 34
3.2.1 Une évolution favorable des marges et des résultats d'exploitation depuis 2022 34
3.2.2 La poursuite des investissements et la baisse de l'endettement 36
3.2.3 Des réserves financières épuisées et une absence de trésorerie 37
3.3 Des réserves à préserver pour le budget du chauffage urbain 37
3.3.1 Des résultats d'exploitation soumis à de fortes variations 37
3.3.2 Une capacité de financement des investissements surabondante 38
3.3.3 Des réserves à déterminer au regard des besoins du service 39
3.4 Une situation financière du budget annexe de l'eau à stabiliser 40
3.5 Une évolution globalement positive des principaux indicateurs du budget communautaire 42

ANNEXES 44

Annexe n° 1. Présentation de m2A 45
Annexe n° 2. Les syndicats mixtes dont m2a est membre (source Banatic) 46
Annexe n° 3. La compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » 47
Annexe n° 4. États d'emploi de la TEOM 49
Annexe n° 5. Les taux de réalisation (budget principal) 52
Annexe n° 6. Budget principal – Évolution des charges à caractère général 55
Annexe n° 7. Financement des opérations d'investissement – Budget principal 56
Annexe n° 8. Données financières du budget annexe des transports urbains 57
Annexe n° 9. Données financières du budget annexe chauffage urbain 59
Annexe n° 10. Données financières du budget annexe de l'eau 61

SYNTHÈSE

La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) résulte du regroupement au 1er janvier 2010 de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA) avec deux communautés de communes et plusieurs communes limitrophes. Elle s'est étendue le 1er janvier 2017 suite à la fusion avec la communauté de communes Porte de France Rhin Sud, portant ainsi le nombre total de communes membres de m2A à 39.

Deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace et la troisième du Grand Est, m2A regroupe 272 950 habitants soit un tiers de la population du département du Haut-Rhin, sur un territoire de 439,2 km². M2A fait partie des dix communautés d'agglomération comptant plus de 250 000 habitants présentes sur le territoire métropolitain.

L'examen des finances communautaires sur la période 2019-2024 amène la chambre à formuler les principaux constats suivants.

Un pilotage des finances communautaires à consolider

En interne, le règlement budgétaire et financier de m2A doit être mis à jour et la fonction financière ainsi que le pilotage de l'exécution budgétaire renforcés, en veillant à revoir les procédures mises en œuvre. Il est également nécessaire de conférer aux budgets annexes gérant des services publics à caractère industriel et commercial l'autonomie financière qui leur fait défaut.

Néanmoins, un contrôle externe des entités subventionnées ou porteuses d'engagements financiers a été mis en place, de même qu'une relation partenariale suivie avec le service de gestion comptable de Mulhouse.

Les modalités d'exercice de certaines compétences en évolution

Il s'agit, tout d'abord, des compétences déléguées au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Mulhouse Sud Alsace (collecte et traitement des déchets, assainissement), dont la relation partenariale manquait de lisibilité et nécessitait des régularisations, désormais engagées. Néanmoins, m2A doit améliorer l'information sur les dépenses qu'elle finance avec le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Par ailleurs, l'accueil de la petite enfance et les activités périscolaires, compétences importantes de m2A, nécessitent un suivi d'ensemble des coûts nets supportés par l'agglomération et des résultats des services concernés.

Enfin, les relations financières avec les communes pourraient être utilement réexaminées à la faveur de la finalisation du pacte financier et fiscal entre m2A et ses membres, en tenant compte du processus de démutualisation de l'administration communautaire dont les conséquences doivent être mesurées.

Une évolution globalement favorable des finances communautaires sur la période 2019-2024, même si la situation de certains indicateurs appelle à la vigilance

Au cours de cette période, la capacité d'autofinancement (CAF) brute agrégée des principales composantes du budget communautaire est restée stable en volume. Leur dette a été

réduite, améliorant leur capacité de désendettement. Bien que leurs réserves financières aient diminué, elles restaient substantielles.

Néanmoins, les marges de gestion et l'autofinancement du budget principal ont nettement baissé en 2024, entraînant une réduction de ses réserves financières. Le budget des transports urbains ne dispose d'aucune réserve financière, sa trésorerie étant assurée par les disponibilités des autres budgets de m2A.

En outre, le budget du chauffage urbain reste tributaire des aléas conjoncturels ; ce qui rend nécessaire une sécurisation de ses réserves et de sa trésorerie. Enfin, un peu plus de deux ans après son transfert à m2A, il y a lieu de stabiliser la situation financière du budget de l'eau.

Au regard de ces constats, la chambre formule cinq recommandations et deux rappels du droit.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Définir précisément les missions confiées aux différents services intervenant dans l'exercice de la fonction financière et à leurs agents.

Recommandation n° 2 : Améliorer le suivi de l'exécution budgétaire au niveau de la direction des finances et en liaison avec les services gestionnaires.

Recommandation n° 3 : Poursuivre la mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts directs et indirects du service de gestion des déchets et revoir le contenu de l'état spécial annexé à ses documents budgétaires.

Recommandation n° 4 : Établir un suivi des coûts directs et indirects de la gestion de l'ensemble des services ressortant de la compétence « petite enfance et activités périscolaires ».

Recommandation n° 5 : Établir un bilan financier de la démutualisation des services au terme du processus en 2026.

RAPPELS DU DROIT

Rappel du droit n° 1 : Conformément aux articles L. 1421-1 et L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'instruction budgétaire et comptable M4 (titre II, chap. 2, partie 1.5, doter respectivement les budgets annexes « transports », « chauffage urbain » de comptes au Trésor.

Rappel du droit n° 2 : Procéder à l'engagement comptable des dépenses avant leur engagement juridique conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

INTRODUCTION

La procédure

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été inscrit au programme 2024 de la chambre régionale des comptes Grand Est.

La lettre d'ouverture du contrôle a été adressée le 29 août 2024 au président de la communauté d'agglomération, seul ordonnateur en fonctions au cours de la période examinée.

L'entretien d'ouverture de contrôle s'est déroulé le 13 septembre 2024 avec l'ordonnateur au siège de m2A, à Sausheim. Prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin d'instruction avec l'ordonnateur s'est déroulé le 10 décembre 2024.

Les observations provisoires ont été communiquées le 6 octobre 2025. Lors de sa séance du 2 décembre 2025, la chambre a examiné les réponses reçues et arrêté ses observations définitives qui portent sur le pilotage des finances communautaires, les modalités d'exercice de certaines compétences et l'évolution de la situation financière de la communauté d'agglomération sur la période 2019-2024.

Présentation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération m2A résulte du regroupement au 1er janvier 2010 de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA) avec deux communautés de communes et plusieurs communes limitrophes. Le territoire communautaire s'est toutefois élargi le 1er janvier 2017 lors de la fusion de m2A avec la communauté de communes Porte de France Rhin Sud, portant le nombre total de communes membres à 39.

Le conseil d'agglomération, assemblée délibérante de m2A, composé de 104 élus communautaires dont 41 élus de la ville de Mulhouse (39 %), définit les grandes orientations de la politique communautaire, détermine les actions prévues dans le projet de territoire, arrête le budget et approuve la mise en œuvre de l'action communautaire.

Deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace et la troisième du Grand Est[1], m2A regroupe 272 950 habitants[2] soit un tiers de la population du département du Haut-Rhin, sur un territoire de 439,2 km². Son siège social est installé, depuis mai 2024, sur la commune de Sausheim.

Comptant parmi ses membres une ville centre de plus de 100 000 habitants et sept communes de plus de 10 000 habitants, m2A fait partie des dix communautés d'agglomération

[1] Après l'Eurométropole de Strasbourg et la communauté urbaine de Reims.

[2] Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), populations de référence pour 2025 établies par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024.

comptant plus de 250 000 habitants présentes sur le territoire métropolitain, dont six se trouvent néanmoins en région Île-de-France.

M2a remplit les critères qui lui permettrait d'accéder de droit au statut de communauté urbaine (seuil de population de 250 000 habitants dépassé) et prétendre au statut de métropole car elle est au centre d'une zone d'emploi couvrant 433 000 habitants, supérieur au seuil de 400 000 habitants indiqué à l'article L. 5217-1 (3ème alinéa – 2°). Selon l'ordonnateur, les élus communautaires n'ont pas à ce stade exprimé de souhait de changement de statut juridique.

À périmètre constant, la population de m2A apparaît globalement stable depuis 2015 après une période d'une trentaine d'années où le territoire communautaire a enregistré des progressions, légères mais continues, du nombre de ses habitants.

Tableau n° 1 : Évolution de la population de m2A (périmètre 2017)

	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021	2022
Population	243 743	248 488	253 338	261 570	268 619	272 985	272 677	272 950
Densité moyenne (hab/km²)	555	565,8	576,9	595,6	611,7	621,6	620,9	621,5

Source : Insee - Recensements généraux et partiels

Cette stabilité globale recouvre des évolutions contrastées avec, d'une part, une ville centre dont la population diminue depuis 2015 et, d'autre part, des communes périphériques enregistrant à l'inverse une augmentation de leurs populations.

La communauté d'agglomération exerce les compétences prévues par la loi[3].

Au nombre de 45, elles comprennent 28 compétences obligatoires (développement et aménagement économique ; eau et assainissement ; aménagement de l'espace communautaire dont la constitution de réserves foncières et le droit de préemption urbain) ; organisation des transports urbains et déplacements ; habitat et politique de la ville ; développement touristique ; accueil des gens du voyage) et 17 compétences dites facultatives (équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire ; protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dont la collecte et la valorisation des déchets ; actions sociales d'intérêt communautaire ; soutien de l'enseignement supérieur ; équipements touristiques dont les musées techniques ; production et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ; aérodrome Rixheim-Habsheim et l'autoport ; bibliobus).

Faisant suite à la fusion intervenue en 2017 avec la communauté de communes Portes de France Rhin Sud, le conseil d'agglomération a procédé par délibération du 17 décembre 2018, à la définition de l'intérêt communautaire conformément aux

[3] Article L. 5216-5 du CGCT.

dispositions de l'article L. 5211-41-3 (III) du code général des collectivités territoriales (CGCT)[4].

Dans ce cadre et depuis 2018, les compétences de m2A se sont élargies avec le transfert de l'assainissement, des plans locaux d'urbanisme (PLU) et, depuis le 1er janvier 2023, de la distribution d'eau. En sens inverse, m2A a procédé en 2019 à la restitution aux communes concernées des compétences facultatives qui étaient exercées jusqu'en 2016 par la communauté de communes Portes de France Rhin Sud, en l'occurrence l'action culturelle et sportive, la formation continue et la voirie d'intérêt communautaire.

M2a est, en 2025, membre de 18 syndicats mixtes[5]. 10 de ces syndicats interviennent sur le secteur de la gestion de l'eau (production et adduction d'eau, gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations - GEMAPI) auxquels m2A a transféré partiellement ses compétences en la matière. M2A a par ailleurs délégué au SIVOM Mulhouse Sud Alsace la gestion des ordures ménagères et de l'assainissement.

1 UN PILOTAGE DES FINANCES COMMUNAUTAIRES À CONSOLIDER

1.1 Des objectifs budgétaires et financiers programmés

Le pilotage des finances communautaires s'appuie tout d'abord sur le projet de territoire « Vision 2030 », adopté le 22 novembre 2021 par le conseil d'agglomération, qui intègre un programme d'investissement de 363 M€ à réaliser sur les quatre thématiques prioritaires retenues par les élus communautaires :

- une nouvelle donne environnementale avec les mobilités, l'accès à l'eau, la réduction de production de déchets et leur gestion ;
- un territoire d'accueil dynamique porté par le développement économique, l'enseignement supérieur, l'urbanisme, le tourisme, le sport ;
- un territoire solidaire avec le logement, les équipements sportifs et les services à la population ;
- un territoire d'équilibre et de coopération : un service d'appui aux communes, digitalisation des services communaux et intercommunaux, élaborer le pacte fiscal et financier en lien avec le projet de territoire, le pacte de gouvernance.

La déclinaison budgétaire et opérationnelle du projet de territoire est définie dans la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). La programmation en cours qui porte sur la période 2020-2026, a été soumise à trois reprises au conseil communautaire durant la

[4] En cas de fusion, l'organe délibérant doit définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et facultatives exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion.
[5] Cf. annexe 2.

période sous revue. L'actualisation du PPI retenue en dernier lieu, par délibération du 24 juin 2024, a conduit à une augmentation globale de l'enveloppe des investissements prévus sur la période, portée à 355,4 M€ dont 305,2 M€ au titre des opérations pluriannuelles et 50,2 M€ pour les opérations d'équipement exécutées dans l'année.

Tableau n° 2 : Enveloppe des investissements prévus sur la période 2020-2026

En M€	Délibération du 22 novembre 2021	Délibération du 12 décembre 2022	Délibération du 24 juin 2024
PPI 2020-2026	222,08	236,9	305,2
Investissements annuels	52,36	48,3	50,2
TOTAL	**274,43**	**285,2**	**355,4**

Source : m2A

Le rapport d'orientations budgétaires présenté chaque année en vue du débat préalable à l'adoption des budgets est élaboré avec une rétrospective et une prospective budgétaires et financières établies avec l'appui d'un conseil externe.

Il a notamment pour objet de permettre un suivi budgétaire annuel du projet de territoire. Son contenu, ainsi que son calendrier de présentation au conseil d'agglomération, sont conformes aux dispositions du CGCT et n'appellent pas de remarque particulière.

1.2 Une évolution de l'organisation et des procédures à finaliser

1.2.1 Un règlement budgétaire et financier à actualiser

Conformément à l'article L. 5217-10-8 du CGCT et à l'instruction budgétaire et comptable M57, les communautés d'agglomération doivent se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'organe délibérant dès lors qu'elles recourent aux autorisations budgétaires pluriannuelles (autorisations de programme et/ou autorisations d'engagement).

Le guide du comité national de fiabilité des comptes locaux rappelle, à cet égard, qu'un RBF a notamment pour vocation de rappeler les normes applicables et le principe de permanence des méthodes, de décrire précisément les procédures suivies par l'EPCI, en particulier pour la gestion des autorisations d'engagement (AE), des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), et ainsi de créer un référentiel commun de gestion pour les services de la collectivité.

Le RBF concerne l'ensemble de l'organisation budgétaire, comptable et financière de la collectivité : le cycle budgétaire, la gestion des engagements, la chaîne comptable et

l'organisation des délégations de signature, la gestion des opérations de fin d'exercice (charges et produits constatés, rattachements, restes à réaliser).

Le RBF, en vigueur depuis le 27 juin 2022 au sein de m2A, est conforme au cadre légal et réglementaire. Néanmoins, établi conjointement pour l'administration communautaire et la ville de Mulhouse, il mérite d'être actualisé ou complété sur deux points particuliers :

- le règlement ne prend pas en considération le régime de responsabilité des gestionnaires publics, applicable depuis le 1er janvier 2023, à l'ensemble des gestionnaires publics et, dans certaines circonstances, aux ordonnateurs élus ;
- il n'intègre pas s'agissant de l'organisation et des procédures les conséquences de la démutualisation des services de l'agglomération et de la ville de Mulhouse, processus concernant en particulier les services financiers.

La chambre invite par conséquent la communauté d'agglomération à actualiser son règlement budgétaire et financier.

1.2.2 Une réorganisation de la fonction financière et des délégations de signature à finaliser

En 2024, les services communautaires étaient organisés au sein de six directions générales adjointes, chargées soit de domaines thématiques (transition écologique et énergétique, ressources environnementales et économie, mobilités et urbanisme), soit de domaines transversaux (innovation et évaluation, développement intercommunal et cohésion territoriale), soit principalement de fonctions support (finances et services à la population, ressources hors finances).

Au sein de cette organisation, la fonction financière est déconcentrée et actuellement répartie entre différents acteurs : la direction des finances, le service « finances et marchés publics » de la direction « enfance et famille », la direction « administration et finances » du pôle « transition écologique et énergétique » et le réseau des agents en charge de l'exécution budgétaire et de la comptabilité.

En l'état, l'organisation de la fonction financière appelle à être consolidée, en particulier sur les aspects suivants.

En premier lieu, si le RBF mentionne les attributions de la direction des finances et celles des autres services, les missions exercées par ces derniers ne sont pas explicitées. Par ailleurs, si les agents de la direction des finances disposent d'une fiche de poste, cette démarche reste en cours pour les agents des autres services intervenant sur la chaîne des dépenses et des recettes de m2A.

En second lieu, la gestion des délégations de signature, assurée depuis le courant de l'année 2025 par la direction des affaires juridiques et des achats, ne prend pas en considération jusqu'à présent le risque d'une éventuelle incompatibilité des tâches, sauf pour la gestion des fonds européens. La chambre prend toutefois bonne note, selon les indications de l'ordonnateur, de la refonte de la gestion des délégations de signature, engagée en novembre 2025 en vue du prochain renouvellement du conseil d'agglomération.

Afin de sécuriser l'exercice de la fonction financière au sein de l'administration communautaire, la chambre recommande une définition précise des missions confiées aux

services, autres que ceux de la direction des finances, et à leurs agents dans leurs fiches de postes. Elle invite, par ailleurs, à mener à bien la refonte annoncée de la gestion des délégations de signature afin notamment d'éviter des risques d'incompatibilité.

Recommandation n° 1 : Définir précisément les missions confiées aux différents services intervenant dans l'exercice de la fonction financière et à leurs agents.

1.2.3 Une autonomie financière à conférer aux budgets annexes « transports urbains » et « chauffage urbain »

Les budgets annexes du chauffage urbain et des transports gèrent des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 1412-1 et L. 2221-4 du CGCT, ces services doivent être gérés dans le cadre d'une régie dotée au minimum de l'autonomie financière, ce mode de gestion nécessitant notamment, au plan comptable, comme le précise au demeurant l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux SPIC, la mise en place d'un compte au Trésor propre à chacun des deux budgets.

Si cette obligation, rappelée à différentes reprises par le conseiller aux décideurs locaux de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Haut-Rhin, n'a toutefois pas été mise en œuvre jusqu'à présent par m2A, la situation juridique et comptable de ces deux budgets annexes est appelée, selon l'ordonnateur, à être régularisée lors de la mise en place du prochain conseil d'agglomération.

Rappel du droit n° 1 : Conformément aux articles L. 1421-1 et L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'instruction budgétaire et comptable M4 (titre II, chap. 2, partie 1.5, doter respectivement les budgets annexes « transports », « chauffage urbain » de comptes au Trésor.

1.3 Un pilotage de l'exécution budgétaire à renforcer

1.3.1 Des pratiques à améliorer

Les procédures d'exécution budgétaire sont décrites dans le règlement budgétaire et financier (RBF) de m2a et dans des fiches de procédures accessibles aux agents dans l'intranet des services communautaires.

Il apparaît néanmoins qu'en pratique, les services gestionnaires procèdent à l'engagement juridique des dépenses avant de procéder à la vérification de la disponibilité des crédits et à l'engagement comptable de la dépense correspondante, en contradiction avec les règles fixées par l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et par le RBF communautaire. La chambre invite par conséquent à la poursuite des actions de sensibilisation des services conduites ces derniers mois à ce sujet par la direction des finances de m2A.

Rappel du droit n° 2 : Procéder à l'engagement comptable des dépenses avant leur engagement juridique conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En outre, le suivi de l'exécution budgétaire entre la direction des finances et les services gestionnaires n'est pas organisé, ni formalisé, même si les services disposent d'un accès à l'outil de gestion financière leur permettant de connaître à tout moment l'état d'exécution de leurs dépenses ou de leurs recettes. Cette absence de suivi organisé peut nuire à la bonne exécution du budget communautaire.

À titre d'illustration, le service de gestion comptable de Mulhouse, comptable de m2a, a constaté l'absence de facturation durant le premier semestre de l'année 2024 des prestations de chauffage urbain.

Par ailleurs, bien que la communauté d'agglomération pratique les rattachements de charges et de produits à la clôture l'exercice, elle recourt toujours et pour des montants significatifs à la journée complémentaire. Cette utilisation, à la fois, de la journée complémentaire et des rattachements de charges et des produits peut traduire un suivi insuffisant de l'exécution budgétaire par les services communautaires. Elle complexifie les opérations de fin d'exercice et ne garantit pas, en outre, l'établissement d'un résultat de fonctionnement exact.

Tableau n° 3 : Montants mandatés en journée complémentaire et montants rattachés 2019-2023

En M€	2019	*Part des autorisations budgétaires*	2020	*Part des autorisations budgétaires*	2021	*Part des autorisations budgétaires*	2022	*Part des autorisations budgétaires*	2023	*Part des autorisations budgétaires*
Journée complémentaire	2,8	*0,9 %*	4,2	*1,3 %*	18	*5,4 %*	16,8	*4,8 %*	19,5	*5,2 %*
Rattachements	4,6	*1,8 %*	6,5	*2,5 %*	5,4	*2 %*	8,7	*3,1 %*	8,5	*2,3 %*

Source : m2A – Direction des finances

La chambre recommande par conséquent la mise en place d'un meilleur suivi de l'exécution du budget communautaire au niveau de la direction des finances et en liaison avec les services gestionnaires.

Recommandation n° 2 : Améliorer le suivi de l'exécution budgétaire au niveau de la direction des finances et en liaison avec les services gestionnaires.

1.3.2 Une gestion des autorisations budgétaires à réexaminer

Les taux de réalisation des dépenses de la section de fonctionnement[6] montrent une consommation des crédits inégale selon les chapitres.

Sur la période 2019-2023, les chapitres 012 (charges de personnel), 014 (atténuation de produits) et 65 (autres charges de gestion) présentent des niveaux de consommation élevés, tandis que les chapitres 011 (charges à caractère général), 66 (charges financières) et 67 (charges exceptionnelles) font apparaître des niveaux faibles. Plus particulièrement, les crédits inscrits au chapitre 011 n'ont été consommés qu'à hauteur de 52 % en moyenne au cours de cette période, laissant inutilisés près de 32 M€ en moyenne chaque année.

L'ordonnateur a précisé à cet égard que les niveaux d'exécution constatés en particulier au chapitre 011, provenaient des crédits supplémentaires inscrits au budget supplémentaire au regard de l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent et pour faire face à des dépenses imprévues. Néanmoins, la chambre invite la collectivité à réexaminer la gestion de ses autorisations budgétaires au cours de l'exercice, les excédents de fonctionnement constatés lors du vote du compte administratif pouvant être aussi, par une inscription à l'article 1068, affectés au financement des opérations d'investissement.

Par ailleurs, les dépenses d'équipement (hors opérations pour compte de tiers) présentent, en moyenne, des taux de réalisation limités bien que 85 % des crédits correspondants soient inscrits dans le cadre d'autorisations de programme votées. En effet, les niveaux de réalisation se sont établis à environ 50 % de 2019 à 2021, puis à 60 % à partir de 2022.

Ces niveaux de consommation se traduisent, en fin d'exercice, par des reports de crédits importants et dont le volume tend à croître. Ils révèlent également une évaluation insuffisante des besoins réels en crédits annuels de paiement découlant des opérations d'investissement exécutées dans le cadre des autorisations de programme votées.

Cette situation peut avoir deux conséquences, la première étant l'apparition d'un décalage grandissant entre les investissements programmés dans le PPI et les dépenses effectivement réalisées, la seconde étant pour m2a d'avoir à supporter un rattrapage budgétaire conséquent de ces reports au cours d'un ou deux exercices budgétaires.

Tableau n° 4 : Reports de crédits de 2019 à 2024

En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant des reports	11,6	19,3	21,4	18,1	22,1	28,6

Source : m2A – comptes administratifs

[6] Cf. Annexe 5.

1.4 Un contrôle externe mis en place

1.4.1 Le suivi des entités subventionnées et des organismes « satellites »

L'article L. 1611-4 du CGCT prévoit que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée…* ».

Le contrôle des organismes recevant des subventions de m2a est assuré par la direction générale adjointe (DGA) « Innovation et évaluation », précédemment service commun intitulé « pilotage de la performance ». Un guichet unique a été mis en œuvre depuis 2016, à partir d'un outil de gestion des subventions sous forme d'extranet, qui permet un horodatage des demandes de subventions et un suivi pour le demandeur de chaque étape de la procédure.

La DGA « innovation et évaluation » a pour fonction d'analyser les comptes des partenaires subventionnés au-delà de 20 000 €. Le travail s'effectue dans le cadre d'une relation tripartite avec le service gestionnaire concerné et l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Un état de suivi de ces partenariats est complété au fur et à mesure de l'avancée de leurs travaux. La chambre a pu constater que la majorité des comptes ou états financiers attendus pour effectuer le contrôle avait été réceptionnée en octobre 2024.

La DGA « innovation et évaluation » est également chargée du contrôle des comptes des organismes « satellites ». Sont concernés, à ce titre, les délégataires de service public, les entités bénéficiaires de garanties d'emprunt de m2A, et les sociétés dans lesquelles m2A détient un part du capital social.

Pour certains de ces organismes (groupe Citivia), l'ordonnateur précise que les contrôles opérés portent sur leurs balances comptables détaillées, permettant de réaliser des analyses avec le même niveau de détail que celles des autres structures.

1.4.2 Une relation partenariale à formaliser avec le service de gestion comptable de Mulhouse

Les services communautaires entretiennent, à la faveur de réunions fréquentes (en moyenne, une par mois en 2024) en présence du conseiller aux décideurs locaux de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Haut-Rhin, une relation de travail suivie avec le service de gestion comptable (SGC) de Mulhouse, constitué en septembre 2021. Ces réunions ne donnent pas lieu à des comptes-rendus formels, validés par les participants, mais à une restitution sous forme de notes. Les sujets abordés portent sur des questions juridiques, comptables et fiscales.

M2A et le SGC disposent également de la convention de recouvrement conclue au début de l'année 2017. Elle permet au comptable de diligenter toutes actions de recouvrement des produits locaux par l'autorisation permanente et générale des poursuites et par la fixation de

seuils rendant son action plus efficiente. Par ailleurs, la méthode de provisionnement[7] pour dépréciation de créances établie en concertation avec le conseiller aux décideurs locaux et le SGC et les admissions en non-valeur prononcées au cours de la période n'appellent pas de remarque particulière.

Les taux de recouvrement des produits locaux 2023 de m2A s'établissaient courant au second semestre 2024 à des niveaux plutôt favorables.

Tableau n° 5 : Taux de recouvrement 2023 par budget

Budget collectivité	Type budget collectivité	Valeurs cumulées 2023 en septembre 2024 – Encaissements (en €)	Valeurs cumulées 2023 en septembre 2024 - Prise en charge (en €)	Taux de recouvrement
Budget principal	GFP*	47 854 514	49 122 981	*97 %*
Eau CA M2A	Sce eau assainissement	51 640 650	53 622 049	*96 %*
Chauffage urbain	SPIC	18 927 380	19 152 092	*99 %*
Transport urbain	SPIC	12 890 188	12 891 094	*100 %*

Source : SGC de Mulhouse

Néanmoins, le volume des titres émis ayant fortement progressé à partir de 2020 (de 10 200 titres à 24 600) du fait de la mise en place de titres individuels pour la facturation du périscolaire, le contenu de cette convention pourrait être utilement réexaminé et le cas échéant actualisé.

L'indice IPC (Indicateur de Pilotage Comptable), produit directement à partir d'HELIOS, existe depuis 2020. Cet indice ne permet pas « *de se prononcer sur la qualité de la gestion d'une collectivité, sur la qualité de son financement ou sur sa solidité financière* » mais constitue un outil à partager entre ordonnateur et comptable pour l'amélioration de la qualité comptable. Il a progressé entre 2021 et 2023, passant de 74 à 81 %, se situant à un niveau supérieur à l'indice moyen des communautés d'agglomération (73 % en 2023).

Cette relation de travail suivie entre m2a et le SGC intervenait jusqu'à présent en l'absence de convention de services comptables et financiers (CSCF). La chambre prend note de la démarche engagée en ce sens en 2025 par les services de m2A avec le service de gestion comptable et la DDFIP.

[7] La provision est constituée à hauteur de 20 % du montant des créances non recouvrées datant de plus de deux ans.

2 L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES

2.1 Les compétences déléguées au SIVOM Mulhouse Sud Alsace

2.1.1 Une relation partenariale qui se régularise

La communauté d'agglomération a, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5216- 5 du CGCT, délégué à un syndicat mixte « fermé » regroupant trois groupements de communes[8], le SIVOM Mulhouse Sud Alsace[9], l'exercice de ses compétences, tout d'abord, en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères, puis d'assainissement.

En effet, les élus communautaires ont approuvé le 9 janvier 2017 l'adhésion de m2A au SIVOM au titre des missions de gestion des déchets. Le 11 décembre 2017, le conseil d'agglomération validait les termes d'une convention d'assistance à la gestion et à l'organisation entre m2A et le SIVOM de la région mulhousienne, confiant à m2A certains services relevant des attributions du SIVOM, dont la gestion de la carrière des personnels mis à disposition du SIVOM.

Pour autant, m2A n'avait pas délégué au SIVOM la totalité de l'exercice de sa compétence en matière de déchets ménagers. Le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets précisait, à cet égard, que « *sur le territoire communautaire, le service public intercommunal d'élimination des déchets s'organise entre le SIVOM, compétent pour la collecte sélective des déchets recyclables, le traitement des déchets et l'élimination des déchets non valorisables, et Mulhouse Alsace Agglomération, compétente pour la collecte des ordures ménagères* ». En réalité, m2A intervenait, à la fois, pour la collecte des déchets ménagers résiduels et la collecte sélective (emballages, papiers, cartons et verre) en porte-à-porte. Elle mobilisait pour cette mission, en 2023, 164 agents dont le coût salarial lui est remboursé par le SIVOM. Ce dernier assurait la collecte sélective dans le cadre des déchèteries qu'il gérait.

Il résultait de cette organisation que le SIVOM et m2A étaient réciproquement prestataires ; la gestion coordonnée de leurs activités engendrant des flux financiers croisés entre les deux entités.

Dans son rapport d'observations définitives du 7 novembre 2018 consacré à la gestion du SIVOM, la chambre avait souligné cet enchevêtrement de compétences entre le syndicat mixte et la communauté d'agglomération, rappelant que cette organisation méconnaissait le cadre fixé par l'article L. 2224-13 du CGCT et la jurisprudence du juge administratif considérant comme non séparable la collecte sélective et la collecte des ordures ménagères résiduelle.

[8] m2A, le syndicat d'assainissement de la Basse Vallée de la Doller et la communauté de communes Sundgau.

[9] Initialement constitué sous la forme d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) et dénommé à cette période « SIVOM de la région mulhousienne », le syndicat s'est transformé en syndicat mixte fermé avec l'évolution de l'organisation intercommunale au sein de son périmètre d'intervention, tout en conservant son appellation d'origine de « SIVOM ».

La chambre prend acte de la régularisation entérinée en juin 2025 par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et du conseil syndical du SIVOM, par lesquelles m2A exercera à compter du 1er janvier 2026 la totalité de la compétence collecte des déchets ménagers.

Les flux financiers intervenant entre les deux entités correspondent, en premier lieu, au remboursement par le SIVOM des charges liées aux personnels communautaires mis à sa disposition pour l'exercice des compétences déléguées. Le montant annuel de ces remboursements qui atteignaient 2,7 M€ en 2023 avait progressé de 32 % depuis 2019.

Tableau n° 6 : Remboursement par le SIVOM de mises à disposition de personnel de m2A

En €	2019	2020	2021	2022	2023	Commentaires
Compte 70848 – (service 310)	308 414	394 235	373 111	404 786	430 178	Remboursement au titre des frais d'administration (ressources humaines, finances, courrier, archives, système informatique)
Compte 70848 – (service 320)	1 227 177	1 300 632	1 401 097	1 567 713	1 682 470	Remboursement au titre des agents mis à disposition par m2A
Compte 70848 – (service 320)	557 140	580 824	617 227	603 515	633 136	Remboursement au titre des brigadiers du tri
TOTAL	**2 092 731**	**2 275 691**	**2 391 435**	**2 576 014**	**2 745 784**	

Source : Grand livre 2019-2023 - m2A

De son côté, m2A verse au SIVOM deux contributions, la première au titre de la collecte collective, la seconde au titre du traitement des déchets urbains assuré par le syndicat mixte. Le total de ces contributions représentait près de 18 M€ en 2023, en hausse de 13 % depuis 2019.

Tableau n° 7 : Contributions m2A au SIVOM de 2019 à 2023

En €	Collecte sélective	Traitement des résidus urbains	Total
2019	5 830 000	9 834 709	15 664 709
2020	6 105 000	9 832 011	15 937 011
2021	7 205 000	9 836 464	17 041 464
2022	7 370 000	9 967 307	17 337 307
2023	7 535 000	10 173 679	17 708 679

Source : Grand Livre m2A 2019-2023

S'agissant de l'assainissement, le conseil d'agglomération a, par délibération du 30 septembre 2019, délégué en totalité l'exercice de sa compétence au SIVOM à compter du 1er janvier 2020, indiquant qu'« *une très grande partie du travail de structuration intercommunale a déjà été accomplie par le SIVOM de région mulhousienne dans les années 90 et 2000 avec la création d'un grand service public intercommunal de l'assainissement regroupant aujourd'hui 24 communes (...) et le syndicat mixte Basse Vallée de la Doller composé de communes de 3 EPCI différents (...)* ». Le conseil syndical du SIVOM a, pour sa part, délibéré le 11 octobre 2019 pour exercer la compétence « assainissement » sur l'ensemble du périmètre de m2A à compter du 1er janvier 2020.

Néanmoins, la redevance d'assainissement dont les tarifs sont décidés par le conseil syndical du SIVOM, était perçue jusqu'en 2024, au sein du périmètre communautaire, par m2A et reversée ensuite au SIVOM, en l'absence de tout cadre conventionnel, ce que le service de gestion comptable de Mulhouse avait rappelé à la communauté d'agglomération. La régularisation de ce dispositif est intervenue en 2025, à la faveur d'une convention avec le SIVOM, validée le 9 décembre 2024 par le conseil d'agglomération et fixant à compter du 24 février 2025 les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par m2A.

2.1.2 Des prélèvements fiscaux à mieux justifier

Le conseil d'agglomération a instauré à compter de 2019, par délibération du 11 décembre 2017, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) applicable sur une zone unique, mais avec un lissage progressif des taux pendant 9 ans jusqu'en 2027 ; le taux moyen pondéré étant de 11,51 %. Chaque année, il délibère pour en déterminer les taux. Le produit de la taxe a progressé nettement (+ 19 %) depuis 2019, passant de 35,7 à 42,4 M€ en 2024.

Tableau n° 8 : Produit de la TEOM de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Comptes 7331(M14) et 73133(M57)	35 687 411	36 295 673	36 703 760	38 261 204	40 651 737	42 391 781

Source : Comptes administratifs et de gestion 2019-2024

Une redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères perçue auprès des entreprises et des résidents professionnels a également été instituée, en application de l'article L. 2333-78 du CGCT. Son produit a évolué dans les mêmes proportions (+ 23 %) durant cette période.

Tableau n° 9 : Produit de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte 70612	1 228 136	1 033 506	1 180 441	1 361 526	1 418 406	1 507 652

Source : Comptes administratifs et de gestion 2019-2024

En application de l'article L. 2313-1 du CGCT, les groupements intercommunaux ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et, le cas échéant, les dotations et participations reçues pour le financement du service, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionné.

M2A publie un état de répartition de la TEOM[10] en annexe de ses documents budgétaires (budgets primitifs et comptes administratifs). Les données chiffrées qu'il comporte font apparaître, sur l'ensemble de la période, une équivalence exacte des dépenses supportées par la communauté d'agglomération au titre de la gestion des déchets et des recettes qu'elle perçoit à ce titre, en grande partie constituées du produit de la TEOM.

Tableau n° 10 : États d'emploi de la TEOM en 2023 (en €)

Budget primitif 2023	États annexes D5.1 et D5.2	Compte administratif 2023	États annexes D12.1
Dépenses d'investissement	3 663 836	*Dépenses d'investissement*	4 246 285
Recettes d'investissement	3 663 836	*Recettes d'investissement*	4 246 285
Dépenses de fonctionnement	43 251 730	*Dépenses de fonctionnement*	43 694 952
dont Chapitre 011	*10 737 030*	*dont Chapitre 011*	*11 876 176*
dont Chapitre 012	*12 387 875*	*dont Chapitre 012*	*11 963 983*
dont Chapitre 65	*17 555 238*	*dont Chapitre 65*	*17 711 835*
Recettes de fonctionnement	43 251 730	*Recettes de fonctionnement*	43 694 952
dont TEOM	*40 255 000*	*dont TEOM*	*40 651 737*

Source : budgets primitif et comptes administratif 2023 – m2A

[10] Cf. Annexe 6.

Selon la collectivité, l'état annexe est établi sur la base d'un tableau « *historique* » intégrant les charges de fonctionnement (chapitre 011) du service « environnement et services urbains », les charges de personnel (chapitre 012) du service « collecte des déchets » et du service « propreté et déneigement » et des charges indirectes liées aux fonctions administratives, en l'absence toutefois de données analytiques précises. Les charges de personnel retenues font l'objet depuis 2019 d'une revalorisation forfaitaire selon un taux dont l'origine n'est pas indiquée.

En tout état de cause, les sommes mentionnées dans ces états ne sont pas déterminées à partir d'une méthodologie arrêtée et précise. Au contraire, la démarche mise en œuvre par m2A révèle des insuffisances et des incohérences.

En premier lieu et contrairement à ce que prévoit le premier alinéa de l'article L. 2224- 17-1 du CGCT[11], les montants déclarés dans cet état annexe ne s'appuient pas sur les données d'une comptabilité analytique dédiée à la gestion des déchets.

En deuxième lieu, les sommes comptabilisées dans cet état annexe qui intègrent l'ensemble des charges de fonctionnement (chapitre 011) du service « environnement et services urbains » et des charges de personnel (chapitre 012) recensées, n'apparaissent pas toutes ressortir de la collecte des déchets. En effet, concernant les charges de fonctionnement des services de propreté urbaine, le juge administratif[12] ne retient dans le champ des dépenses éligibles, que le coût de la collecte et du traitement des déchets ménagers jetés dans les corbeilles de rue ou sur la voie publique.

Par ailleurs, les remboursements des charges de personnel au titre des agents mis à disposition du SIVOM ne sont pas clairement identifiées dans le décompte établi.

S'agissant des frais d'administration et des coûts transversaux rattachables à la gestion des déchets ménagers, la jurisprudence du juge administratif[13] admet qu'ils puissent être pris en compte à condition néanmoins que la collectivité soit en mesure de justifier à partir des données d'une comptabilité analytique ces dépenses, ce qui n'est pas le cas pour m2A.

Enfin, le juge administratif[14] a rappelé que pour apprécier l'absence de disproportion manifeste entre le produit de la taxe et le coût de la collecte et du traitement des déchets ménagers, il convenait de se fonder sur les données du budget primitif et non du compte administratif.

L'ordonnateur précise qu'une nouvelle méthodologie d'analyse des lignes de crédits est appliquée depuis le budget primitif 2025 et le compte administratif 2024 permettant ainsi un premier niveau de comptabilité analytique, dans la perspective d'une meilleure transparence entre le coût du service et le produit de la TEOM. La chambre recommande la poursuite de ce travail de construction d'une comptabilité analytique qui permettra en effet d'identifier précisément les coûts directs et indirects du service de gestion des déchets et de fiabiliser l'état spécial annexé à ses documents budgétaires.

[11] « *Le service public de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique* ».
[12] Conseil d'État, 18 septembre 2023, n° 466461, Dijon Métropole.
[13] Conseil d'État, 22 octobre 2021, n° 434900, Métropole de Lyon c/ Association des contribuables actifs du lyonnais (CANOL).
[14] Conseil d'État, 16 janvier 2018, n° 412679, n° 401613, n° 401615.

Recommandation n° 3 : Poursuivre la mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'identifier les coûts directs et indirects du service de gestion des déchets et revoir le contenu de l'état spécial annexé à ses documents budgétaires.

2.2 Des évolutions à mener à terme pour l'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.2.1 Une régularisation du cadre de gestion à mener à bien

Compétence communautaire, l'accueil de la petite enfance et des activités périscolaires est géré, soit en régie directe par les services de m2A, soit dans le cadre de délégations de service public conclues avec différents opérateurs. La gestion déléguée qui concerne 23 opérateurs intervient encore pour deux d'entre-elles dans le cadre de conventions d'objectifs conduisant au versement de subventions de fonctionnement de la communauté d'agglomération, alors qu'il s'agit de participations à la réalisation d'un service public communautaire devant donner lieu à la conclusion d'un contrat de délégation de service public (DSP) avec le prestataire retenu par m2A.

Ces situations irrégulières au regard des règles de la commande publique avaient été signalées par la chambre dans son rapport d'observations définitives du 12 juillet 2018 qui avait alors relevé 10 sites d'accueil fonctionnant avec ces modalités.

La chambre invite, par conséquent, la communauté d'agglomération à régulariser le cadre contractuel applicable à ces deux derniers sites d'accueil périscolaire.

2.2.2 Un suivi des coûts à consolider

Au plan financier, le principal partenaire de cette politique communautaire en faveur de l'accueil de la petite enfance et des activités périscolaires reste la caisse d'allocations familiales (CAF), bien qu'au cours de la période examinée les modalités de cette participation aient évolué.

En effet jusqu'en 2021, m2A était destinataire de l'ensemble des financements de la CAF concernant le « contrat enfance jeunesse ». Depuis 2022, les délégataires du service public communautaire reçoivent directement les aides de la CAF qui ne transitent plus dans les comptes de la communauté d'agglomération.

Cette évolution a eu des répercussions sur le budget communautaire en 2022, année de transition. La participation de la CAF, perçue par m2A, a ainsi diminué de 4,5 M€, passant de 8,3 M€ en 2021 à 3,8 M€ en 2022. Dans le même temps, la communauté d'agglomération a maintenu l'avance des fonds qu'elle consentait aux délégataires dans l'attente du versement de la participation de la CAF, ce qui l'a conduit à demander le reversement de cette avance auprès des délégataires. C'est ainsi qu'une recette exceptionnelle (compte 77) de 4,76 M€ a été constatée en 2022 dans les comptes de m2A au titre du remboursement de ces avances.

Au-delà de l'évolution des modalités de financement de la CAF, les dépenses de la petite enfance et du périscolaire sont restées assez stables sur la période 2019-2023.

Tableau n° 11 : Dépenses de petite enfance et de périscolaire de 2019 à 2023 (hors personnel et net des subventions CAF)

En M€	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses de petite enfance et périscolaire	16,8	14,9	15,7	16,6	16,6

Source : m2A – Rapport d'orientations budgétaires 2025

Les recettes « petite enfance et périscolaire » perçues auprès des familles ont augmenté en 2023. Le mode de calcul des tarifs du périscolaire a été revu en 2023 pour une meilleure progressivité, la tarification des services « petite enfance » relevant d'un barème national.

Tableau n° 12 : Recettes petite enfance et périscolaire de 2019 à 2023 perçues auprès des familles

En M€	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes	5,9	3,8	5,2	5,8	6,5

Source : m2A – Rapport d'orientations budgétaires 2025

Néanmoins, m2A n'est actuellement pas en mesure d'établir le coût net global de l'exercice de cette compétence dans son ensemble, ne disposant de données comptables analytiques sur l'ensemble de la période que pour le service « périscolaire ». Il ressort de ces données que le coût net de ce service a progressé de 62 % de 2019 à 2024.

Tableau n° 13 : Coût net pour m2A – Service périscolaire

En M€	Coût net gestion directe	Coût net gestion déléguée	Coût net total
2019	5,3	4	**9,3**
2020	6,4	4,2	**10,6**
2021	6,4	4,3	**10,7**
2022	7,4	4,1	**11,5**
2023	7,2	4,3	**11,5**
2024	10,5	4,6	**15,1**

Source : m2A – Direction de l'enfance et de la famille

Au regard de l'importance de cette politique dans les différents services assurés aux habitants par la communauté d'agglomération et de l'évolution du coût net du service périscolaire pour la période 2019-2024, m2A gagnerait à établir un suivi des coûts directs et indirects de l'ensemble des services ressortant de cette compétence, notamment en mettant en place une comptabilité analytique. Cette démarche lui permettrait également de disposer d'informations utiles pour adapter ou ajuster sa tarification auprès des usagers. La chambre prend note de la démarche engagée en ce sens par la direction innovation et évaluation de m2A.

Recommandation n° 4 : Établir un suivi des coûts directs et indirects de la gestion de l'ensemble des services ressortant de la compétence « petite enfance et activités périscolaires ».

2.3 La question des relations financières avec les communes membres

2.3.1 Un pacte financier et fiscal en attente

Les relations financières de m2A avec les communes membres de l'agglomération se manifestent principalement par l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire. Se traduisant par un prélèvement sur les recettes fiscales de la communauté d'agglomération, leurs volumes respectifs restent néanmoins très différents.

Établie à un niveau historiquement élevé en raison des choix retenus par les élus communautaires s'agissant des compétences exercées par m2A, l'attribution de compensation nette versée aux communes membres est restée stable de 2019 à 2024 car les compétences de la communauté d'agglomération ont évolué à la marge durant cette période[15].

Tableau n° 14 : Attribution de compensation (AC) de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AC versée	65 550 164	65 481 984	65 384 408	65 287 653	65 287 653	65 287 653
AC perçue	1 414	2 235	1 825	2 235	2 235	2 235

Source : Comptes administratifs m2A de 2019 à 2023

En volume, l'attribution de compensation nette versée représentait 28,8 % du total des produits fiscaux de m2A en 2024 (226,5 M€, hors versement des fonds nationaux de péréquation – fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR et fonds de

[15] Les compétences nouvelles de m2A portent sur la création d'un service « évènementiel », le plan local d'urbanisme intercommunal, le règlement local de publicité intercommunal et les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC), alors qu'elle absorbait 31,7 % de ces produits en 2019. Cette diminution du poids de l'attribution de compensation résulte de l'augmentation de 12,6 % des recettes fiscales propres de m2A durant cette période.

En parallèle, le coefficient d'intégration fiscal (CIF) de m2A est resté en deçà de la moyenne des CIF des intercommunalités à fiscalité professionnelle unique durant toute la période de contrôle du fait des évolutions réduites des compétences intercommunales et de la progression des produits fiscaux dont les communes membres ont bénéficié durant cette période.

Tableau n° 15 : Évolution du CIF de 2019 à 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CIF m2A	0,35747	0,36216	0,35788	0,35157	0,35755	0,37153
Moyenne de la catégorie	0,37291	0,38103	0,38838	0,38957	0,39779	0,39833

Source : Direction générale des collectivités locales – DGCL

La dotation de solidarité communautaire, versée à 26 communes membres, a été instaurée par délibération du conseil d'agglomération du 11 décembre 2017. L'exposé des motifs de cette décision indique que « *m2A qui est signataire du contrat de ville, a fusionné avec la communauté de communes Porte de France Rhin Sud, dont le potentiel financier agrégé est supérieur de plus de 40 % au sien. Il convient donc d'instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC) qui constituerait le premier volet d'un pacte fiscal et financier à venir* ».

En 2023, la communauté d'agglomération a augmenté de 1 à 3 M€ l'enveloppe consacrée à la DSC dans la perspective d'une évolution de ses critères de répartition.

Tableau n° 16 : DSC versée de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DSC	887 049	887 049	1 000 000	1 000 000	3 000 000	3 000 000

Source : Comptes administratifs et de gestion m2A

Par délibération du 15 avril 2024, le conseil d'agglomération a entériné cette évolution. Il a validé également le projet de mise en place d'un pacte financier et fiscal entre m2A et ses communes membres. Cette démarche n'a toutefois pas abouti jusqu'à présent.

En l'état, la DSC versée par m2A ne peut pas évoluer et doit nécessairement s'inscrire dans le cadre fixé à l'article L. 5211-28-4 (III) du CGCT, en l'occurrence une dotation dont le montant correspond à 50 % de l'évolution du produit de fiscalité professionnelle communautaire constatée par rapport à l'année précédente. L'augmentation de l'enveloppe en 2023 et l'évolution des critères de répartition validée le 15 avril 2024 par le conseil d'agglomération permettent à m2A de respecter ce cadre.

Pour autant, vu l'importance des reversements de m2A vers les communes membres, la communauté d'agglomération et les communes membres gagneraient à finaliser l'élaboration du pacte financier et fiscal. Rien n'interdit, à cette occasion, que la question du niveau et des modalités de détermination de l'attribution de compensation puisse être intégrée à la réflexion commune.

Il est néanmoins rappelé, à ce sujet, que les modalités de versement de l'attribution de compensation peuvent être revues librement mais à condition de respecter le schéma décisionnel prévu à l'article 1609 nonies C (V - 1° bis), à savoir une validation par le conseil communautaire à la majorité des deux-tiers sur le montant révisé de l'AC, une validation à la majorité simple des communes concernées sur ce même montant révisé d'AC, les délibérations tenant compte de l'évaluation expresse réalisée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

2.3.2 Des conséquences de la démutualisation à mesurer

Mise en place au début des années 2000, l'administration commune à m2A et à la ville de Mulhouse qui concernait au cours de la période examinée environ 450 postes, a été engagée à partir de 2017 dans un processus de réduction en vue de la constitution en 2025 d'une administration communautaire distincte.

La décision de disjoindre des services « mutualisés » ne repose pas sur un projet d'administration préalablement formalisé, mais sur un choix de gestion retenu par les élus en vue de la mise en place d'une administration propre à m2A, évitant aux agents les contraintes et les complexités liées à l'existence d'une double ligne hiérarchique.

La mutualisation ne concernera plus en 2026 que quelques services à vocation spécifique[16] dont la majeure partie sera rattachée à la ville de Mulhouse.

Ce processus a conduit à la séparation progressive de la majorité des directions, avec des effets importants sur l'organisation des services de part et d'autre, et corrélativement, la nécessité d'un accompagnement managérial conduit par chacune des deux collectivités.

Une convention initiale, datée de fin décembre 2002, régissait le dispositif de refacturation et d'actualisation des charges mutualisées de personnel. Les charges correspondant aux agents partageant leurs fonctions entre les deux collectivités et, à ce titre, figurant dans l'effectif budgétaire de m2A étaient refacturés chaque année, pour la part lui revenant à la ville de Mulhouse.

En décembre 2024, le conseil d'agglomération et le conseil municipal de Mulhouse ont respectivement validé, avec la révision de la convention, la répartition des charges mutualisées de l'exercice 2024 pour un montant prévisionnel de 12,6 M€ dont 7,1 M€ revenant à m2A. Les deux assemblées délibérantes ont également validé la conclusion d'une nouvelle convention applicable à partir de 2025 et substituant aux services mutualisés précédents, des services communs tels que définis à l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Cette nouvelle convention précise

[16] Ville de Mulhouse : direction des moyens généraux, direction de l'information géographique, service social du personnel, service de médecine préventive et de sécurité au travail et service des archives ; m2A : direction des systèmes d'information ; mission environnement industriel.

la collectivité en charge de la gestion des différents services communs (ville ou m2A) et la clé de répartition des charges correspondantes (personnel, fonctionnement et équipement).

Tableau n° 17 : Répartition des charges mutualisées de 2019 à 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (prévisionnel)
Charges mutualisées	**21 966 641 €**	**23 023 257 €**	**22 656 421 €**	**22 530 642 €**	**21 619 256 €**	**12 597 095 €**
Part de la ville de Mulhouse	51,19 %, soit 11 244 724 €	50,54 %, soit 11 635 954 €	51,01 %, soit 11 557 040 €	49,68 %, soit 11 083 917 €	45,07 %, soit 9 743 799 €	43,73 %, soit 5 508 709 €
Part de m2A	48,81 %, soit 10 721 918 €	49,46 %, soit 11 387 303 €	48,99 %, soit 11 099 380 €	50,32 %, soit 11 337 419 €	54,93 %, soit 11 875 457 €	56,27 %, soit 7 088 385 €
Effectif concerné	**445 agents**	**459 agents**	**471 agents**	**458 agents**	**427 agents**	**228 agents**

Source : ville de Mulhouse – Délibérations de 2020 à 2024

L'objectif de la nouvelle convention est de clarifier juridiquement la mutualisation qui reposera désormais sur des « services communs » au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Ces services seront portés par m2A ou la ville de Mulhouse avec un système de refacturation croisé entre les deux collectivités.

L'effectif des services mutualisées étant porté budgétairement par m2A, la démutualisation devait logiquement se traduire, pour m2A, par une diminution des emplois budgétaires, corrélativement à la création au budget de la ville de Mulhouse d'emplois « démutualisés ». Les conséquences de ce processus restent néanmoins difficiles à mesurer à ce stade.

En effet, en volume sur la période 2019-2023, l'effectif budgétaire des agents communautaires a augmenté de 147 emplois, représentant 97 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

Tableau n° 18 : Effectif de M2A en 2019 et 2023

	Emplois budgétaires	ETPT
2019	1 634	1 592
2023	1 781	1 689
Écart	**+ 147**	**+ 97**

Source : États annexes du personnel aux comptes administratifs 2019 et 2023

Cette augmentation globale ne résulte pas uniquement du processus de démutualisation. En 2022 et 2023, 80 postes ont été supprimés à ce titre tandis que 52 postes étaient créés pour

accueillir des agents transférés en provenance de la ville de Mulhouse dans le cadre de l'exercice de la compétence « accueil de la petite enfance et activités périscolaires ». En outre, elle prend en compte l'intégration à partir du 1er janvier 2023 des 115 agents affectés au service de l'eau de la ville de Mulhouse et des 11 postes créés pour ce service devenu communautaire.

En octobre 2025, l'ordonnateur chiffrait à + 17 le solde net des postes créés dans l'effectif communautaire consécutivement à la démutualisation, estimant la charge salariale supplémentaire correspondante à 850 000 € par an.

Par ailleurs, l'installation du siège de la communauté d'agglomération dans les nouveaux locaux à Sausheim s'est traduite pour m2A par un apport en capital, intervenu en 2021 et 2023, de 2 675 000 € à la société d'économie mixte locale (SEML) Maison du Territoire et le paiement de loyers mensuels (33 262,85 € HT (hors taxe)), soit près de 400 000 € de charges annuelles, tandis que le bâtiment du précédent siège de m2A à Mulhouse était vendu à la ville pour un prix de 1,3 M€.

Au regard de l'ensemble de ces facteurs de coûts directs et indirects et des éventuelles économies générées par cette opération, il serait utile pour l'information des élus communautaires et, au-delà, des habitants de l'agglomération qu'un bilan financier de cette opération soit établi au terme de ce processus, en 2026.

Recommandation n° 5 : Établir un bilan financier de la démutualisation des services au terme du processus en 2026.

3 UNE VIGILANCE À MAINTENIR SUR LES FINANCES COMMUNAUTAIRES

3.1 Des tensions réapparaissant au niveau du budget principal

3.1.1 Des marges de gestion et d'autofinancement en très nette baisse en 2024

L'amélioration significative des marges de gestion et d'autofinancement (excédent brut de fonctionnement – EBF, capacité d'autofinancement – CAF) constatée en 2023 ne s'est pas poursuivie en 2024 ; les résultats issus de cet exercice se caractérisant par un très net repli, tant de l'EBF (- 25,5 %) que de la CAF brute (- 27,3 %) ou de la CAF nette (- 59,1 %).

Tableau n° 19 : Évolution de l'autofinancement du budget principal

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits de gestion	177 713 222	171 070 037	176 357 286	182 538 938	199 387 609	197 673 676
Charges de gestion	151 514 778	149 706 998	155 831 315	162 006 389	169 159 897	175 140 249
Excédent brut de fonctionnement	**26 198 445**	**21 363 039**	**20 525 971**	**20 532 549**	**30 227 713**	**22 533 428**
En % des produits de gestion	*14,7*	*12,5*	*11,6*	*11,2*	*15,2*	*11,4*
Résultat financier	- 2 571 420	- 2 274 060	- 2 033 663	- 2 002 584	- 3 144 087	- 3 001 910
Titres et mandats annulés – exercice antérieur	- 41 698	- 41 018	- 101 329	- 79 940	- 103 496	79 094
CAF brute	**23 585 327**	**19 047 960**	**18 390 979**	**18 450 025**	**26 980 129**	**19 610 612**
En % des produits de gestion	*13,3*	*11,1*	*10,4*	*10,1*	*13,5*	*9,9*
Annuité en capital de la dette	12 782 210	12 928 299	14 292 039	14 466 507	14 247 925	14 406 737
CAF nette ou disponible	**10 803 118**	**6 119 661**	**4 098 940**	**3 983 519**	**12 732 204**	**5 203 875**

Source : comptes de gestion 2019-2024

Les résultats de 2024 rejaillissent sur l'évolution de ces trois indicateurs sur l'ensemble de la période. Ils étaient en 2024, en valeur comme en proportion des produits de gestion, à des niveaux moins élevés qu'en 2019. L'EBF en 2024 était ainsi inférieur de 14 % à celui de 2019, en raison d'une progression en volume, durant cette période, des charges de gestion (+ 23,6 M€) plus importante que celle des produits de gestion (+ 19,9 M€).

Les diminutions, durant la même période, de la CAF brute (- 16,8 %) et de la CAF nette (- 51,8 %) sont encore plus marquées. Elles résultent de l'augmentation de la charge d'intérêt de la dette, très soutenue en 2023, et de l'annuité en capital de la dette qui est restée supérieure à 14 M€ depuis 2021.

La mobilisation du levier fiscal décidé par le conseil d'agglomération lors du vote du budget pour 2023[17] pour redresser les marges de gestion et d'autofinancement du budget principal n'a donc eu qu'un effet limité dans le temps.

En effet, si en 2024 le produit de la fiscalité directe locale (+ 1,6 M€) et les recettes fiscales totales du budget principal (+ 4,2 M€) ont continué de progresser par rapport à 2023,

[17] Le taux communautaire de la taxe sur le foncier bâti a été porté de 1,58 à 3,58 % (soit une augmentation de 126 %) ; le produit de la fiscalité directe locale.

les résultats de cet exercice ont également intégré une baisse de 4,5 M€ des ressources d'exploitation due en grande partie à la diminution des remboursements des charges des personnels mis à disposition (- 3,5 M€), diminution consécutive notamment à la démutualisation des services communs avec le ville de Mulhouse (cf. *supra*).

Avec la baisse (- 1,6 M€) des dotations et participations reçues (dotation globale de fonctionnement - DGF, participations des autres collectivités et de la CAF, dotations de péréquation et de compensation, ...), ces variations ont conduit au final à un tassement des produits de gestion en 2024, en baisse de 1,7 M€ par rapport à 2023.

Tableau n° 20 : L'évolution des produits de gestion de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	140 222 256	138 298 182	135 131 578	139 312 361	153 700 761	157 829 331
Fiscalité reversée	- 51 083 104	- 51 417 719	- 52 009 713	- 51 882 682	- 53 944 976	- 53 836 159
Total recettes fiscales	89 139 152	86 880 463	83 121 864	87 429 679	99 755 786	103 993 172
Ressources d'exploitation	38 481 118	32 997 319	36 461 255	42 357 218	44 395 258	39 929 195
Dotations et participations	49 917 217	51 032 898	56 645 224	52 714 407	55 196 193	53 577 311
Production immobilisée, travaux en régie	175 735	159 356	128 943	37 633	40 373	173 999
Total produits de gestion	**177 713 222**	**171 070 037**	**176 357 286**	**182 538 938**	**199 387 609**	**197 673 676**

Source : Comptes de gestion 2019-2024

En parallèle, les charges de gestion ont cru de 6 M€ par rapport à 2023. Cette hausse provient principalement des charges à caractère général qui intègrent les dépenses de structure et de fonctionnement courant de l'administration communautaire. En volume, elles ont augmenté de 3,9 M€ par rapport à 2023 (+ 11 %). Cette évolution s'explique principalement par la forte progression (+ 3,5 M€) des frais de location immobilière[18] due notamment au versement d'un loyer exceptionnel de 2,45 M€ à la SEML Maison du Territoire lors de l'installation du siège de la communauté d'agglomération à Sausheim.

[18] Cf. annexe 6.

Tableau n° 21 : L'évolution des charges de gestion de 2019 à 2024

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Charges à caractère général	30 463 066	26 642 098	29 187 529	32 014 456	35 414 375	39 328 598
Charges de personnel	67 379 936	69 605 938	70 498 420	72 445 108	80 005 806	81 559 359
Subventions de fonctionnement et exceptionnelles	36 016 410	35 755 802	36 008 714	38 153 706	33 674 379	34 030 288
Autres charges de gestion et charges exceptionnelles réelles	17 655 366	17 703 160	20 136 652	19 393 119	20 065 338	20 222 004
Charges de gestion	**151 514 778**	**149 706 998**	**155 831 315**	**162 006 389**	**169 159 897**	**175 140 249**

Source : Comptes de gestion 2019-2024

De 2019 à 2024, les charges à caractère général ont augmenté de 29,1 % tandis que les charges de personnel qui ont enregistré durant cette intervalle la prise en charge des agents du service de l'eau transférés de la ville de Mulhouse[19], progressaient de 21 %. Même si elle résulte pour partie de facteurs extérieurs à la collectivité (hausse des coûts de l'énergie), cette évolution des charges à caractère général appelle une attention particulière de la part de m2A.

3.1.2 Des réserves mobilisées pour le financement des investissements

Les opérations d'investissement réalisées de 2019 à 2024[20] ont représenté en cumulé 154,2 M€ dont 82,5 M€ de dépenses d'équipement, 46,5 M€ de subventions d'équipement, le solde étant constitué des autres opérations financières (20,4 M€) et du montant net des opérations pour compte de tiers (compte 458) et des reprises sur excédent capitalisé (4,8 M€).

Les dépenses d'investissement et de subventions d'équipement ont été les plus élevées en 2022 (27,1 M€), en 2023 (25,5 M€) et en 2024 (31,4 M€), en comparaison des réalisations des exercices précédents (entre 11,4 et 17,3 M€).

Le financement de ces opérations a été assuré à hauteur des deux tiers par la CAF nette dégagée par le budget principal et les recettes d'investissement perçues (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA, subventions d'équipement, produit des cessions d'immobilisations). Le tiers restant a été couvert par les emprunts mobilisés de 2019 à 2022 (37,1 M€) et un prélèvement net sur le fonds de roulement de 14,6 M€.

[19] Ces charges de personnel sont refacturées au budget annexe de l'eau.
[20] Cf. annexe 8.

Tableau n° 22 : Financement des opérations d'investissement de 2019 à 2024 (en M€)

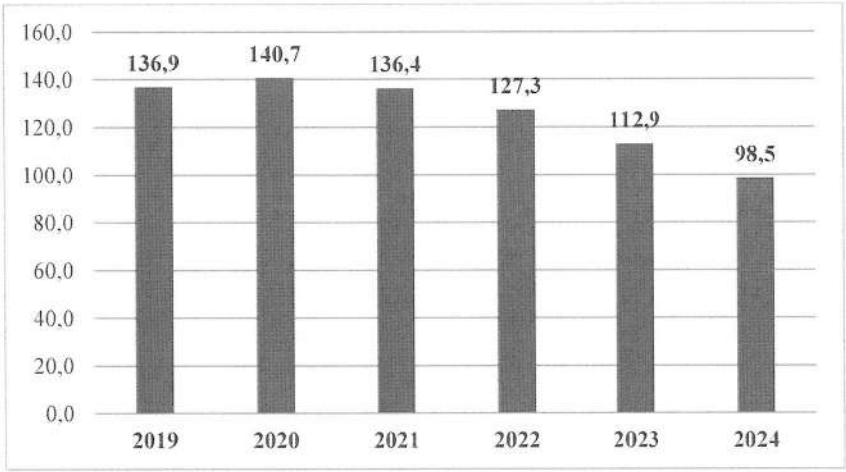
Emplois	Montant cumulé	Ressources	Montant cumulé
Équipement	82,5	CAF nette	42,9
Subventions d'équipement	46,5	Recettes d'investissement	59,6
Autres opérations	20,4	Emprunts	37,1
Reprise sur excédents et solde opérations c/458	4,8	Fonds de roulement	14,6
Total emplois	**154,2**	**Total ressources**	**154,2**

Source : m2A – rapports des comptes administratifs de 2019 à 2023

Les modalités de financement des opérations d'investissement au cours de cette période se traduisaient à la fin de l'exercice 2024 par les évolutions suivantes.

Tout d'abord, le recours maîtrisé à l'emprunt conjugué aux remboursement soutenu du capital de la dette existante, a permis au cours de la période de réduire significativement le niveau d'endettement du budget principal, en baisse de 30 % de 2020 à 2024.

Graphique n° 1 : Évolution de l'encours de dette au 31 décembre de l'exercice (en M€)



Source : comptes de gestion 2019-2024

Par ailleurs, la capacité de désendettement, en amélioration tendancielle depuis 2022, restait à un niveau assez favorable au terme de l'exercice 2024, malgré la baisse sensible de la CAF brute constatée au cours de cet exercice.

Tableau n° 23 : Évolution de la capacité de désendettement du budget principal de 2019 à 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Valeur en années	5,8	7,4	7,4	6,9	4,2	5

Source : comptes de gestion 2019-2024

Néanmoins, le fonds de roulement net global qui représente le niveau des réserves financières dont dispose le budget principal s'est fortement réduit depuis 2021. Son montant à la clôture de l'exercice 2024 avait baissé de 48,4 % par rapport à celui de 2019, représentant environ 1,5 mois de charges courantes. La trésorerie connaissait une évolution du même ordre, son niveau à la clôture de l'exercice 2024 étant pour partie obéré par un besoin en fonds de roulement élevé, lié à des recettes en attente d'encaissement à nouveau importantes.

Tableau n° 24 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de 2019 à 2024

Au 31 décembre - en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global	**45 596 570**	**50 941 294**	**51 394 777**	**46 068 648**	**42 907 802**	**23 545 006**
En nombre de jours de charges courantes	*108*	*122,3*	*118,8*	*102,5*	*90,9*	*48,2*
- Besoin en fonds de roulement global	19 316 855	16 997 638	8 189 094	- 2 288 705	831 305	9 152 109
Trésorerie nette	**26 279 715**	**33 943 657**	**43 205 683**	**48 357 354**	**42 076 497**	**14 392 897**
En nombre de jours de charges courantes	*62,3*	*81,5*	*99,9*	*107,6*	*89,1*	*29,5*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Ces évolutions indiquent une diminution significative des réserves financières du budget principal au terme de l'exercice 2024. Dès lors, la poursuite d'un effort d'investissement du même ordre que celui réalisé sur la période 2022-2024 ne pourra pas être assurée sans préservation des capacités d'autofinancement, ni très probablement sans recours à l'emprunt.

3.2 L'amélioration de certains indicateurs du budget des transports urbains

3.2.1 Une évolution favorable des marges et des résultats d'exploitation depuis 2022[21]

Le service public de la mobilité urbaine a été délégué par convention de service public à la société Soléa pour six années à compter du 1er janvier 2019. Ce contrat a été renouvelé pour la période 2025-2030 avec le même titulaire suite à la délibération du conseil d'agglomération du 14 octobre 2024.

Les rapports d'activités sont délibérés chaque année par le conseil d'agglomération, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT. Les dépenses et recettes liées à l'exploitation de ce service de transport sont retracées au sein de ce budget annexe

Au cours de la période sous revue, les produits de gestion courante ont augmenté de 18,3 % (+ 12,8 M€ depuis 2019). Cette évolution dynamique provient tout d'abord du « versement transport » acquitté par les entreprises à l'intérieur du périmètre de transport urbain et dont le taux est fixé à 2 % depuis 2017. Le produit de cette recette fiscale a augmenté en volume de 7,2 M€ (+ 16,9 %) de 2019 à 2024, traduisant dans une certaine mesure l'évolution favorable du tissu économique du territoire communautaire. Les subventions d'exploitation reçues des financeurs publics (État, région, Collectivité européenne d'Alsace, m2A) ont augmenté dans des proportions similaires (+ 26,6 %, + 4,3 M€) ; la subvention versée par le budget principal de m2A ayant, pour sa part, progressé de 17,4 %, passant de 12,65 M€ en 2019 à 14,85 M€ en 2024.

En revanche, la progression du chiffre d'affaires, constitué du produit de la vente des titres de transport, est sur la même période plus modeste (+ 1,1 M€, + 10,2 %). Fortement touché par les effets de la crise sanitaire en 2020 et 2021, le chiffre d'affaires n'a retrouvé son niveau de 2019 qu'en 2023.

[21] Cf. Annexe 7.

Tableau n° 25 : Les chiffres clés du budget annexe des transports urbains

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits de gestion courante	**70 080 524**	**62 312 023**	**70 876 260**	**75 408 278**	**80 744 751**	**82 919 976**
dont chiffre d'affaires	*11 172 709*	*7 819 866*	*8 999 860*	*10 130 989*	*11 415 857*	*12 308 663*
dont versement transport (produit net des restitutions et compensations)	*42 783 269*	*38 519 305*	*44 718 173*	*46 347 484*	*49 652 153*	*50 013 268*
dont subventions d'exploitation	*16 054 559*	*15 841 219*	*17 014 421*	*18 762 592*	*19 353 366*	*20 322 314*
(dont m2A)	***12 648 931***	***12 863 040***	***12 800 000***	***14 830 000***	***14 640 735***	***14 850 000***
Charges de gestion courante	**58 873 159**	**56 286 249**	**58 835 135**	**64 103 587**	**68 956 144**	**69 043 699**
dont subvention au délégataire	*49 214 068*	*46 797 095*	*49 453 122*	*56 642 401*	*59 265 627*	*60 090 091*
dont redevances crédit-bail	*5 268 890*	*5 306 971*	*5 308 692*	*5 310 634*	*5 353 771*	*4 346 690*
Excédent brut d'exploitation	13 054 501	7 757 738	13 625 268	12 846 968	13 531 651	15 523 613
CAF brute	11 846 535	6 424 315	12 871 823	14 892 953	12 794 837	14 116 944
Résultat section d'exploitation	1 337 172	3 000 386	2 544 480	3 995 172	1 660 855	4 115 018

Source : comptes de gestion 2019-2024

Les charges de gestion courantes ont également progressé mais dans des proportions légèrement inférieures (+ 17,3 %, + 10,2 M€) malgré la hausse soutenue de la subvention d'exploitation versée au délégataire (+ 22,1 %, + 10,9 M€) résultant du coefficient d'actualisation stipulé dans le contrat de délégation. En effet, le budget annexe a enregistré en 2024 une diminution de 1 M€ du coût des redevances des contrats de crédit-bail souscrits pour la fourniture des matériels de transport.

Bien que demeurant à des niveaux élevés sauf en 2020, l'excédent brut d'exploitation (+ 18,9 %) et la capacité d'autofinancement brute (+ 19,2 %) ont progressé au cours de la période. La part que la CAF brute représente dans les produits de gestion courante, restait en 2024 (17 %) du même ordre qu'en 2019 (16,9 %).

Le résultat d'exploitation sur lequel pèsent les dotations aux amortissements des équipements et matériels acquis pour le service (soit de 10 à 11 M€ par an) est demeuré nettement plus faible au cours de la période. Il enregistre néanmoins en 2024 une forte progression en raison notamment de charges d'exploitation stables.

3.2.2 La poursuite des investissements et la baisse de l'endettement

Sur la période 2019-2024, 38 M€ de dépenses d'équipement ont été réalisés sur le budget annexe, dont 17,1 M€ pour les matériels de transport. Cet effort a été plus particulièrement marqué au cours des exercices 2021 (11,1 M€) et 2024 (8 M€). Le financement de ces investissements a été, de 2019 à 2021, assuré quasi-exclusivement par emprunt ; 24 M€ ayant été mobilisés au cours des trois exercices. En 2023 et 2024, le financement des investissements a été pour partie couvert par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Bien que l'encours total de dette comprenne depuis 2020 l'avance remboursable de 7,16 M€ versée par l'État à m2A en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, au titre du décret n° 2020-1713 du 28 décembre 2020, l'absence de recours à l'emprunt et des remboursements annuels en capital de la dette existante à des niveaux élevés ont permis depuis 2021 de réduire de façon très nette l'endettement du budget annexe, passé de 98,9 à 70,4 M€ (soit - 29 %). La capacité de désendettement s'est corrélativement améliorée à partir de 2021. Elle s'établissait à cinq ans au terme de l'exercice 2024 à la faveur de l'augmentation de la CAF brute constatée au cours de cet exercice, indiquant le caractère soutenable de la dette portée par le budget annexe.

Tableau n° 26 : Évolution de l'annuité, de l'encours de dette et de la capacité de désendettement

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuité en capital de la dette	*9 768 991*	*9 362 784*	*9 576 004*	*9 491 760*	*9 567 473*	*9 534 170*
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	*1 914 136*	*1 731 963*	*1 584 143*	*1 542 277*	*1 893 248*	*1 752 320*
Annuité totale de la dette	11 683 127	11 094 747	11 160 147	11 034 037	11 460 720	11 286 490
Encours de dette au 31 décembre *dont avance remboursable à l'État*	**94 731 093**	**97 986 314** *7 160 415*	**98 896 425** *7 160 415*	**89 203 346** *7 160 415*	**79 987 391** *7 160 415*	**70 400 793** *7 160 415*
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	*8*	*15,3*	*7,7*	*6*	*6,3*	*5*

Source : comptes de gestion 2019-2024

La dette bancaire est composée de 25 emprunts à taux fixes et variables. Depuis 2020, le taux d'intérêt apparent est relativement stable et réduit (taux moyen de 1,9 %). Deux emprunts ont des taux structurés à barrière simple et sont classés B selon la charte de bonne conduite. Par ailleurs, deux contrats de crédit-bail, conclus en 2004 et 2009 pour des durées respectives de 25 et 27 ans restent en vigueur. Fin 2023, la somme totale qui restait due s'élevait à 33,2 M€.

3.2.3 Des réserves financières épuisées et une absence de trésorerie

Si le fonds de roulement, négatif en 2019, a pu se reconstituer à la faveur des emprunts mobilisés jusqu'en 2021, le financement des investissements en 2023 et en 2024 l'a à nouveau épuisé. Le budget annexe ne dispose donc plus d'aucune réserve financière et la couverture des investissements à réaliser au cours des prochains exercices budgétaires devra nécessairement être, au moins pour partie, assurée par de nouveaux emprunts.

La trésorerie, à des niveaux variables au cours de la période, est restée fortement négative, suscitant, de façon irrégulière faute d'autonomie financière de ce budget annexe, des apports constants de fonds du budget principal.

Tableau n° 27 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie

Au 31 décembre en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global	**- 2 279 140**	**3 909 492**	**5 724 848**	**5 978 934**	**2 847 564**	**- 494 274**
En nombre de jours de charges courantes	*- 14,1*	*25,4*	*35,5*	*34*	*15,1*	*- 2,6*
Besoin en fonds de roulement global	14 616 453	6 524 285	14 035 483	15 998 774	12 803 444	1 748 901
Trésorerie nette	**- 16 895 593**	**- 2 614 793**	**- 8 310 635**	**- 10 019 840**	**- 9 955 881**	**- 2 243 175**

Source : comptes de gestion 2019-2024

Malgré les évolutions positives constatées au cours de la période examinée, la situation financière du budget annexe des transports, dépourvu de toute réserve financière, reste tributaire d'une dette qui pourrait à nouveau augmenter si les investissements prévus au cours des prochaines années étaient insuffisamment autofinancés. Dans tous les cas, la réalisation des investissements nécessaires au maintien d'un service de transport urbain attractif et efficient nécessitera le maintien d'une CAF brute élevée pour assurer, soit le financement de ces investissements, soit le remboursement de l'annuité des emprunts mobilisés pour leur financement.

3.3 Des réserves à préserver pour le budget du chauffage urbain

3.3.1 Des résultats d'exploitation soumis à de fortes variations

Ce budget retrace les dépenses et recettes liées à l'exploitation des centrales thermiques de l'Illberg et de Rixheim. La première, exploitée en régie par m2A, fournit en chaleur notamment les hôpitaux de Mulhouse et l'Université de Haute Alsace. Les résultats de ce budget annexe sont très sensibles à l'évolution, à la fois, du contexte climatique et du marché de l'énergie.

En effet, au cours de la période sous revue, les charges d'exploitation ont doublé (soit + 7,2 M€) entre 2021 et 2023 du fait de la hausse des prix des énergies. L'achat des quotas d'émissions de gaz à effet de serre a aussi pesé sur les comptes d'exploitation du service avec de fortes variations de 2023 (3,2 M€) à 2024 (1,5 M€). Les produits ont eux aussi fortement progressé, mais dans une moindre mesure (+ 5,5 M€). Cette évolution des produits provient de l'indexation sur le cours du gaz du prix de rachat de l'électricité par EDF (électricité de France).

En hausse constante jusqu'en 2022, l'excédent brut d'exploitation (EBE) s'est très nettement replié en 2023, redescendant à 1,1 M€. De la même façon la CAF brute et le résultat d'exploitation, déficitaire, se sont fortement dégradés. Les résultats de l'exercice 2024 font, en revanche, apparaître un retour à la situation observée en 2021, le budget annexe retrouvant des marges de gestion et un résultat d'exploitation à des niveaux très favorables.

Tableau n° 28 : Les chiffres clés du budget annexe du chauffage urbain

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produits de gestion courante	10 071 680	9 688 100	12 581 287	14 702 401	15 524 622	12 673 242
Charges de gestion courante	7 161 503	6 433 654	6 924 383	7 522 756	14 415 722	9 159 256
Excédent brut d'exploitation	2 910 177	3 254 446	5 656 904	7 179 645	1 108 900	3 713 437
CAF brute	2 631 092	3 002 085	5 482 219	7 024 460	928 503	5 081 167
Résultat section exploitation	1 433 026	1 801 922	4 261 271	5 818 364	-288 325	3 838 315

Source : comptes de gestion 2019-2024

3.3.2 Une capacité de financement des investissements surabondante

De 2019 à 2024, les dépenses d'investissement du service de chauffage urbain (hors remboursement en capital de la dette) se sont élevées à 12,4 M€ dont 6,9 M€ en dépenses d'équipement sur les installations et les réseaux, 2,6 M€ d'immobilisations financières et 2,8 M€ de variations nettes de stocks. Dans le même temps, les ressources (CAF nette et subventions d'équipement) dont le budget disposait pour les financer atteignaient 22 M€.

Les opérations d'investissement ayant dégagé sur cette période une capacité de financement de 9,6 M€, il est un peu surprenant que 3,5 M€ de nouveaux emprunts aient été, au total, mobilisés dans cet intervalle, car ces ressources n'ont permis au global que d'abonder le fonds de roulement du budget annexe.

Compte tenu d'une annuité en capital s'élevant chaque année entre 1 et 1,3 M€, l'encours de dette a été néanmoins réduit de 4,6 M€ (- 29,4 %) sur la période pour redescendre à 10,9 M€ au terme de l'exercice 2024. L'encours est composé de huit emprunts classés A1 selon la charte de bonne conduite, dont sept à taux fixe. Le taux d'intérêt moyen apparent de la dette s'établissait en 2024 à 1,82 %.

L'exercice 2023 mis à part, la capacité de désendettement s'est tendanciellement améliorée sur la période, retrouvant en 2024 un niveau très favorable (2,2 années).

Tableau n° 29 : Évolution de l'annuité et de l'encours de dette

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuité en capital de la dette	1 004 167	1 115 848	1 204 464	1 229 464	1 254 464	1 254 464
Charge d'intérêts	251 328	237 859	218 111	210 600	226 524	199 452
Annuité totale de la dette	1 255 494	1 353 707	1 422 575	1 440 065	1 480 988	1 453 916
Encours de dette au 31 décembre	**15 495 833**	**14 879 985**	**13 675 521**	**15 091 592**	**12 191 592**	**10 937 128**
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	*5,9*	*5*	*2,5*	*1,9*	*13,1*	*2,2*

Source : comptes de gestion 2019-2024

3.3.3 Des réserves à déterminer au regard des besoins du service

Conséquence du solde dégagé par les opérations d'investissement et la gestion de l'encours de dette, le fonds de roulement s'est fortement accru depuis 2019 (+ 8,4 M€). Il représentait à la clôture de l'exercice 2024 plus d'une année de charges d'exploitation courante. La trésorerie a connu la même évolution bien qu'elle soit en partie obérée par un besoin en fonds de roulement récurrent dû à d'importants encours de créances auprès des clients.

Tableau n° 30 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie

Au 31 décembre - en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement net global	2 183 888	4 782 067	9 328 239	10 628 017	7 032 116	10 546 883
En nombre de jours de charges courantes	*107,5*	*261,6*	*476,7*	*501,6*	*175,3*	*420,3*
Besoin en fonds de roulement global	2 148 966	1 552 808	5 120 583	2 939 098	2 216 541	5 761 937
Trésorerie nette	**34 922**	**3 229 259**	**4 207 656**	**7 688 919**	**4 815 575**	**4 784 945**
En nombre de jours de charges courantes	*1,7*	*176,7*	*215*	*362,9*	*120*	*190,7*

Source : comptes de gestion 2019-2024

En l'absence d'autonomie financière du budget annexe, la trésorerie nette dégagée par le service de chauffage urbain abonde celle du budget principal, venant en quelque sorte compenser les insuffisances de trésorerie du budget annexe des transports urbains (cf. *supra*).

Au regard des variations conjoncturelles auxquelles le service de chauffage urbain peut être confronté et de la nécessité de conférer à ce budget annexe une autonomie financière complète, le maintien de réserves financières significatives apparaît justifié. Il convient néanmoins que la communauté d'agglomération en détermine le niveau adéquat au regard des seuls besoins du service, en particulier des aléas conjoncturels pouvant peser sur le cycle d'exploitation et des investissements à programmer.

3.4 Une situation financière du budget annexe de l'eau à stabiliser

Pour exercer cette compétence, la communauté d'agglomération a créé depuis le 1er janvier 2023, une régie dotée de la seule autonomie financière (délibération n° 923C du 12 décembre 2022) et gérée dans le cadre d'un budget annexe. Le conseil d'agglomération a également fixé par délibération le même jour les durées d'amortissement des biens et installations du service et décidé l'attribution à la régie d'une avance de trésorerie de 7 M€ (soit quatre mois de dépenses sans perception de recettes).

Le transfert des résultats de clôture cumulés 2022 (soit 16 M€) des budgets « eau » des communes et des syndicats intercommunaux a été validée par le conseil d'agglomération le 16 octobre 2023, la part revenant à m2A s'élevant à 6,8 M€. La dotation initiale de la régie, constituée par le transfert de l'actif, du passif et des résultats des budgets communaux et syndicaux dissous, avait été estimée à 79,4 M€ en 2022. Elle s'est finalement établie à 100,4 M€[22].

Les recettes d'exploitation du service sont constituées pour près de la moitié par le produit de la redevance d'assainissement collectif reversé au SIVOM Mulhouse Sud Alsace, le solde provient de la vente d'eau, de la location des compteurs et de la redevance pour prélèvement en nappe profonde dont le produit est reversé à l'agence de l'eau. Les charges d'exploitation sont quant à elles essentiellement constituées des taxes et redevances reversées et des charges de personnel.

Les résultats du budget annexe pour 2023 et 2024 sont très contrastés, les différents soldes du compte d'exploitation étant en nette diminution à l'issue du second exercice.

[22] Solde créditeur du compte 1027 à clôture de l'exercice 2023.

Tableau n° 31 : Les chiffres clés du budget annexe de l'eau

En €	2023	2024
Produits de gestion courante	50 313 316	38 051 059
Charges de gestion courante	40 491 602	30 383 142
Excédent brut d'exploitation	10 750 483	8 557 392
CAF brute	17 252 161	8 143 285
Résultat section exploitation	11 553 414	2 355 080

Source : comptes de gestion 2023-2024

Ces écarts proviennent, d'une part, d'un « effet rattrapage » sur l'exercice 2023 de charges et de produits non comptabilisées en 2022 dans la perspective du transfert des services d'eau vers la communauté d'agglomération, ainsi que des difficultés rencontrées en fin de gestion 2024 pour établir les rattachements de charges et de produits, et d'autre part, s'agissant de l'écart important apparaissant en 2023 entre l'excédent brut d'exploitation et la CAF brute, de l'inscription en produit exceptionnel de la reprise des excédents de clôture des précédents budgets (6,8 M€).

Par ailleurs, la diminution importante du résultat d'exploitation pour 2024 révèle le poids des dotations nettes aux amortissements prises en charge par la section d'exploitation : elles s'élevaient à 6,12 M€ en 2023 et à 6,39 M€ en 2024.

Les dépenses d'équipement réalisées sur les deux exercices se sont élevées à 24,8 M€ dont 15,5 M€ en 2024. Les opérations d'investissement ont été quasi-intégralement couvertes par le financement propre disponible. La dette transférée à m2A au 1er janvier 2023 s'élevait à 13 893 434 €, avec une annuité totale (remboursement du capital et charge d'intérêts) de près de 2 M€.

En l'absence de recours à l'emprunt en 2023 et 2024, l'encours de dette a sensiblement diminué au cours des deux exercices, la capacité de désendettement se maintenant à un niveau très élevé malgré la baisse de la CAF brute. En 2024, l'encours de dette restait constitué d'une soixantaine d'emprunts, tous classés A1 (sans risque de taux) selon la charte de bonne conduite. Le taux d'intérêt apparent de cette dette s'établissait en moyenne à 3,07 %.

Tableau n° 32 : Évolution des données bilancielles du budget de l'eau

Au 31 décembre, en €	2023	2024
Encours de la dette	**12 396 947**	**10 835 095**
Capacité de désendettement (en année)	*0,7*	*1,3*
Fonds de roulement net global	**9 122 167**	**1 841 202**
En nombre de jours de charges courantes	*82,4*	*22,3*
Besoin en fonds de roulement global	2 882 468	- 3 832 437
Trésorerie nette	**6 254 508**	**5 692 137**
En nombre de jours de charges courantes	*56,4*	*68,4*

Source : comptes de gestion 2023-2024

En forte baisse à l'issue de l'exercice 2024, le niveau du fonds de roulement prend en compte les effets de l'inscription en produit exceptionnel de la reprise des excédents de clôture des précédents budgets.

En revanche, la trésorerie restait assez stable à la clôture de l'exercice 2024 grâce à la forte variation du besoin en fonds de roulement consécutive à l'augmentation des dettes d'exploitation à court terme. Il en résulte que le niveau réel de trésorerie du budget annexe était, fin 2024, très inférieur à celui constaté à la clôture de cet exercice.

3.5 Une évolution globalement positive des principaux indicateurs du budget communautaire

Les résultats budgétaires et financiers des principales composantes du budget communautaire n'ont pas vocation à être consolidées car ces composantes (budget principal et budgets annexes) n'ont pas le même statut (service public à caractère administratif ou service public à caractère industriel). Elles sont, par conséquent, soumises à des réglementations budgétaires et comptables distinctes et ont vocation à demeurer autonomes financièrement.

Pour autant, l'agrégation de quelques indicateurs (CAF brute, encours de dette au 31 décembre, capacité de désendettement, niveau du fonds du roulement à la clôture de l'exercice) issus du budget principal et des budgets annexes des transports urbains et du chauffage urbain, peut permettre de caractériser l'évolution globale, à structure constante, des finances communautaires de 2019 à 2024.

Il ressort de cet exercice une évolution globalement positive des principaux indicateurs : la CAF brute dégagée restait en volume stable, la dette a été réduite de 27 % et la capacité de désendettement s'est corrélativement améliorée, les réserves financières constituées par le fonds de roulement, bien qu'en diminution (- 26 %), restaient substantielles.

Tableau n° 33 : Les principaux indicateurs financiers agrégés

En M€	Budget principal		BA transports urbains		BA chauffage urbains		Budgets agrégés	
	2019	2024	2019	2024	2019	2024	2019	2024
CAF Brute	23,59	19,61	11,85	14,12	2,63	5,08	**38,07**	**38,81**
Encours dette au 31/12	136,93	98,52	94,73	70,40	15,50	10,94	**247,16**	**179,86**
Capacité de désendettement (en années)	*5,8*	*5*	*8*	*5*	*5,9*	*2,2*	***6,5***	***4,6***
Fonds de roulement (FRNG)	45,57	23,55	- 2,28	- 0,49	2,18	10,55	**45,47**	**33,61**

Source : comptes de gestion 2019 et 2024

Néanmoins, les signes de fragilité relevés pour chacun de ces budgets appellent la communauté d'agglomération à demeurer vigilante : les marges d'autofinancement du budget principal se sont rapidement amenuisées en 2024 sous l'effet de la poussée des charges de fonctionnement et ses réserves financières ont diminué de moitié depuis 2019, le budget des transports urbains ne dispose plus d'aucune réserve financière, ni de trésorerie, et le budget du chauffage urbain reste tributaire d'évolutions conjoncturelles qui peuvent peser négativement sur son modèle économique.

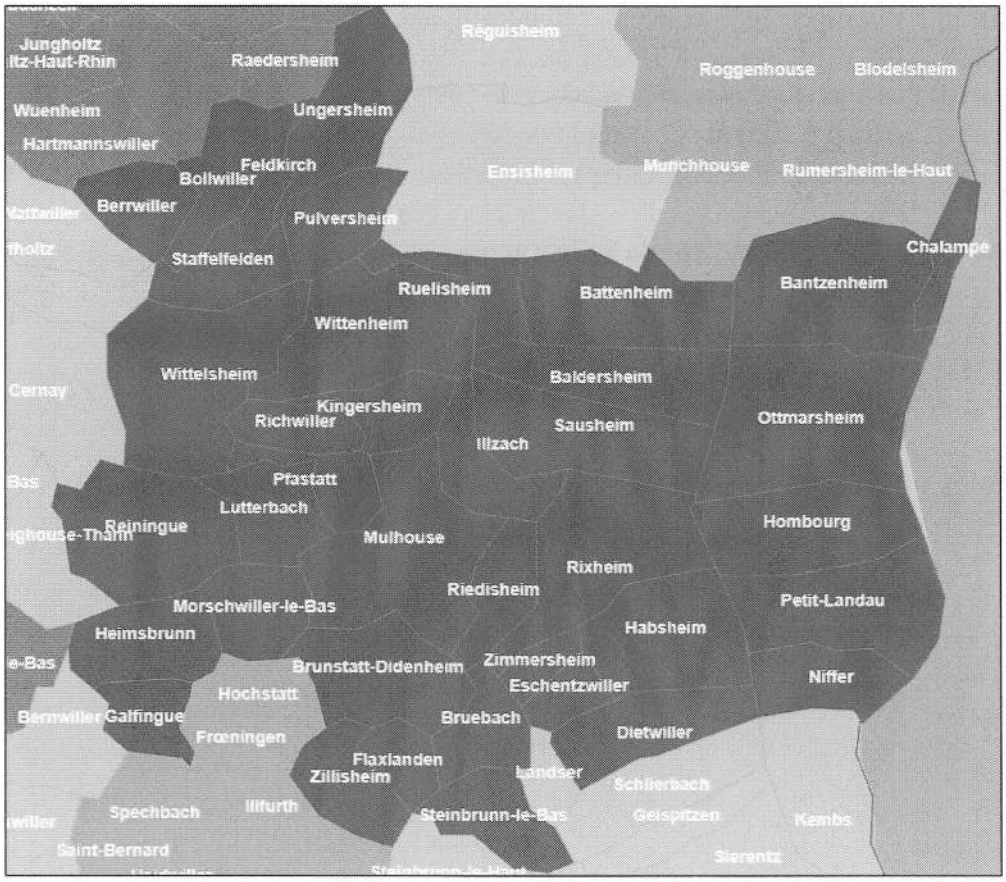
Enfin, les résultats budgétaires et financiers du budget de l'eau ont vocation à être stabilisés et confortés pour permettre la poursuite des programmes d'investissement nécessaires à l'exploitation de ce service.

ANNEXES

Annexe n° 1. Présentation de m2A 45
Annexe n° 2. Les syndicats mixtes dont m2a est membre (source Banatic) 46
Annexe n° 3. La compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » 47
Annexe n° 4. États d'emploi de la TEOM 49
Annexe n° 5. Les taux de réalisation (budget principal) 52
Annexe n° 6. Budget principal – Évolution des charges à caractère général 55
Annexe n° 7. Financement des opérations d'investissement – Budget principal 56
Annexe n° 8. Données financières du budget annexe des transports urbains 57
Annexe n° 9. Données financières du budget annexe chauffage urbain 59
Annexe n° 10. Données financières du budget annexe de l'eau 61

Annexe n° 1. Présentation de m2A

Carte n° 1 : Les 39 communes membres de m2A



Source : Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud-Alsace – Mars 2024

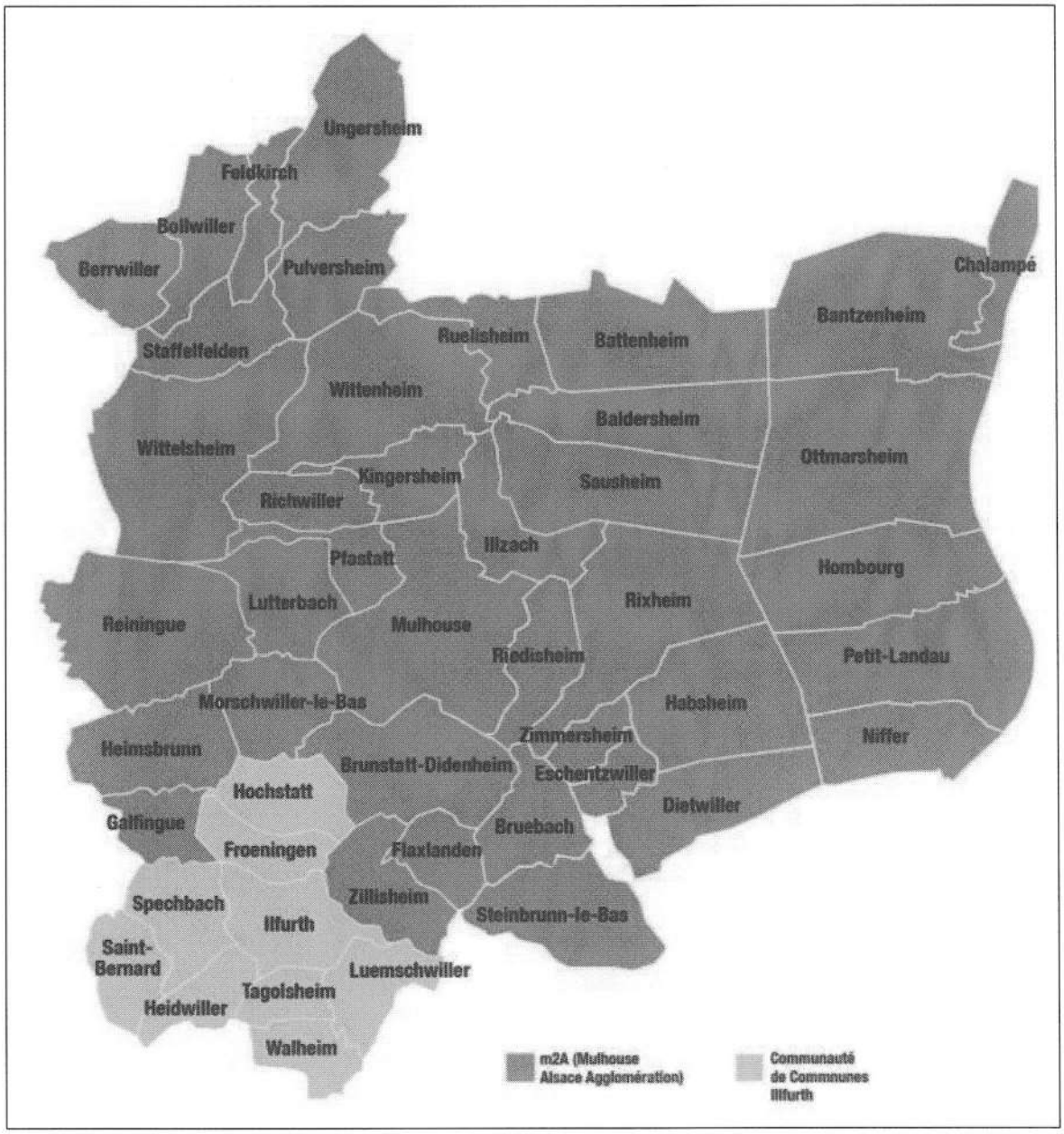
Annexe n° 2. Les syndicats mixtes dont m2a est membre (source Banatic)

Adhésion du groupement à des syndicats mixtes

Dép.	N°SIREN	Groupement	Nature juridique	Population
68	256801044	SM de l'Ill	SMO	375150
67	200030765	POLEM d'Alsace	POLEM	1101121
68	200076206	SM pour la gestion des ports du Sud Alsace	SMO	362358
68	200089894	SM de la Lauch	SMO	184452
68	200090074	SM des cours d'eau du Sundgau Oriental	SMO	103757
68	200090546	SM des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin	SMO	191416
68	200093433	GECT Eurodistrict région Freiburg - Centre et Sud Alsace	SMO	575225
68	246800254	SIVOM Mulhouse Sud Alsace	SMF	329971
68	256801093	SM de la Doller	SMO	168153
68	256802406	Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (EPAGE Largue)	SMO	308031
68	256802646	SM de la Thur aval	SMO	27671
68	930054283	SIAEP de Heimsbrunn et environs	SMF	13598
68	930054291	SIAEP Ensisheim, Bollwiller et environs	SMF	24002
68	930924139	SIAEP de Bantzenheim - Rumersheim-le-Haut	SMF	2726
68	200006203	SM de l'aérodrome de Mulhouse - Habsheim	SMO	276825
68	256802752	SM du parc naturel régional des ballons des Vosges	SMO	842304
68	256702598	SYMBIO	SMO	276825
68	200011435	SM pour le recyclage agricole du Haut-Rhin	SMO	683424

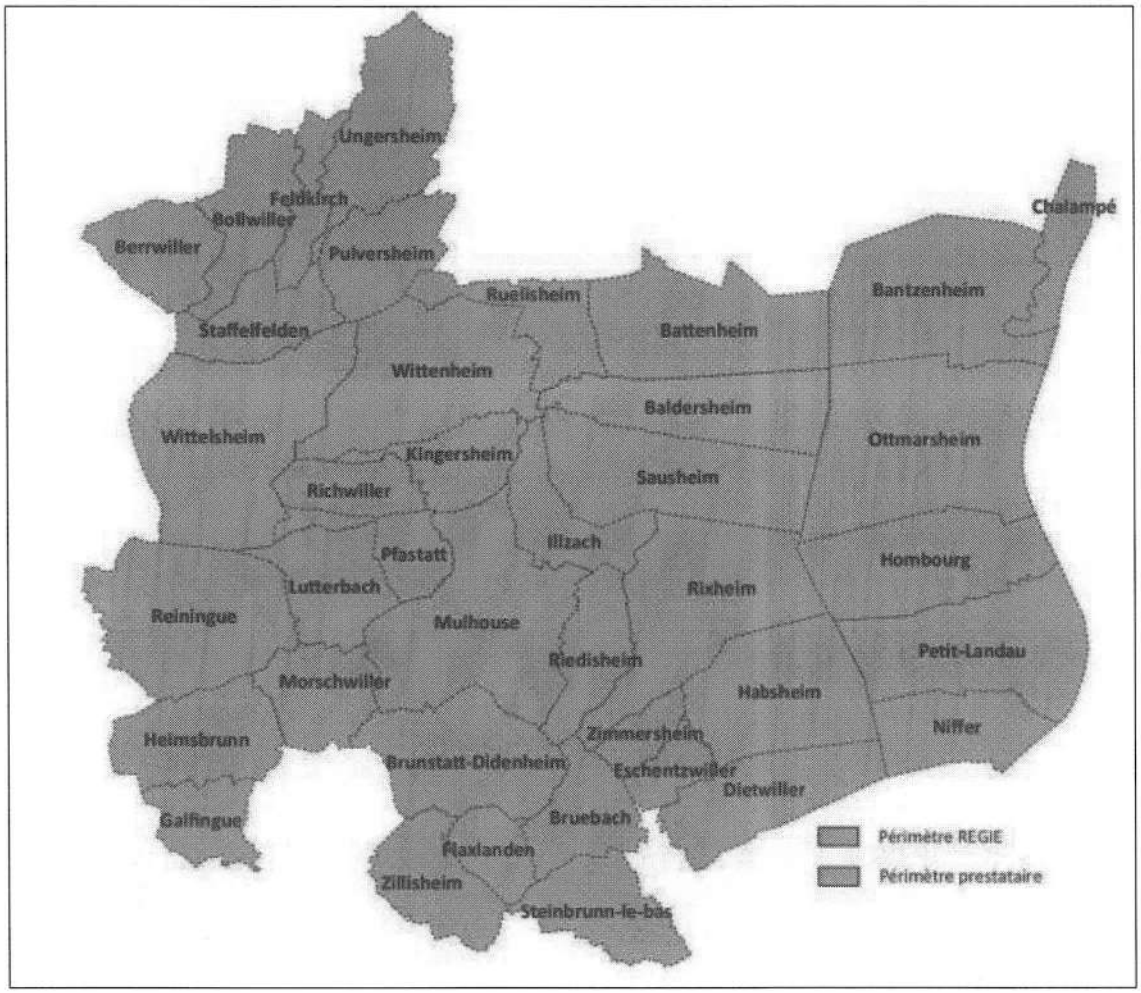
Annexe n° 3. La compétence « collecte et traitement des ordures ménagères »

Carte n° 1 : Communes et groupements adhérant au traitement des résidus urbains du SIVOM



Source : Rapport annuel 2023 sur « le service public de prévention et gestion des déchets »

Carte n° 2 : Répartition de la collecte entre la régie m2A et les prestataires



Source : Rapport annuel 2023 sur « le service public de prévention et gestion des déchets »

Annexe n° 4. États d'emploi de la TEOM

Tableau n° 1 : États d'emploi de la TEOM au BP et au CA entre 2019 et 2023 (en €)

Année	**États annexes**	**Année**	**États annexes**
2023	**États annexes D5.1 et D5.2**	**2023**	**États annexes D12.1**
Budget Primitif		*Compte Administratif*	
INVESTISSEMENT		*INVESTISSEMENT*	
Dépenses	3 663 836	*Dépenses*	4 246 285
Recettes	3 663 836	*Recettes*	4 246 285
FONCTIONNEMENT		*FONCTIONNEMENT*	
Dépenses	43 251 730	*Dépenses*	43 694 952
dont Chapitre 011	*10 737 030*	*dont Chapitre 011*	*11 876 176*
dont Chapitre 012	*12 387 875*	*dont Chapitre 012*	*11 963 983*
dont Chapitre 65	*17 555 238*	*dont Chapitre 65*	*17 711 835*
Recettes	43 251 730	*Recettes*	43 694 952
dont TEOM	*40 255 000*	*dont TEOM*	*40 651 737*
2022	**États annexes A7.2.1 et A7.2.2**	**2022**	**États annexes A7.3.1 et A7.3.2**
Budget Primitif		*Compte Administratif*	
INVESTISSEMENT		*INVESTISSEMENT*	
Dépenses	3 222 326	*Dépenses : erreur dans l'état annexe : mélange de dépenses de fonctionnement dans l'état des dépenses d'investissement (page 172 du CA 2022)*	3 910 409
Recettes	3 222 326	*Recettes*	3 910 409
FONCTIONNEMENT		*FONCTIONNEMENT*	
Dépenses	40 653 480	*Dépenses*	41 197 494
dont Chapitre 011	*9 688 370*	*dont Chapitre 011*	*10 571 940*
dont Chapitre 012	*11 877 157*	*dont Chapitre 012*	*11 621 159*
dont Chapitre 65	*17 077 200*	*dont Chapitre 65*	*17 340 592*
Recettes	43 251 730	*Recettes*	41 197 496
dont TEOM	*37 667 000*	*dont TEOM*	*38 261 204*

Année	**États annexes**	**Année**	**États annexes**
2021	**États annexes A7.2.1 et A7.2.2**	**2021**	**États annexes A7.3.1 et A7.3.2**
Budget Primitif		*Compte Administratif*	
INVESTISSEMENT		*INVESTISSEMENT*	
Dépenses	3 192 060	*Dépenses*	2 923 499
Recettes	3 192 060	*Recettes*	2 923 498
FONCTIONNEMENT		*FONCTIONNEMENT*	
Dépenses	39 285 860	*Dépenses*	39 483 885
dont Chapitre 011	*8 997 900*	*dont Chapitre 011*	*9 207 137*
dont Chapitre 012	*11 387 495*	*dont Chapitre 012*	*11 299 134*
dont Chapitre 65	*17 077 200*	*dont Chapitre 65*	*17 043 354*
Recettes	39 285 860	*Recettes*	39 483 886
dont TEOM	*36 450 000*	*dont TEOM*	*36 703 760*
2020	**États annexes A7.2.1 et A7.2.2**	**2020**	**États annexes A7.3.1 et A7.3.2**
Budget Primitif		*Compte Administratif*	
INVESTISSEMENT		*INVESTISSEMENT*	
Dépenses	3 026 688	*Dépenses*	2 922 073
Recettes	3 026 688	*Recettes*	2 922 073
FONCTIONNEMENT		*FONCTIONNEMENT*	
Dépenses	39 181 155	*Dépenses*	38 879 265
dont Chapitre 011	*8 867 900*	*dont Chapitre 011*	*8 422 403*
dont Chapitre 012	*11 230 271*	*dont Chapitre 012*	*11 149 728*
dont Chapitre 65	*15 977 200*	*dont Chapitre 65*	*15 937 704*
Recettes	39 181 155	*Recettes*	38 879 265
dont TEOM	*36 250 000*	*dont TEOM*	*36 295 673*

Année	**États annexes**	**Année**	**États annexes**
2019	**États annexes A7.2.1 et A7.2.2**	**2019**	**États annexes A7.3.1 et A7.3.2**
Budget Primitif		*Compte Administratif*	
INVESTISSEMENT		*INVESTISSEMENT*	
Dépenses	2 996 648	*Dépenses*	2 922 073
Recettes	2 996 648	*Recettes*	2 922 073
FONCTIONNEMENT		*FONCTIONNEMENT*	
Dépenses	38 403 200	*Dépenses*	38 547 709
dont Chapitre 011	*8 780 140*	*dont Chapitre 011*	*8 650 353*
dont Chapitre 012	*11 119 080*	*dont Chapitre 012*	*10 793 541*
dont Chapitre 65	*15 668 000*	*dont Chapitre 65*	*15 665 780*
Recettes	38 403 200	*Recettes*	38 547 709
dont TEOM	*35 571 000*	*dont TEOM*	*35 687 411*

Source : CRC GE d'après les états annexes du budget primitif et du compte administratif 2019-2023

Annexe n° 5. Les taux de réalisation (budget principal)

Tableau n° 1 : Les taux de réalisation de 2019 à 2023 pour les dépenses de la section de fonctionnement (en €)

2019	Somme de Montant voté en dépense BP	Somme de Montant voté en dépense BS	Somme de Montant voté en dépense DM	TOTAL PRÉVU	Somme de Mandaté HT - Annulé HT en dépense	*Taux de réalisation*
011	31 652 367	28 716 228	8 876	60 377 471	30 463 066	***50 %***
012	68 534 928	2 000 000	0	70 534 928	67 627 106	***96 %***
014	67 160 000	174 512	0	67 334 512	67 218 961	***100 %***
65	53 993 954	2 061 500	0	56 055 454	53 552 584	***96 %***
66	3 055 100	1 000 000	0	4 055 100	2 765 859	***68 %***
67	49 000	1 098 847	4 124	1 151 971	162 778	***14 %***
Total général	**224 445 349**	**35 051 087**	**13 000**	**259 509 436**	**221 790 353**	***85 %***

2020	Somme de Montant voté en dépense BP	Somme de Montant voté en dépense BS	Somme de Montant voté en dépense DM	TOTAL PRÉVU	Somme de Mandaté HT - Annulé HT en dépense	*Taux de réalisation*
011	30 974 485	22 245 067	2 167 614	55 387 166	28 898 876	***52 %***
012	75 062 314	- 3 720 246	0	71 342 068	69 883 398	***98 %***
014	67 008 000	1 096 206	0	68 104 206	67 864 535	***100 %***
65	54 225 997	8 031 419	- 115 159	62 142 257	53 418 427	***86 %***
66	2 620 200	1 000 000	0	3 620 200	2 466 501	***68 %***
67	49 500	1 002 000	103 110	1 154 610	82 129	***7 %***
Total général	**229 940 496**	**29 654 446**	**2 155 565**	**261 750 507**	**222 613 866**	***85 %***

2021	Somme de Montant voté en dépense BP	Somme de Montant voté en dépense BS	Somme de Montant voté en dépense DM	TOTAL PRÉVU	Somme de Mandaté HT - Annulé HT en dépense	*Taux de réalisation*
011	31 837 483	22 961 442	- 49 025	54 749 900	29 187 529	*53 %*
012	70 298 512	2 000 000	0	72 298 512	70 818 379	*98 %*
014	66 960 000	1 000 000	0	67 960 000	66 867 507	*98 %*
65	61 165 414	7 013 036	279 060	68 457 510	54 951 507	*80 %*
66	2 385 200	1 000 000	0	3 385 200	2 224 608	*66 %*
67	121 560	1 466 825	582 457	2 170 842	1 488 003	*69 %*
Total général	**232 768 169**	**35 441 303**	**812 492**	**269 021 964**	**225 537 534**	*84 %*

2022	Somme de Montant voté en dépense BP	Somme de Montant voté en dépense BS	Somme de Montant voté en dépense DM	TOTAL PRÉVU	Somme de Mandaté HT - Annulé HT en dépense	*Taux de réalisation*
011	32 558 282	26 271 572	317 486	59 147 340	32 014 456	*54 %*
012	73 319 899	3 000 000	0	76 319 899	72 836 131	*95 %*
014	66 805 000	1 000 000	0	67 805 000	66 760 293	*98 %*
65	57 634 394	6 353 810	100 000	64 088 204	57 518 847	*90 %*
66	2 135 200	1 000 000	0	3 135 200	2 193 179	*70 %*
67	90 400	1 000 000	0	1 090 400	115 530	*11 %*
Total général	**232 543 175**	**38 625 382**	**417 486**	**271 586 043**	**231 438 437**	*85 %*

2023	Somme de Montant voté en dépense BP	Somme de Montant voté en dépense BS	Somme de Montant voté en dépense DM	TOTAL PRÉVU	Somme de Mandaté HT - Annulé HT en dépense	*Taux de réalisation*
011	39 069 736	31 031 422	108 900	70 210 058	35 414 375	***50 %***
012	81 881 758	2 150 000	0	84 031 758	80 276 370	***96 %***
014	68 760 000	1 940 928	0	70 700 928	69 821 807	***99 %***
65	57 975 810	3 433 901	- 41 600	61 368 111	53 739 717	***88 %***
66	3 575 200	1 000 000	0	4 575 200	3 335 439	***73 %***
67	39 900	1 062 400	54 678	1 156 978	122 892	***11 %***
Total général	**251 302 404**	**40 618 652**	**140 907**	**292 061 963**	**242 729 528**	***83 %***

Source : Comptes administratifs m2A

Annexe n° 6. Budget principal – Évolution des charges à caractère général

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Achats autres que les terrains à aménager	14 178 958	13 947 125	12 927 604	14 730 365	16 939 416	16 748 557
Crédit-bail	0	0	0	0	0	493 592
Locations et charges de copropriétés	1 203 332	1 231 869	1 083 095	1 232 276	1 466 459	4 946 658
Entretien et réparations	2 948 322	2 648 851	2 854 504	3 712 871	3 837 398	3 748 984
Assurances et frais bancaires	584 742	600 928	642 110	643 314	693 167	720 802
Autres services extérieurs	1 051 892	1 008 584	1 100 084	1 134 739	1 189 489	1 362 335
Remboursements de frais (budget annexe, Centre communal d'action sociale - CCAS, organismes de rattachement, etc.)	2 400 489	1 813 894	1 700 664	1 873 970	1 935 454	1 931 852
Contrats de prestations de services	4 651 835	4 680 537	5 040 106	5 128 819	5 805 475	5 993 951
Honoraires, études et recherches	699 075	423 316	965 586	732 788	616 478	519 908
Publicité, publications et relations publiques	1 029 321	889 033	1 108 253	979 375	1 038 756	1 201 212
Transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)	86 215	81 606	92 707	111 888	147 830	111 234
Déplacements et missions	89 722	34 288	44 901	60 797	56 399	73 437
Frais postaux et télécommunications	768 791	667 763	741 231	748 395	698 262	386 584
Impôts et taxes (sauf sur personnel)	770 373	871 081	886 685	924 858	989 792	1 089 491
Transferts de charges de gestion courante	0	2 256 778	0	0	0	0
Total charges à caractère général	**30 463 066**	**26 642 098**	**29 187 529**	**32 014 456**	**35 414 375**	**39 328 598**

Source : comptes de gestion 2019-2024

Annexe n° 7. Financement des opérations d'investissement – Budget principal

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Cumul 2019-2024*
CAF brute	**23 585 327**	**19 047 960**	**18 390 979**	**18 450 025**	**26 980 129**	**19 610 612**	*126 065 032*
- Annuité en capital de la dette	12 782 210	12 928 299	14 292 039	14 466 507	14 247 925	14 406 737	*83 123 716*
= CAF nette ou disponible (C)	**10 803 118**	**6 119 661**	**4 098 940**	**3 983 519**	**12 732 204**	**5 203 875**	**42 941 316**
Taxe d'aménagement	0	0	0	0	0	0	*0*
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	2 218 978	1 969 645	2 445 755	4 583 402	1 852 642	2 668 010	*15 738 432*
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	13 688 867	2 692 455	3 125 551	5 060 664	2 466 180	4 350 406	*31 384 123*
+ Produits de cession	1 887 586	15 025	442 595	6 648 382	2 766 950	309 605	*12 070 143*
+ Autres recettes	7 900	22 676	101 088	44 684	16 905	200 866	*394 119*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**17 803 332**	**4 699 801**	**6 114 989**	**16 337 131**	**7 102 677**	**7 528 887**	*59 586 817*
= Financement propre disponible (C+D)	**28 606 449**	**10 819 462**	**10 213 929**	**20 320 650**	**19 834 881**	**12 732 762**	**102 528 134**
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	*228,1%*	*92,5%*	*87,7%*	*177,9%*	*123,5%*	*66,6%*	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	12 542 694	11 696 836	11 650 715	11 425 602	16 061 654	19 132 543	*82 510 045*
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	-1 180 796	5 654 138	4 646 828	15 620 826	9 434 298	12 285 624	*46 460 918*
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	10 711 000	0	-19 836	0	20 000	-112 832	*10 598 333*
- Participations et inv. financiers nets	42 801	2 588 160	3 862 472	4 192 545	-753 073	-2 449 224	*7 483 682*
- Charges à répartir	0	2 256 778	0	0	0	0	*2 256 778*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-18 550	-149 446	74 612	88 664	148 686	-25 292	*118 674*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**6 509 299**	**-11 227 004**	**-10 000 862**	**-11 006 987**	**-5 076 684**	**-16 098 058**	**-46 900 295**
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	11 078	5 062	174 614	14 113	2 204 938	-3 622 912	*-1 213 108*
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	1 526 200	68 693	1 971 327	0	*3 566 220*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**6 520 378**	**-11 221 942**	**-11 352 448**	**-11 061 568**	**-4 843 073**	**-19 720 970**	*-51 679 623*
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	5 000 000	16 566 667	10 000 000	5 500 000	0	0	*37 066 667*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	11 520 378	5 344 725	-1 352 448	-5 561 568	-4 843 073	-19 720 970	*-14 612 956*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Annexe n° 8. Données financières du budget annexe des transports urbains

Tableau n° 1 : La capacité d'autofinancement brute

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	11 172 709	7 819 866	8 999 860	10 130 989	11 415 857	12 308 663
+ autres redevances	0	0	0	0	0	0
= Ressources d'exploitation	**11 172 709**	**7 819 866**	**8 999 860**	**10 130 989**	**11 415 857**	**12 308 663**
+ Ressources fiscales (M4 - M41 - M43 - M44)	42 783 269	38 519 305	44 718 173	46 347 484	49 652 153	50 013 268
= Produit total	**53 955 978**	**46 339 171**	**53 718 032**	**56 478 473**	**61 068 010**	**62 321 931**
- Consommations intermédiaires	6 755 780	6 678 920	6 884 021	7 085 878	6 796 495	6 129 920
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	491 687	494 732	285 837	291 662	333 850	342 272
= Valeur ajoutée	**46 708 511**	**39 165 519**	**46 548 175**	**49 100 933**	**53 937 666**	**55 849 740**
en % du produit total	*86,6%*	*84,5%*	*86,7%*	*86,9%*	*88,3%*	*89,6%*
- Charges de personnel	497 489	583 533	592 228	541 369	651 708	695 938
+ Subvention d'exploitation perçues	16 054 559	15 841 219	17 014 421	18 762 592	19 353 366	20 322 314
- Subventions d'exploitation versées (M43)	48 748 849	45 981 235	48 622 332	53 792 776	58 425 197	59 221 038
+ Autres produits de gestion	2 988	131 634	143 806	167 213	173 172	170 831
- Autres charges de gestion	0	5	35 785	0	15 216	33 243
= Excédent brut d'exploitation (avant subventions d'équipement versées - M43)	**13 519 720**	**8 573 598**	**14 456 058**	**13 696 594**	**14 372 082**	**16 392 666**
en % du produit total	*25,1%*	*18,5%*	*26,9%*	*24,3%*	*23,5%*	*26,3%*
- Subventions d'equipement versées (M43)	465 219	815 860	830 790	849 625	840 430	869 053
= Excédent brut d'exploitation	**13 054 501**	**7 757 738**	**13 625 268**	**12 846 968**	**13 531 651**	**15 523 613**
en % du produit total	*24,2%*	*16,7%*	*25,4%*	*22,7%*	*22,2%*	*24,9%*
+/- Résultat financier	-1 847 136	-1 731 963	-1 584 143	-1 542 277	-1 743 045	-1 647 336
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	639 170	398 541	830 698	3 588 262	1 006 231	240 667
= CAF brute avant impôts sur les bénéfices (M4) (M43)	**11 846 535**	**6 424 315**	**12 871 823**	**14 892 953**	**12 794 837**	**14 116 944**
en % du produit total	*22,0%*	*13,9%*	*24,0%*	*26,4%*	*21,0%*	*22,7%*
- Impôts sur les bénéfices et assimilés (M4) (M41) (M42) (M43) (M44)	0	0	0	0	0	0
= CAF brute	**11 846 535**	**6 424 315**	**12 871 823**	**14 892 953**	**12 794 837**	**14 116 944**
en % du produit total	*22,0%*	*13,9%*	*24,0%*	*26,4%*	*21,0%*	*22,7%*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Tableau n° 2 : Le résultat d'exploitation

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF brute	**11 846 535**	**6 424 315**	**12 871 823**	**14 892 953**	**12 794 837**	**14 116 944**
- Dotations nettes aux amortissements	10 349 092	10 447 005	10 348 237	10 918 675	10 975 176	10 234 759
- Dotations nettes aux provisions	327 000	310 000	220 000	220 000	399 700	61
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	166 729	7 333 076	240 894	240 894	240 894	232 894
+/- Values de cessions	0	0	0	0	0	0
= Résultat section d'exploitation	**1 337 172**	**3 000 386**	**2 544 480**	**3 995 172**	**1 660 855**	**4 115 018**
en % du produit total	*2,5%*	*6,5%*	*4,7%*	*7,1%*	*2,7%*	*6,6%*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Tableau n° 3 : Le financement des investissements

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Cumul 2019-2024*
CAF brute	**11 846 535**	**6 424 315**	**12 871 823**	**14 892 953**	**12 794 837**	**14 116 944**	*72 947 407*
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	9 768 991	9 362 784	9 576 004	9 491 760	9 567 473	9 534 170	*57 301 181*
= CAF nette ou disponible (C)	**2 077 544**	**-2 938 469**	**3 295 818**	**5 401 193**	**3 227 365**	**4 582 774**	*15 646 225*
en % du produit total	*3,9%*	*-6,3%*	*6,1%*	*9,6%*	*5,3%*	*7,4%*	*0*
+ Subventions d'investissement	23 300	1 023 500	0	0	510 348	290 638	*1 847 786*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**23 300**	**1 023 500**	**0**	**0**	**510 348**	**290 638**	*1 847 786*
= Financement propre disponible (C+D)	**2 100 844**	**-1 914 969**	**3 295 818**	**5 401 193**	**3 737 713**	**4 873 412**	*17 494 011*
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	*43,6%*	*-51,2%*	*29,6%*	*125,7%*	*62,0%*	*60,9%*	*3*
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	4 817 737	3 740 954	11 148 672	4 297 481	6 028 653	7 996 682	*38 030 181*
dont matériel spécifique d'exploitation (compteurs M41-M49) (matériel de transport - M43)	2 382 050	531 684	7 973 752	1 389 205	3 065 599	1 739 608	*17 081 898*
- Participations et inv. financiers nets	0	0	1 000	0	0	0	*1 000*
- Charges à répartir	442 088	815 860	830 790	849 625	840 430	218 567	*3 997 361*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	-7 160 415	0	0	0	0	*-7 160 415*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**-3 158 982**	**688 632**	**-8 684 644**	**254 086**	**-3 131 371**	**-3 341 838**	*-17 374 116*
- Reprise sur excédents capitalisés et réserves de réévaluation	0	7 160 415	0	0	0	0	*7 160 415*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**-3 158 982**	**-6 471 783**	**-8 684 644**	**254 086**	**-3 131 371**	**-3 341 838**	*-24 534 531*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Annexe n° 9. Données financières du budget annexe chauffage urbain

Tableau n° 1 : La capacité d'autofinancement brute

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	10 031 180	9 645 280	12 538 533	14 658 241	15 524 622	12 625 442
+ redevances versées par les fermiers	40 500	42 820	41 760	44 160	0	47 800
= Ressources d'exploitation	**10 071 680**	**9 688 100**	**12 580 293**	**14 702 401**	**15 524 622**	**12 673 242**
+ Ressources fiscales (M4 - M41 - M43 - M44)	0	0	0	0	0	0
= Produit total	**10 071 680**	**9 688 100**	**12 581 287**	**14 702 401**	**15 524 622**	**12 673 242**
- Consommations intermédiaires	6 343 433	5 669 235	6 118 491	6 706 147	13 665 678	8 158 613
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	112 794	116 146	68 609	90 796	26 962	27 217
= Valeur ajoutée	**3 615 453**	**3 902 719**	**6 394 187**	**7 905 458**	**1 831 982**	**4 487 413**
en % du produit total	*35,9%*	*40,3%*	*50,8%*	*53,8%*	*11,8%*	*35,4%*
- Charges de personnel	699 456	648 054	737 153	725 813	722 593	773 975
- Autres charges de gestion	5 820	219	130	0	489	0
= Excédent brut d'exploitation (avant subventions d'équipement versées - M43)	**2 910 177**	**3 254 446**	**5 656 904**	**7 179 645**	**1 108 900**	**3 713 437**
en % du produit total	*28,9%*	*33,6%*	*45,0%*	*48,8%*	*7,1%*	*29,3%*
- Subventions d'equipement versées (M43)	0	0	0	0	0	0
= Excédent brut d'exploitation	**2 910 177**	**3 254 446**	**5 656 904**	**7 179 645**	**1 108 900**	**3 713 437**
en % du produit total	*28,9%*	*33,6%*	*45,0%*	*48,8%*	*7,1%*	*29,3%*
+/- Résultat financier	-251 328	-237 859	-218 111	-210 600	-226 524	-199 452
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	-27 758	-14 502	43 426	55 415	46 127	1 567 181
= CAF brute avant impôts sur les bénéfices (M4) (M43)	**2 631 092**	**3 002 085**	**5 482 219**	**7 024 460**	**928 503**	**5 081 167**
en % du produit total	*26,1%*	*31,0%*	*43,6%*	*47,8%*	*6,0%*	*40,1%*
- Impôts sur les bénéfices et assimilés (M4) (M41) (M42) (M43) (M44)	0	0	0	0	0	0
= CAF brute	**2 631 092**	**3 002 085**	**5 482 219**	**7 024 460**	**928 503**	**5 081 167**
en % du produit total	*26,1%*	*31,0%*	*43,6%*	*47,8%*	*6,0%*	*40,1%*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Tableau n° 2 : Le résultat d'exploitation

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF brute	**2 631 092**	**3 002 085**	**5 482 219**	**7 024 460**	**928 503**	**5 081 167**
- Dotations nettes aux amortissements	1 335 104	1 337 201	1 406 414	1 410 701	1 421 483	1 428 122
- Dotations nettes aux provisions	0	0	0	0	0	38 433
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	137 038	137 038	185 466	204 605	204 605	223 703
+/- Values de cessions	0	0	0	0	50	0
= Résultat section d'exploitation	**1 433 026**	**1 801 922**	**4 261 271**	**5 818 364**	**-288 325**	**3 838 315**
en % du produit total	*14,2%*	*18,6%*	*33,9%*	*39,6%*	*-1,9%*	*30,3%*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Tableau n° 3 : Le financement de l'investissement

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Cumul sur les années*
CAF brute	**2 631 092**	**3 002 085**	**5 482 219**	**7 024 460**	**928 503**	**5 081 167**	*24 149 525*
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	1 004 167	1 115 848	1 204 464	1 229 464	1 254 464	1 254 464	*7 062 872*
= CAF nette ou disponible (C)	**1 626 925**	**1 886 237**	**4 277 755**	**5 794 995**	**-325 962**	**3 826 703**	*17 086 653*
en % du produit total	*16,2%*	*19,5%*	*34,0%*	*39,4%*	*-2,1%*	*30,2%*	*1*
+ Subventions d'investissement	2 041 338	380 100	957 037	254 226	765 340	559 167	*4 957 207*
+ Autres recettes	0	0	0	0	0	0	*0*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**2 041 338**	**380 100**	**957 037**	**254 226**	**765 390**	**559 167**	*4 957 257*
= Financement propre disponible (C+D)	**3 668 263**	**2 266 337**	**5 234 791**	**6 049 222**	**439 428**	**4 385 869**	*22 043 910*
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	*370,9%*	*926,1%*	*666,3%*	*182,2%*	*39,5%*	*896,8%*	*31*
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	989 066	244 718	785 681	3 319 903	1 111 173	489 033	*6 939 575*
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	2 640 000	0	*2 640 000*
+/- Variation de stocks de biens et produits	-73 440	-76 560	-97 062	2 429 540	284 156	382 070	*2 848 704*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	0	0	0	0	*0*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**2 752 637**	**2 098 179**	**4 546 172**	**299 778**	**-3 595 901**	**3 514 766**	*9 615 632*

Source : comptes de gestion 2019-2024

Annexe n° 10. Données financières du budget annexe de l'eau

Tableau n° 1 : La capacité d'autofinancement brute

en €	2023	2024
Chiffre d'affaires	49 916 236	37 789 425
+ redevances versées par les fermiers	0	0
= Ressources d'exploitation	**49 916 236**	**37 789 425**
+ Production immobilisée	508 837	556 288
= Produit total	**50 425 073**	**38 345 712**
- Consommations intermédiaires	7 466 565	6 441 598
- Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	27 242 660	17 700 922
= Valeur ajoutée	**15 715 848**	**14 203 192**
en % du produit total	*31,2%*	*37,0%*
- Charges de personnel	5 311 899	5 854 027
+ Subvention d'exploitation perçues	300 091	170 993
+ Autres produits de gestion	96 989	90 642
- Autres charges de gestion	50 546	53 408
= Excédent brut d'exploitation (avant subventions d'équipement versées - M43)	**10 750 483**	**8 557 392**
en % du produit total	*21,3%*	*22,3%*
- Subventions d'equipement versées (M43)	0	0
= Excédent brut d'exploitation	**10 750 483**	**8 557 392**
en % du produit total	*21,3%*	*22,3%*
+/- Résultat financier	-419 932	-333 188
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	6 921 610	-80 919
= CAF brute avant impôts sur les bénéfices (M4) (M43)	**17 252 161**	**8 143 285**
en % du produit total	*34,2%*	*21,2%*
- Impôts sur les bénéfices et assimilés (M4)	0	0
= CAF brute	**17 252 161**	**8 143 285**
en % du produit total	*34,2%*	*21,2%*

Source : comptes de gestion 2023-2024

Tableau n° 2 : Le résultat d'exploitation

En €	2023	2024
CAF brute	**17 252 161**	**8 143 285**
- Dotations nettes aux amortissements	6 124 414	6 395 281
- Dotations nettes aux provisions	9 858	- 1 282
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	435 525	605 144
+/- Values de cessions	0	650
= Résultat section d'exploitation	**11 553 414**	**2 355 080**
en % du produit total	*22,9*	*6,1*

Source : comptes de gestion 2023-2024

Tableau n° 3 : Le financement des investissements

En €	2023	2024	*Cumul 2023-2024*
CAF brute	**17 252 161**	**8 143 285**	*25 395 446*
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	1 577 285	1 549 663	*3 126 948*
= CAF nette ou disponible (C)	**15 674 876**	**6 593 622**	*22 268 498*
en % du produit total	*31,1*	*17,2*	
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	20 502	0	*20 502*
+ Subventions d'investissement	1 550 092	1 239 418	*2 789 510*
+ Produits de cession	0	650	*650*
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	**1 570 594**	**1 240 068**	*2 810 662*
= Financement propre disponible (C+D)	**17 245 470**	**7 833 690**	*25 079 160*
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (en %)	*184,7*	*50,6*	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	9 335 601	15 471 351	*24 806 952*
dont matériel spécifique d'exploitation (compteurs M41-M49) (matériel de transport-M43)	1 050 197	859 872	*1 910 069*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 76 945	2 760	*- 74 185*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	**7 986 814**	**- 7 640 421**	*346 393*
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	- 13 053	0	*- 13 053*
- Reprise sur excédents capitalisés et réserves de réévaluation	1 280 489	0	*1 280 489*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**6 693 271**	**- 7 640 421**	*- 947 149*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	6 693 271	- 7 640 421	*- 947 149*

Source : comptes de gestion 2023-2024

« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est
3-5, rue de la Citadelle
57000 METZ
Tél. : 03 54 22 30 49
grandest@crtc.ccomptes.fr

Point 17 de l'ordre du jour

Convention sur le reversement de l'aide versée aux communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Rapporteur : Madame Marie ADAM

Le décret 2025-678 du 21 juillet 2025 détaille les modalités de répartition de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Au titre de 2025, la commune de RIXHEIM a bénéficié de cette aide, pour un montant de 20.328,13 €.

Toutefois, conformément à ses statuts, M2A est l'autorité organisatrice de la petite enfance sur tout le territoire, et exerce donc les missions et responsabilités qui s'y rapportent.

Cependant, le décret 2025-678 du 21 juillet 2025, ni aucune autre disposition, ne prévoient de mécanisme automatique de reversement aux intercommunalités, quand bien même elles exercent effectivement les fonctions d'autorité organisatrice après transfert des compétences.

Conformément au principe de cohérence de la compétence transférée, il apparait pertinent que les indemnités attribuées aux communes soient reversées à M2A, afin d'assurer une gestion unifiée des ressources affectées au service public de la petite enfance.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le principe de reversement annuel à M2A, en tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance, des sommes versées à la commune au titre de l'accompagnement financier pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à compter de l'exercice 2025 ;
- d'approuver le projet de convention proposé par Mulhouse Alsace Agglomération pour encadrer le reversement,
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjoint(e) à signer la convention et à reverser à M2A la somme reçue, sur la base des arrêtés ministériels pris annuellement, et sur délibération concordante du conseil communautaire approuvant le principe de ce reversement et la convention.

CONVENTION SUR LE REVERSEMENT DE L'AIDE VERSEE AUX COMMUNES EN TANT QU'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Entre les soussignés :

Mulhouse Alsace Agglomération représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération du 22 juin 2026, Fabian JORDAN, Président de m2A, ci-après dénommé Mulhouse Alsace Agglomération,

d'une part,

Et la commune de RIXHEIM, représentée par son Maire, Mme Catherine MATHIEU-BECHT dûment habilitée par délibération du 21 mars 2026 ci-après dénommé commune de RIXHEIM.

d'autre part,

Préambule :

Le décret 2025-678 du 21 juillet 2025 détaille les modalités de répartition de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants qui exercent les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Le montant global de l'accompagnement de l'Etat est fixé en 2025 à 86 millions d'euros. La somme versée aux communes est pondérée par un premier coefficient basé sur le nombre de naissances domiciliées sur la commune et un second coefficient fondé sur le potentiel financier par habitant de la commune.

Au titre de 2025, la commune de RIXHEIM est éligible à cette aide pour un montant de 20 328,13 €.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est l'autorité organisatrice de la petite enfance sur tout le territoire, elle exerce donc les missions et responsabilités qui s'y rapportent.

Cependant, le décret 2025-678 du 21 juillet 2025, ni aucune autre disposition, ne prévoient de mécanisme automatique de reversement aux intercommunalités, quand bien même elles exercent effectivement les fonctions d'autorité organisatrice après transfert des compétences.

Conformément au principe de cohérence de la compétence transférée, il apparait pertinent que les indemnités attribuées aux communes soient reversées à l''établissement public de coopération intercommunale afin d'assurer une gestion unifiée des ressources affectées au service public de la petite enfance.

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le reversement de la somme perçue par la commune de RIXHEIM à Mulhouse Alsace Agglomération qui exerce la compétence petite enfance et accueil du jeune enfant.

Article 2 : modalité d'exécution

La commune de RIXHEIM s'engage à reverser chaque année à Mulhouse Alsace Agglomération l'aide qui lui est versée par l'Etat au titre de l'accompagnement financier de l'Etat destiné aux communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences relevant de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, à compter de l'aide attribuée pour l'année 2025.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle reste valable jusqu'à régularisation de la situation par l'Etat, à savoir le versement direct de l'accompagnement financier aux établissements de coopération intercommunale exerçant la compétence, c'est-à-dire directement à Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 4 : résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution. L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le., en deux exemplaires originaux,

Le Président Mulhouse Alsace Agglomération	Le Maire de la commune de RIXHEIM
Fabian JORDAN	Catherine MATHIEU-BECHT
Cachet et signature	Cachet et signature

Point 18 de l'ordre du jour

Milieux piscicoles et naturels du territoire de m2A : convention partenariale de lutte contre les incivilités et toutes formes de délinquance

Rapporteur : Monsieur Patrick BOUTHERIN

Dans le cadre de l'animation de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de m2A, un projet de convention avec la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA68) a été élaboré.

Cette fédération entend, par ce biais, développer un partenariat actif avec les polices municipales œuvrant sur le territoire de m2A, afin de lutter efficacement contre les incivilités et les actes de délinquance commis à l'encontre des milieux naturels et piscicoles, comme c'est déjà le cas avec la Brigade Verte et la Gendarmerie nationale.

Ainsi, pour atteindre cet objectif de réduction des incivilités et de préservation de l'environnement, cette convention prévoit :

- des échanges d'expertises, des temps de formation, et un partage d'outils pédagogiques au profit des polices municipales, leur permettant d'accroitre leurs connaissances en matière de réglementation de la pêche, des milieux naturels et piscicoles ;

- le développement et la fluidité des échanges d'informations pour des interventions plus rapides pour limiter les incivilités ;

La conclusion de cette convention, à titre gratuit, est prévue entre la FDAAPPMA68, m2A et ses communes membres volontaires, par délibération du conseil municipal.

La convention prévoit que son portage administratif et sa coordination soient assurés par m2A au titre de sa compétence d'animation et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Une fois que l'ensemble des communes intéressées auront délibéré, ce projet sera proposé au Conseil d'Agglomération. La convention sera signée avec tous les acteurs, dès lors que la délibération du Conseil d'Agglomération sera rendue exécutoire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver la convention de partenariat visant à renforcer la coopération pour lutter contre les incivilités et toutes formes de délinquance touchant les milieux piscicoles et naturels sur le territoire de m2A, et particulièrement sur le ban communal de RIXHEIM ;
- de charger le Maire ou son adjoint(e) délégué(e) de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et notamment de signer ladite convention.

Point 19 de l'ordre du jour

Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)

Rapporteur : Madam Marilyne ZAVAGNO

Conformément à l'article L.827-12 du code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) Contexte règlementaire et enjeux de la PSC

La PSC est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit « santé » ou de couverture « complémentaire santé » : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

- le risque dit « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

La participation des employeurs publics territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents qui ont souscrit à un contrat individuel référencé, dont le caractère solidaire aura préalablement été vérifié au niveau national.

- la convention de participation, mise en place à l'issue d'une procédure de mise en concurrence effectuée par la collectivité ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. Il s'agit d'un contrat collectif.

Le choix entre l'un ou l'autre des dispositifs est exclusif. Toutefois, il peut être différent entre l'un et l'autre risque.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) Le rôle du Centre de Gestion

Depuis le 1er janvier 2022, l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la santé, d'une convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
 Au 1er août 2026, 187 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

- pour la prévoyance, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1er janvier 2026.
 Au 1er août 2026, 448 collectivités territoriales / établissements publics adhèrent à cette convention.

Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et règlementaires d'ici au 1er janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

3) Situation actuelle et perspectives

Les conditions et modalités de participation en protection sociale complémentaire au sein de la ville de Rixheim sont les suivantes :

- Pour la santé :

La ville participe à la protection sociale complémentaire depuis le 1er janvier 2013 et a opté pour une aide de type « labellisation ».

Sur le mois d'août 2026, 104 agents ont bénéficié de ce dispositif, soit 60% des agents

La participation légale minimum est de 15 € par agent et par mois depuis le 1er janvier 2026.

Au niveau de la ville de Rixheim, la participation employeur est depuis le 1er mai 2026 fixée à 25 € par mois et par agent alors qu'elle était auparavant de 20 €. Ce montant est majoré de 5 € pour le conjoint et de 5 € par enfant assuré dans la limite de 3 enfants.

A noter que 90 ayants droit (conjoints et enfants) sont concernés par ce dispositif.

Le montant total de la participation employeur a représenté 26 740 € en 2025, soit 0,35 % du chapitre 12 (charges de personnel).

- Pour la prévoyance :

Tout comme pour le volet santé, la ville a mis volontairement en place ce dispositif depuis le 1er janvier 2013 et souscrit au contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion dans le cadre du groupement de commandes dont il est le coordonnateur.

Le contrat prévoit un socle de garanties obligatoires (incapacités temporaires et permanentes de travail) et des garanties optionnelles auxquelles l'agent peut librement souscrire (minoration de retraite, décès, perte totale et irréversible d'autonomie).

Sur le mois d'août 2026, 159 agents ont bénéficié de cette participation, soit quasiment 91 % des effectifs.

Au niveau national, la participation légale minimum est fixée à 7 € par mois et par agent depuis le 1er janvier 2025.

Au niveau de la ville de Rixheim, la participation employeur est fixée à 35 € par mois depuis le 1er janvier 2026 contre 10 € lors de son instauration en 2013.

Plusieurs augmentations sont intervenues ces dernières années afin d'amortir les hausses successives des primes et d'inciter les agents ayant les traitements les plus modestes à se prémunir de potentielles graves conséquences financières en cas de congé maladie.

Le montant total de la participation employeur a représenté 51 309 € en 2025, soit 0,69 % du chapitre 12 (charges de personnel).

Au global, la participation employeur versée aux agents au titre de la protection sociale complémentaire représente un peu plus de 1% des charges de personnel sur l'année 2025.

Le Conseil Municipal prend acte du débat relatif à la protection sociale complémentaire.

Point 20 de l'ordre du jour

Création d'emplois et mise à jour de l'état des emplois de la collectivité

Rapporteur : Madame Marilyn ZAVAGNO

Vu les articles L.313-1 et L.332-8-2° du code général de la fonction publique ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise les grades correspondant à l'emploi créé ;

Les besoins actuels des services rendent nécessaire la création de nouveaux emplois afin de permettre à la collectivité de disposer des moyens humains pour exercer convenablement ses missions, à savoir :

- Un emploi à temps complet de directeur du Musée du Papier Peint relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ou des conservateurs territoriaux du patrimoine ;

Concernant l'éventuelle création d'un emploi dans le domaine des travaux/mobilités/voirie, madame le Maire souhaite prendre le temps d'affiner la fiche de poste en réfléchissant aux missions qui, pour certaines, seront limitées dans le temps et, pour d'autres, pourraient faire l'objet de mutualisation.

Par ailleurs, deux agents du service urbanisme sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année 2027. Afin d'anticiper au mieux ces départs et d'assurer la continuité du service, il apparaît opportun d'organiser, en amont, la transmission des connaissances et des compétences détenues par les agents concernés avec la mise en place d'une période de « tuilage » avec leurs remplaçants.

Pour cela, il convient de créer :

- deux emplois à temps complet d'instructeur urbanisme relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

De même, plusieurs évolutions dans l'organisation des services, notamment liées à des mutations internes et des modifications de quotité de temps de travail nécessitent de créer les emplois suivants :

- un emploi à temps complet d'agent polyvalent du bâtiment relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux ;

- un emploi à temps complet de mécanicien relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux ;

- un emploi à temps complet d'agent d'exploitation de voirie (équipe marquage routier / propreté urbaine) relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux ;

- un emploi à temps complet d'agent d'entretien – assistante logistique et coordination relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux ;

- un emploi à temps complet d'agent du « Musée du Papier Peint – responsable caisse et boutique » relevant des cadres d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ou des adjoints techniques territoriaux ;

- deux emplois à temps complet d'agent polyvalent au Musée du Papier Peint relevant des cadres d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ou des adjoints techniques territoriaux.

Il importe de préciser que ces créations ne correspondent pas à une augmentation nette des effectifs mais sont nécessaires afin de faire correspondre l'état des emplois aux fonctions réellement exercées par les agents au sein des services.

Enfin, au regard de la diversité des parcours et des profils pouvant conduire à exercer un emploi au sein du pôle urbanisme et environnement, il est souhaitable d'ouvrir les recrutements aussi bien à la filière administrative qu'à la filière technique lorsque les missions prévues par les statuts particuliers le permettent, en modifiant l'état des emplois de la manière suivante :

- Chef du pôle Urbanisme - Environnement : tous les grades des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des attachés territoriaux, des techniciens territoriaux et des rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint au chef de pôle – instructeur urbanisme : tous les grades des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des attachés territoriaux, des techniciens territoriaux et des rédacteurs territoriaux ;
- Instructeur urbanisme : tous les grades des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux ;
- Chargé de mission développement durable : tous les grades des cadres d'emplois des techniciens territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

De manière générale, tous ces emplois ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, le code général de la fonction publique prévoit que les emplois permanents peuvent, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, être occupés par des agents contractuels.

Dans ce cas, les contrats sont d'une durée maximale de trois ans et sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale ne pouvant excéder six ans. A l'issue de cette durée, tout contrat reconduit ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, la rémunération sera déterminée par l'autorité territoriale notamment par référence à la grille indiciaire du grade afférent à l'emploi et pourra être complétée par le régime indemnitaire institué par la collectivité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver les créations d'emplois comme exposés ci-dessus ainsi que l'état des emplois joint en annexe ;
- d'autoriser le recrutement des agents sur tous les grades des cadres d'emplois afférents aux emplois créés ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- d'autoriser Madame le Maire ou la Conseillère Municipale Déléguée en charge des ressources humaines à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ETAT DES EMPLOIS
AU 01/10/2026

	SERVICE	EMPLOI	Grades	DUREE HEBDOMADAIRE DE L'EMPLOI	EFFECTIFS BUDGETAIRES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	DIRECTION - Emplois fonctionnels	Directeur Général des Services des Communes de 10 à 20.000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A conformément à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987	Temps complet (35 h 00)	1
		Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 à 20.000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A conformément à l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987	Temps complet (35 h 00)	2
	SECURITE	Chargé de mission prévention, risques et sécurité civile	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
	SECRETARIAT GENERAL	Chargé(e) du secrétariat général	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	4
CABINET DU MAIRE	CABINET	Directeur de Cabinet	Collaborateur de cabinet Articles L333-1 et suivants du CGFP	Temps complet (35 h 00)	1
	SECRETARIAT	Secrétaire du Maire	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	COMMUNICATION	Chargée de communication	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
DIRECTION DES SERVICES AUX HABITANTS	DIRECTION	Directrice des services aux habitants	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
	PÔLE ETAT CIVIL - AFFAIRES MILITAIRES - ELECTIONS - CIMETIERE	Agent d'état civil	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		Gestionnaire du Cimetière	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	SERVICE TITRES SECURISES ET ACCUEIL	Agent d'accueil polyvalent	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Adjoint Administratif - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	6
		Standardiste	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Adjoint Administratif - Agent de maîtrise	Temps complet (35 h 00)	1
SERVICE ENSEIGNEMENT - SOCIAL - SENIORS	DIRECTION	Chef de service Enseignement Social Séniors	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
	Enseignement Social Sénior - CCAS -	Agent du service Social - Enseignement - Séniors / Volet "Séniors"	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent du service social, enseignement, séniors	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
	RPA Les Glycines	Gérante-animatrice du logement foyer les Glycines	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Animateur - Adjoint d'animation	Temps complet (35 h 00)	1
		Concierge de la résidence Les Glycines	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	1
FONCTIONS SUPPORT	SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - MARCHES PUBLICS	Chargé des affaires juridiques	Tous les grades du cadre d'emplois de - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Gestionnaire administratif	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	DIRECTION DES FINANCES ET DE L'INFORMATIQUE	Directeur Finances - Informatique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
	SERVICE COMPTABILITE ET REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	Chargé de la gestion financière, budgétaire et comptable	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
	SERVICE INFORMATIQUE	Chef du service Informatique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Technicien informatique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
	RESSOURCES HUMAINES - ECOLES	Chef du service des Ressources Humaines	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Responsable Adjoint au personnel	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
		Gestionnaire des affaires de personnel	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		ATSEM	Tous les grades des cadres d'emplois de : - ATSEM - Agent de maîtrise - Adjoint Technique - Adjoint d'animation	Temps non complet (26 h 05)	26

ETAT DES EMPLOIS
AU 01/10/2026

JEUNESSE, CULTURE, ANIMATIONS, SPORTS	JEUNESSE	Chargé de mission jeunesse	Tous les grades du cadre d'emploi de - Attaché - Animateur	Temps complet (35 h 00)	1
		Animateur jeunesse	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Adjoint d'animation - Animateur	Temps complet (35 h 00)	2
	CULTURE - EVENEMENTIEL - ANIMATION - ARCHIVES - DOCUMENTATION	Chef du Service Culturel - Evènementiel - Animations	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistante de gestion administrative	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	2
	MAISON DE VIE	Animatrice "Maison de Vie"	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Animateur - Adjoint d'animation	Temps complet (35 h 00)	1
		Coordinatrice MSI, assistante maison de vie	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	SPORTS - SALLES	Chef du service des Sports	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Adjoint au chef de service	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistant administratif	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps complet (35 h 00)	2
		Gardien et agent de nettoyage des salles de sports	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de maîtrise - Adjoint technique - Adjoint d'animation	Temps complet (35 h 00)	6
POLICE MUNICIPALE	POLICE MUNICIPALE	Responsable du Service de Police Municipale	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Chef de service de Police Municipale - Agents de police municipale	Temps complet (35 h 00)	1
		Adjoint au responsable du service de Police Municipale	Tous les grades du cadre d'emplois d'agent de Police Municipale	Temps complet (35 h 00)	1
		Policier Municipal	Tous les grades du cadre d'emplois d'agent de Police Municipale	Temps complet (35 h 00)	6
		Secrétaire PM	Tous les grades du cadre d'emplois d'Adjoint administratif	Temps non complet (28 h 00)	1
MUSEE DU PAPIER PEINT	MUSEE DU PAPIER PEINT	Directeur du Musée du Papier Peint, Musée de France	Tous les grades du cadre d'emplois de : - Conservateur du patrimoine - Attaché de conservation du patrimoine	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistant scientifique du Musée du Papier Peint	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché de conservation du patrimoine - Assistant de conservation du patrimoine	Temps complet (35 h 00)	1
		Responsable Caisse et Boutique	Tous les grades du cadre d'emplois de : - Adjoint du patrimoine - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent du Musée du Papier Peint Accueil du public-Boutique - Gestion interne du Musée	Tous les grades du cadre d'emplois de : - Adjoint du patrimoine - Adjoint technique	Temps non complet (30 h 00)	2
				Temps non complet (20 h 00)	2
		Agent polyvalent du musée	Tous les grades du cadre d'emplois de : - Adjoint du patrimoine - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2
DIRECTION DES TRAVAUX, URBANISME ET ENVIRONNEMENT	DIRECTION	Directeur/trice des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Environnement	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Attaché	Temps complet (35 h 00)	1
	PÔLE URBANISME - ENVIRONNEMENT	Chef du Pôle Urbanisme - Environnement	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Adjoint au chef de pôle - Instructeur urbanisme	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien - Attaché - Rédacteur	Temps complet (35 h 00)	1
		Instructeur urbanisme	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Technicien - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	4
		Chargé de mission développement durable	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Technicien - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	PÔLE TRAVAUX	Responsable Voirie, Espaces Publics, Réseaux et Concessionnaires	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Responsable Bâtiments Communaux	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Chargé d'opérations bâtiments	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
		Assistant(e) technique et administratif(ve)	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1

ETAT DES EMPLOIS
AU 01/10/2026

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	DIRECTION	Chef du Centre Technique Municipal	Tous les grades des cadres d'emploi de : - Attaché - Ingénieur - Technicien	Temps complet (35 h 00)	1
	SECRETARIAT	Assistante du Chef du Centre Technique Municipal	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Rédacteur - Adjoint Administratif	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ACHATS, GESTION DES STOCKS ET DES MATERIELS, CONTRÔLE DE GESTION	Référent technique Equipe Magasin, Adjoint au chef du CTM	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Technicien - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de l'équipe magasin	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - LOGISTIQUE	Référent technique Equipe logistique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de l'équipe logistique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2
	CTM - BÂTIMENT	Référent technique Equipe Bâtiment	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Menuisier	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de maintenance polyvalent	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Peintre	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2
		Agent polyvalent du bâtiment	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - SANITAIRE	Chauffagiste - sanitaire	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ELECTRICITE	Référent technique Equipe Electricité Départ. Interne	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Electricien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	2
	CTM - PARC AUTO	Référent technique Equipe parc auto	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Mécanicien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - CASERNE DES POMPIERS - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	Gestionnaire de la caserne des pompiers	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ESPACES VERTS	Référent technique Equipe Espaces verts	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Jardinier	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	13
	CTM - VOIRIE TECHNIQUE	Référent technique Equipe voirie technique	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent d'exploitation voirie	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	4
	CTM - MARQUAGE ROUTIER / PROPRETE URBAINE	Référent technique Equipe marquage routier - propreté urbaine	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent de propreté urbaine	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	6
		Agent d'exploitation voirie	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	CTM - ECLAIRAGE PUBLIC	Référent technique Equipe Electricité Département externe	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Electricien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1

ETAT DES EMPLOIS
AU 01/10/2026

SERVICE ENTRETIEN	DIRECTION	Chef du service Entretien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Technicien - Agent de maîtrise - Adjoint technique	Temps complet (35 h 00)	1
	ENTRETIEN	Agent d'entretien - Assistante logistique et coordination	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	1
		Agent d'entretien	Tous les grades des cadres d'emplois de : - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique	Temps complet (35 h 00)	4
				Temps non complet (28 h 00)	1
				Temps non complet (26 h 00)	1
				Temps non complet (25 h 00)	2
				Temps non complet (24 h 30)	1
				Temps non complet (23 h 00)	8
				Temps non complet (20 h 00)	26
					207

Point 21 de l'ordre du jour

Divers : Moustique Tigre

Rapporteur : Alexandre DURRWELL

Monsieur Alexandre DURRWELL signale qu'en raison de la météo estivale, les moustiques tigres sont encore très actifs sur le mois de septembre et que la Ville a été extrêmement sollicitée. Un dispositif a été mis en place avec des préventeurs qui ont circulé dans les rues de Rixheim sur les mois de juillet et août. Ce dispositif est à présent terminé et les services techniques ont pris le relais avec des agents formés pour aller à la rencontre des habitants. Des situations inappropriées ont été remarquées, comme la présence d'une baignoire remplie d'eau et pleine de larves de moustiques tigres dans le jardin d'un aquariophile pour donner à manger à ses poissons

Des situations semblables ont pu être remarquées grâce aux agents préventeurs : présence de bâches, de coupelles, de gouttières non nettoyées, qui ont pu faire office de gîtes larvaires.

Ce dispositif de préventeurs sera pérennisé. Monsieur DURRWELL souhaite qu'il soit repris l'année prochaine et étendu sur toute la période estivale de juin à octobre.

Il rappelle que 80% de la surface sur Rixheim est occupée par du domaine privé sur lequel la Ville ne peut intervenir. Seule la présence de préventeurs peut sensibiliser les habitants et les rendre attentifs aux gestes préventifs.

Les 20% restant représentent la voie publique où la Ville interviendra de manière ciblée et les bâtiments municipaux seront traités.

Il précise également que le moustique tigre évolue sur une zone de 150 mètres autour de son site larvaire, d'où l'intérêt d'échanger avec ses voisins. La vigilance reste de mise.

Madame le Maire signale à titre indicatif que pour traiter toute une ville, l'on ne peut le faire que sous certaines conditions, notamment obtenir l'autorisation de l'ARS s'il y a eu des maladies transmises par le moustique tigre. Cependant, même avec cette autorisation, cela ne servirait pas à grand-chose et serait même contreproductif car l'insecticide ne fera pas la différence entre les abeilles, les moustiques et insectes pollinisateurs.

La solution vient de chacun d'entre nous qui doit veiller à prévenir plutôt qu'à guérir en n'oubliant pas de vider tous les récipients qui pourraient contenir de l'eau. M2A a décidé de prendre en charge cette problématique, en travaillant avec l'ensemble des 39 communes qui la composent, pour avoir une politique de prévention commune. Madame le Maire signale que la Ville est proactive puisqu'elle va faire en sorte de nettoyer les lieux où pourrait stagner de l'eau. Des granulés sont également déposés dans les bouches d'égout.

Madame le Maire comprend l'agacement des concitoyens mais insiste sur le fait que les gestes préventifs doivent être adoptés par tous pour être efficaces.

Monsieur Olivier BECHT précise que la prévention est le meilleur des moyens et remercie les préventeurs pour leur travail tout au long de l'été. Par la suite, si la prévention ne fonctionne pas, il faudra être lucide et utiliser d'autres moyens avant que les maladies n'arrivent. Il fait référence aux méthodes utilisées dans certains pays tropicaux, efficaces et qui ne sont pas des insecticides. Ce genre de procédé pourrait être utilisé de manière plus ciblée en repérant les lieux où se trouvent les nids à moustiques. Il rappelle que l'on peut tomber malade et que ce ne sont pas des maladies anodines. Le moustique est l'animal responsable du plus grand

nombre de décès humains au monde faisant quasiment un million de morts chaque année à cause du paludisme et d'autres types de maladies. Il rappelle que la Dengue est une très grosse grippe qui peut faire beaucoup de dégâts notamment chez les personnes fragiles. Il en est de même pour le Chikungunya qui peut être extrêmement ravageur sur l'organisme. Le Zika est très dangereux pour les femmes enceintes.

Un « plan B » doit être trouvé si la prévention ne marche pas, avant que les maladies n'arrivent.

Monsieur Philippe WOLFF précise que les brigades vertes ont également été appelées car elles ont des personnes qui sont dédiées à la lutte contre les moustiques. Dans l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de solution car ce moustique ne fonctionne pas comme les autres. Il a des capacités à se reproduire très rapidement et même si une génération arrive à être supprimée, 15 jours plus tard ils seront de retour tout aussi nombreux et envahissants. Des communes avoisinantes ont commencé à traiter, sans résultats. D'autres comme Montpellier ont fait de l'élevage de moustiques stériles qu'ils ont relâchés, sans succès. Une des particularités de ce moustique est sa capacité à se reproduire extrêmement rapidement. Quand un moustique pond une centaine d'œufs,80% vont éclore et les 20% autres l'année suivante.

Point 22 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Madame Valérie MEYER rappelle que Rixheim va accueillit le bus M'ta santé les 28 et 29 septembre, place de la Jumenterie. Seront réalisés des mammographies, des frottis, ainsi qu'un atelier de palpation. Il y aura également un village animé par différentes associations de préventeurs autour du bus. Il y aura également des animations pour les jeunes au niveau du collège avec des associations de prévention.

Les inscriptions pour les examens au niveau du bus se feront auprès du service social de la Ville. Beaucoup de créneaux sont dès à présent complets mais il en reste quelques-uns si les citoyens souhaitent en bénéficier.

Monsieur Philippe WOLFF annonce des travaux dans tout le quartier des rues de l'Eglise/Tilleul/Fontaine/Bain, à partir du lundi 14 septembre. Les riverains ont été prévenus mais cela va occasionner des gênes à la circulation compte tenu de l'étroitesse des voies. Les travaux débuteront par le remplacement des réseaux d'eau puis par l'enfouissement des lignes aériennes.

Il signale également qu'à l'occasion de la semaine de la mobilité, il y aura une démonstration de véhicules en autopartage CITIZ. Les informations paraîtront dans le bulletin municipal.

Madame Béatrice LORRAIN signale que le barbecue d'été de la résidence autonomie « Les Glycines » aura lieu dimanche 13 septembre. 120 personnes sont inscrites, ce qui est un beau succès.

Madame Lorrain signale également l'installation du Conseil des Aînés qui aura lieu jeudi 24 septembre. La Ville a reçu 24 candidatures ; une nouvelle équipe va être constituée.

Monsieur Nicolas DESCLOUX intervient sur la partie innovation et numérique avec les projets en cours. Il signale qu'une réflexion est en cours pour mener des audits par rapport aux dernières fuites de données qui se sont produites au niveau des administrations de l'Etat. Il y a également des réflexions avancées concernant la prévention auprès du grand public, des commerçants, des personnes âgées au sujet des risques numériques et des cyberattaques. Un projet devrait s'étaler sur les 12 prochains mois, pour sensibiliser les concitoyens afin de les protéger de ces risques croissants.

Madame Laurianne KRAFFT-WYBRECHT annonces la fête des Médiévales qui se déroulera les 19 et 20 septembre prochain. L'inauguration aura lieu le samedi à 16h00 et les élus y sont conviés, costumés, ainsi qu'au défilé qui aura lieu le dimanche, à 15h30.

Madame Soraya BENDJEMA signale que, dans le cadre de l'intergénération, une première rencontre s'est déroulée mercredi 9 septembre à la Forge. Une rencontre d'un groupe de lecteurs a donné lieu à des échanges fort intéressants, dans une ambiance conviviale. Une prochaine rencontre est prévue le 14 octobre.

Monsieur Jean-Marc NICO signale que l'ACAR organise sa deuxième édition d'« Octoberfest » le 3 octobre, et invite les élus à s'y inscrire.

Monsieur Cédric SCHRUTT remercie les organisateurs des animations tout au long de l'été à la Forge.

Monsieur Christian THOMA rappelle que le 11 octobre à 9h30, 78 Grand'Rue Pierre Braun, sera posée la 2ème série des Stolpersteine, en mémoire des victimes du nazisme. La cérémonie officielle se déroulera place Philippe de Montjoie, à 11h00. Au total, 7 pavés seront posés, 5 pour les victimes de la Shoah et 2 pour des personnes qui ont fait de la résistance. Toutes ces personnes sont nées à Rixheim et ont payé de leur vie leur engagement. Il rappelle que la ville de Rixheim a été la première au niveau de M2A à poser ces pavés mémoriels. Un vin d'honneur sera servi à l'issue de la cérémonie. Monsieur THOMA invite les élus à y participer.

Madame Marie ADAM annonce que les 17 et 18 septembre, un spectacle de marionnettes sera organisé dans les écoles des Romains et de l'Île-Napoléon, sur le thème « trottiner en toute liberté sans se faire écrabouiller ». Cette opération de sensibilisation a été proposée par la MAIF.

Madame le Maire précise que les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes et des Ados participeront activement à la cérémonie du 11 octobre. Monsieur Christian THOMA signale que les jeunes ont travaillé sur des documents d'archives en faisant des recherches, et travaillé sur les biographies.

= = = = = = = = = = = = = = =

Madame le Maire lève la séance à 20h10

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 05 juin 2026
3. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

FINANCES

4. Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1er janvier 2027
5. Décision Modificative n°2 du Budget 2026
6. Attribution de subventions

JURIDIQUE/FONCIER

7. Cession d'une parcelle
8. Cession de véhicules
9. Convention de partenariat entre le syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim et la ville de Rixheim relative à la vidéoprotection à l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim
10. Convention de mise à disposition de l'unité mobile de prévention « M TA SANTE »
11. Réseau des visites à domicile de personnes isolées – avenant n°4 à la convention initiale du 4 mars 2016
12. Mise à disposition des locaux de la Forge au profit de La Passerelle
13. Protocole d'accord transactionnel – Dégât des eaux au niveau des locaux m2A à l'Agora

ENVIRONNEMENT / URBANISME

14. Demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la mise en place de lignes de transformation de polymères par la société VGP PARK MULHOUSE à Sausheim
15. Participation de la Ville pour l'enlèvement de nids de frelons « à pattes jaunes »

INTERCOMMUNALITE

16. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Mulhouse Alsace Agglomération pour les exercices de 2019 à 2024
17. Convention sur le reversement de l'aide versée aux communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
18. Milieux piscicoles et naturels du territoire de m2A : convention partenariale de lutte contre les incivilités et toutes formes de délinquance

PERSONNEL

19. Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)
20. Créations d'emplois et mise à jour de l'état des emplois de la collectivité

21. Divers
22. Informations du Maire et des Conseillers Municipaux

Approbation du présent procès-verbal de la séance ordinaire

du Conseil Municipal du 10 septembre 2026

MATHIEU-BECHT Catherine, ***Maire***	**CHRISTOPHE Olivier,** ***Secrétaire de séance***